

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 19 DÉCEMBRE 2016**

**Sous la présidence de m. Alain MATHOT, Bourgmestre
M. le Président ouvre la séance à 19h58**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes
GELDOF et ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public
d'action sociale, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL,
Mmes VALÉSIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO,
Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO, PENELLE,
MILANO, ZANELLA, DELIÈGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE,
WALTHÉRY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER KAA, NILS,
ANCION, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. LAEREMANS, Mme GÉRADON et M. BERGEN, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2016, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

1. du SPW, un Vade-Mecum à l'attention des Villes et Communes en matière de lutte contre le Radicalisme et la radicalisation violente.
2. sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, deux courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de M. NILS et M. ROBERT au nom de Mme KRAMMISCH et font l'objet des points 61 bis et 61 ter.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1: Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 2 novembre 2016.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 2 novembre 2016 relatif aux points suivants :

- point présenté par la Ville : Reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2017 ;
- point présenté par le C.P.A.S. : Appel pour l'emploi vacant de Directeur financier suite à son admission à la retraite ;
- point commun à la Ville et au C.P.A.S. : Calendrier des séances Ville/C.P.A.S. pour l'année 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 2 novembre 2016.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Prise d'acte. Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2: Convention régionale "Politique des Grandes Villes" 2016.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1123-23 ;

Considérant la loi du 17 juillet 2000 déterminant les conditions auxquelles les autorités locales peuvent bénéficier d'une aide financière de l'État fédéral dans le cadre de la politique urbaine, modifiée par les lois-programmes des 27 décembre 2004 et 22 décembre 2008 ;

Attendu que suite à la sixième réforme de l'État, la compétence de la "Politique des Grandes Villes" est transférée de l'État fédéral vers les régions ;

Considérant le décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2016 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 ;

Vu le dossier justificatif de demande de subventionnement daté du 30 septembre 2016 introduit par la Ville de SERAING ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 – point A26 : Subventions 2016 relatives à la Politique des Grandes Villes et à la valorisation de NAMUR en tant que capitale régionale, en exécution de la décision du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 – marquant son accord sur l'octroi à la Ville de SERAING d'une subvention de 1.629.550,93 € pour l'année 2016 affectée aux projets relatifs à la Politique des Grandes Villes ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 des termes de la convention réglant l'octroi par la Région wallonne d'une subvention de 1.629.550,93 € pour l'année 2016 à la Ville de SERAING pour la réalisation des projets relatifs à la politique des Grandes Villes ;

Attendu qu'il convient de passer une convention avec la régie communale autonome ERIGES en vue de la mise en œuvre de la convention régionale en son projet 1 "requalification de la vallée sérésienne" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 1er décembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

MARQUE SON ACCORD

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, sur les termes suivants de la convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 à passer avec la Région wallonne dans le cadre du programme de la Politique des Grandes Villes, tels que proposés par le Ministre :

CONVENTION RÉGLANT L'OCTROI PAR LA RÉGION WALLONNE D'UNE SUBVENTION DE 1.629.550,93 € POUR L'ANNÉE 2016 À LA VILLE DE SERAING POUR LA RÉALISATION DES PROJETS RELATIFS À LA POLITIQUE DES GRANDES VILLES

ENTRE, D'UNE PART,

La Région wallonne, représentée par M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Énergie et des Infrastructures sportives - ayant la Politique des Grandes Villes dans ses attributions -, rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 BEEZ, ci-après dénommée la Région wallonne,

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING représentée par son collège communal, en la personne de M. Alain MATHOT, Bourgmestre et de M. Bruno ADAM, Directeur général ff, ci-après dénommée la Ville,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

- "La Ville" : la Ville de SERAING.

ARTICLE 2.-

La présente convention règle les modalités d'octroi par la Région wallonne à la Ville d'une subvention annuelle telle que résultant de la décision la décision du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 – point A26 : Subventions 2016 relatives à la Politique des Grandes Villes et à la valorisation de Namur en tant que capitale régionale, en exécution de la décision du Gouvernement wallon du 16 juin 2016 – marquant son accord sur l'octroi à la ville de Seraing d'une subvention de 1.629.550,93 € pour l'année 2016 affectée aux projets relatifs à la politique des Grandes Villes.

ARTICLE 3.-

La Ville a pour mission, dont elle rend compte à la Région wallonne, de réaliser les projets approuvés par le Gouvernement en séance du 8 décembre 2016 et tels que repris dans le dossier justificatif de demande de subventionnement daté du 30 septembre 2016 annexé à la présente convention.

ARTICLE 4.-

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 2016.

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire ainsi que de l'existence des crédits nécessaires, la Région wallonne s'engage à verser à la Ville une subvention d'un montant de UN MILLION SIX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS NONANTE-TROIS CENTS (1.629.550,93 €) pour l'objet repris à l'article 3 de la présente convention.

Cette subvention comporte deux parties : la première consacrée à des dépenses de personnel et de fonctionnement, la seconde consacrée à des dépenses d'investissement.

Pour la partie fonctionnement et personnel (à hauteur de 1.437.550,93 EUR), la présente subvention sera imputée à charge de l'article de base 43.07 du programme 03, titre I, de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016.

Pour la partie investissement (à hauteur de 192.000 EUR), la présente subvention sera imputée à charge de l'article de base 63.20 du programme 03, titre II, de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016.

Pour la partie fonctionnement et personnel, la présente subvention sera versée en deux tranches. Une avance correspondant à 80% de la subvention est liquidée à la signature de la présente convention. Enfin, le solde de 20% de la subvention est libéré sur accord du Comité d'accompagnement après présentation des pièces justificatives validées par le Comité d'accompagnement.

Pour la partie investissement, la présente subvention sera versée en une seule tranche (100%) suite à la signature de la présente convention.

La ville est tenue de justifier de l'utilisation de cette subvention selon les modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5.-

L'utilisation de la subvention devra respecter au minimum les règles générales suivantes :

- les dépenses concernées par la subvention ne pourront être que celles qui ont été réalisées postérieurement à la date d'existence réglementaire du dispositif réglant l'octroi de ces subventions ; c'est-à-dire postérieurement au 1er janvier 2016 ;
- si les projets concernés par la subvention font l'objet d'autres interventions financières émanant Région wallonne, de la Communauté française (Fédération WALLONIE - BRUXELLES) ou de tout autre organe ou organisme public ou privé, la présente subvention ne pourra pas induire une prise en charge dépassant le montant total des dépenses ;
- les dépenses concernées par la subvention devront correspondre à celles figurant au sein dossier justificatif de demande de subventionnement visé à l'article 3 et joint en annexe.

ARTICLE 6.-

Après le 31 décembre 2016, en vue de justifier de la subvention et de liquider le solde de celle-ci, la Ville convoque une réunion d'un Comité d'accompagnement dont le rôle de secrétaire sera assuré par elle-même et composé comme suit :

- 1 personne représentant le Ministre de la Ville qui préside le Comité d'accompagnement ;
- 1 personne représentant le Ministre-Président du Gouvernement wallon ;
- 2 personnes représentant les Vice-Présidents du Gouvernement wallon ;
- 1 personne représentant la Ville ;
- 1 personne représentant l'Union wallonne des Villes et Communes.

Le Comité d'accompagnement se réserve le droit d'inviter toute personne susceptible de l'éclairer dans sa mission.

La Ville devra établir et transmettre aux membres du comité d'accompagnement, au minimum 15 jours avant la date de réunion, un rapport final comprenant :

- la description des actions menées ;
- l'état justifié des dépenses, certifiées par le Directeur financier de la Ville.

Sur base de ce rapport final, le comité d'accompagnement devra :

- constater l'état d'avancement des projets ;
- valider la correspondance entre les dépenses certifiées et les projets introduits par la Ville dans le cadre du dossier justificatif de demande de subventionnement visé à l'article 3 ;
- marquer son accord sur la libération du solde de 20% de la subvention, en ce qui concerne la partie fonctionnement et personnel.

Suite à cette réunion, un procès-verbal est établi par la Ville.

En cas de non-respect de ses obligations du chef des autorités de la Ville, le Comité d'accompagnement peut suspendre temporairement le versement du solde de la subvention. Il en informe les autorités de la Ville et précise les conditions à remplir pour la reprise des versements.

ARTICLE 7.-

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 4 de la présente convention, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef de la Ville, un droit inconditionnel au prélèvement de la subvention.

La Région wallonne exercera valablement son recours contre la Ville s'il apparaît une partie non justifiée de la subvention, afin d'obtenir son remboursement au budget régional et plus particulièrement sur le compte BE15 0912 1502 0030. Au besoin, la Région wallonne pourra proposer au Ministre de suspendre les versements dans l'attente d'une évolution jugée positive par le Comité d'accompagnement de la réalisation de l'objet de la subvention.

À l'exception de la subvention couvrant les frais d'investissement, toutes les sommes versées sur le compte de la Ville affectées spécifiquement à l'objet de la subvention devront avoir été justifiées dans les 6 mois suivant la fin de la présente convention, soit au 30 juin 2017 au plus tard. Tout prolongement du délai devra faire l'objet d'un accord préalable du Comité d'accompagnement.

La subvention couvrant les frais d'investissement devra avoir été justifiée dans les 3 ans suivant la fin de la présente convention, soit au 31 décembre 2019 au plus tard.

Les sommes n'ayant fait l'objet, à cette échéance, d'aucune dépense entrant dans le cadre de l'objet tel que visé dans la fiche projet approuvée par le Gouvernement seront remboursées par la Ville sur le compte BE15 0912 1502 0030 de la Région wallonne.

ARTICLE 8.-

Il est permis à la Ville de modifier la répartition entre frais de personnel et de fonctionnement de la subvention visée à l'article 4 de la présente convention. Toutefois, tout glissement de budget devra être signalé au Comité d'accompagnement et ne pourra dépasser 10 % du montant total de la subvention sauf autorisation délivrée par le Ministre de la Ville.

De la même manière, il est permis à la Ville de modifier la répartition des moyens entre les projets, tels que présentés dans le dossier justificatif de demande de subventionnement visé à l'article 3, ou de modifier la répartition en faveur d'un nouveau projet. Toutefois, tout glissement de budget devra être signalé au Comité d'accompagnement et ne pourra dépasser 10 % du montant total de la subvention sauf autorisation délivrée par le Ministre de la Ville. S'il s'agit d'un nouveau projet, l'accord préalable du Ministre de la Ville est nécessaire.

ARTICLE 9.-

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne pourra en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Région wallonne autres que celles qui découlent de la présente convention. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne les conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à la Ville par application du présent contrat et des dispositions légales en la matière.

La Région wallonne ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de la présente convention par la Ville.

Par ailleurs, la Ville est tenue de collaborer et de fournir tout document utile aux personnes chargées de l'exécution, du suivi ou de l'évaluation de l'utilisation de la subvention.

La Ville facilite tous les contrôles administratifs, techniques ou financiers de toute autorité désignée à cet effet destinée à vérifier que la mise en œuvre de la subvention est réalisée conformément aux dispositions fixées.

La Ville est tenue de conserver au moins jusqu'au 31 décembre 2026 (sans préjudice d'autres dispositions légales notamment en cas de litige ou d'autres procédures : loi relative à la comptabilité des entreprises, respect des délais au niveau judiciaires ... etc.), tout document, facture justificatif ou autre généralement quelconque lié à la subvention octroyée.

ARTICLE 10.-

Toute correspondance relative à la présente convention et destiné à la Région wallonne ou à l'Administration est adressée à :

Cabinet de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Énergie et des Infrastructures sportives, rue du Moulin de Meuse 4, 5000 NAMUR.

À NAMUR, le

Pour la Ville de SERAING,

Pour la Région wallonne,
LE MINISTRE DES POUVOIRS
LOCAUX, DE LA VILLE, DU
LOGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET
DES INFRASTRUCTURES
SPORTIVES,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,

Le BOURGMESTRE,

Paul FURLAN
PRÉCISE

Bruno ADAM

Alain MATHOT

la répartition budgétaire entre les projets comme suit :

		Personnel	Fonctionnement	Investissement	Total
Projet 1	ÉRIGES	600.000,00 €	100.000,00€	60.000,00 €	760.000,00 €
Projet 3	Mairies de quartier + comités (recette A.P.E. déduite)	397.000,00 €	0,00 €	40.000,00 €	437.000,00 €
Projet 4	Nettoyement (recette A.P.E. déduite)	250.000,00 €	0,00 €	92.000,00 €	342.000,00 €
	Coordination	90.000,00 €	550,93 €	0,00 €	90.550,93 €
		1.337.000,00 €	110.550,93 €	192.000,00 €	1.629.550,93 €

ARRÊTE

les termes suivants de la convention à passer avec la régie communale autonome ERIGES dans le cadre de la mise en œuvre du projet 1, "requalification de la vallée sérésienne" de la convention régionale "Politique des Grandes Villes" 2016 :

CONVENTION "GRANDES VILLES" 2016 - Ville de SERAING – Régie Communale Autonome de Seraing ERIGES

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

ET D'AUTRE PART,

La Régie Communale Autonome de Seraing ERIGES, représentée par MM. Jean-Louis DELMOTTE et Philippe GROSJEAN, Administrateurs,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Ville a conclu avec la Région wallonne une convention pour l'année 2016 dans le cadre du programme « Politique des Grandes Villes ».

Ses termes ont été arrêtés par le Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 et le conseil communal du 19 décembre 2016. Par cette convention, la Ville s'est engagée à atteindre les objectifs et résultats projetés, tels que définis dans le projet présenté.

À cette fin, la Ville peut recourir à un partenariat local.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, la Ville confie à la Régie Communale Autonome de Seraing ERIGES, qui l'accepte, la mission de réaliser la partie des projets établis dans la convention pour l'année 2016 conclue entre la Région wallonne et la Ville de Seraing, et plus particulièrement les missions figurant au projet 1 du programme complémentaire, relatif à la requalification de la Vallée sérésienne.

En partenariat avec la Ville de Seraing (développement territorial, travaux, communication, marchés publics, comités de quartiers, cellule de prévention, etc.), le Service Public de Wallonie (DGO1 – Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments), la Société Régionale Wallonne des Transports et la Province de Liège, ERIGES est chargée de mener à bien les missions relatives aux objectifs suivants :

Objectifs stratégiques dans lesquels le projet s'inscrit :

1. OS 2 : Contribuer à la réduction de l'empreinte écologique de la ville
2. OS 3 : Soutenir le rayonnement des villes

Objectif opérationnel 1 : impliquer, responsabiliser et coordonner tous les acteurs concernés par les projets de requalification urbaine

Objectif opérationnel 2 : agir sur l'habitat au cœur des quartiers, attirer de nouveaux habitants et informer sur les techniques de rénovation durable.

Description du projet

Le projet concerne la gestion du processus de requalification urbaine de Seraing, un projet à multiples facettes.

Des études ou missions de consultance viendront compléter les projets de requalification urbaine (ex. : expertise immobilière, conseils juridiques, mesurage, essai de sols, commercialisation, planification, étude architecturale, ingénierie, étude de marché...).

Enfin, ERIGES continuera à valoriser l'usage de techniques de rénovation durable par la Ville, par la diffusion de capsules vidéo informatives.

Actions prévues + timing

- coordination des grands chantiers – toute l'année
- réalisation de 2 à 5 études complémentaires ou missions de consultance – toute l'année
- actions de communication régulières à destination des habitants, des communautés, des associations, des promoteurs privés, des entreprises, etc. – toute l'année
- participation au MIPIM de Cannes, salon de l'immobilier commercial – mars 2016
- diffusion de capsules vidéo informatives – toute l'année

Financement

L'ensemble des projets sera financé, conformément à la convention « ville durable » pour l'année 2016 à hauteur de 760.000 € couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement. La liquidation de la subvention se fera sur base de déclarations de créance mensuelles, fixées à 1/12 du total de ladite subvention, ou selon d'autres modalités définies de commun accord.

Un éventuel financement par la voie de capitalisations complémentaires de la Ville à ERIGES couvrira les investissements Primo (acquisitions complémentaires, travaux et études architecturales, etc.) et autres missions ERIGES telles que spécifiées annuellement dans le plan d'entreprise approuvé par le Conseil communal.

Fait en double exemplaire à SERAING, le 19 décembre 2016, chaque partie ayant reçu le sien.

	Pour la Ville,		Pour la Régie Communale Autonome ERIGES,
Le Directeur général ff,	Le Bourgmestre,	L'Administrateur	L'Administrateur,
B. ADAM	A. MATHOT	J-L. DELMOTTE	P. GROSJEAN

CHARGE

la cellule communale des Grandes Villes de l'expédition urgente des documents utiles à la gestion du dossier.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 3 : Aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) - Décret du 25 avril 2002 : cession de points à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour l'année 2017.

Vu le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 et notamment les articles 12, 16 et 21 bis ;

Considérant que la Ville de SERAING a bénéficié, en date du 1er janvier 2010, d'un nombre de points calculé conformément à l'article 15, § 1, du décret du 25 avril 2002, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant que l'article 15, § 3, 1°, prévoit que le nombre de points attribués aux administrations communales, conformément aux critères visés à l'article 15, § 1, est révisé par le Gouvernement, compte tenu des derniers documents disponibles, tous les deux ans à dater du 31 décembre 2003 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 qui prévoit la reconduction en 2014-2015 des points des années 2010-2011, calculés conformément à l'article 15, § 1, du décret précité, à savoir sur base de critères objectifs ;

Considérant que les points accordés dans le cadre du plan de cohésion sociale font l'objet d'une décision spécifique ;

Vu sa délibération n° 5 du 24 février 2014 marquant son accord, notamment, sur la cession de cent trente-deux point A.P.E. pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) ;

Vu la décision n° 13 du collège communal du 18 novembre 2015 marquant son accord sur la cession de cent trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu sa délibération n° 3 du 14 décembre 2015 ratifiant la décision n° 13 prise par le collège communal en séance du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 arrêtant la cession de cent trente-deux points visée à l'article 22, § 1, alinéa 2, 1°, du décret du 24 avril 2002 précité en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 ;

Vu le courrier daté du 27 octobre 2016 émanant de Mme Eliane TILLIEUX, Ministre de l'Emploi et de la Formation ;

Attendu que, compte tenu de la réforme des aides à l'emploi en cours, la Ministre de l'Emploi et de la Formation a décidé de prolonger, en 2017, les points tels qu'accordés en 2016 ;

Vu le courriel du 3 novembre 2016 de Mme Anne RENETTE, Secrétaire générale, informant la Ville de SERAING que la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) souhaite la cession de cent trente-deux points A.P.E. pour l'année 2017 ;

Considérant que la cession de points se fait sur base de l'accord du Ministre et doit s'opérer, en vertu du courrier du 27 octobre 2016 susmentionné, pour le 30 novembre 2016 au plus tard ;

Attendu que d'une projection destinée à quantifier le nombre de points à céder en fonction du transfert de personnel A.P.E. vers la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.), il ressort que cent trente-deux points peuvent être cédés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu la décision n° 12 du collège communal du 16 novembre 2016 marquant son accord sur la cession de cent trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017 ;

Vu l'avis positif de Mme la Directrice financière ff ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

RATIFIE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la décision prise par le collège communal, en séance du 16 novembre 2016, marquant son accord sur la cession de cent trente-deux points A.P.E. en faveur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 4 : Allocation de fin d'année 2016 des bourgmestre et échevins.

Vu la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux ;

Vu l'article L1123-15, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestre et échevins sont fixés par le Gouvernement ;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, notamment l'article 3, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2000 faisant, notamment, référence à l'arrêté royal du 23 octobre 1979 susmentionné pour le mode de calcul de l'allocation de fin d'année octroyée à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'accord sectoriel 2007-2008 du 9 juillet 2008 de la fonction fédérale ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la prime complémentaire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire n° 655 du 24 novembre 2016 fixant notamment la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2016 à 718,3274 € ;

Attendu qu'il s'indique de faire bénéficier les bourgmestre et échevins des avantages accordés par le Gouvernement ;

Vu les dispositions légales relatives au statut syndical ;

Vu le protocole établi le 30 novembre 2016 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu l'article 26 bis, paragraphe 4, de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation et de négociation entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 30 novembre 2016 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 5 décembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 9 décembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 21 du 7 décembre 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Pour 2016, il sera accordé par la Ville, une allocation de fin d'année aux bourgmestre et échevins de la Ville de SERAING.

ARTICLE 2.- Les modalités et conditions d'octroi de ladite allocation sont celles définies dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008 et la circulaire n° 655 du 24 novembre 2016. Celle-ci prévoit notamment que le montant de l'allocation se compose de trois éléments :

- une somme forfaitaire déterminée sur base de l'article 3, paragraphe 2, 1° de l'arrêté royal du 28 novembre 2008, à savoir 718,3274 € ;
- une somme variable, égale à 2,5 % de la rémunération annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre 2016 ;
- une partie variant avec la rétribution mensuelle qui s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute pour le mois d'octobre de l'année en cours avec au minimum 165,6186 € et ne pouvant dépasser le plafond maximum de 331,2371 €.

ARTICLE 3.- La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ff, pour disposition,

PRÉCISE

que le montant estimé de cette dépense s'élève à 23.341,56 € et sera imputé sur le budget ordinaire de 2016, à l'article qui est prévu à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 5 : Allocation de fin d'année 2016 du personnel communal.

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public, notamment l'article 3, tel que modifié ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu l'accord sectoriel 2007-2008 du 9 juillet 2008 de la fonction fédérale ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires ministérielles relatives à l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 relative à la prime complémentaire ;

Vu la circulaire n° 655 du 24 novembre 2016 fixant notamment la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année 2016 à 718,3274 € ;

Vu les dispositions légales relatives au statut syndical ;

Vu le protocole établi le 30 novembre 2016 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu l'article 26 bis, paragraphe 4, de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation et de négociation entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 30 novembre 2016 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 9 décembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n° 20 du 7 décembre 2016 ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Pour 2016, il sera accordé par la Ville, une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal à l'exception des membres du personnel enseignant subventionnés, visés par la loi du 29 mai 1959, rémunérés directement par la Fédération WALLONIE - BRUXELLES.

ARTICLE 2.- Les modalités et conditions d'octroi de ladite allocation sont celles définies dans l'arrêté royal du 28 novembre 2008 et la circulaire n° 655 du 24 novembre 2016. Celle-ci prévoit notamment que le montant de l'allocation se compose de trois éléments :

- une somme forfaitaire déterminée sur base de l'article 3, paragraphe 2, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 2008, à savoir 718,3274 € ;
- une somme variable, égale à 2,5 % de la rémunération annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre 2016 ;
- une partie variant avec la rétribution mensuelle qui s'élève à 7 % de la rétribution mensuelle brute pour le mois d'octobre de l'année en cours avec au minimum 165,6186 € et ne pouvant dépasser le plafond maximum de 331,2371 €.

ARTICLE 3.- La présente délibération sera transmise à Mme la Directrice financière ff, pour disposition,

PRÉCISE

que le montant estimé de cette dépense s'élève à 1.421.835,81 € et sera imputée sur le budget ordinaire de 2016, aux articles qui sont prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. NEOMANSIO à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 4 novembre 2016 et les e-mails des 7 et 8 novembre 2016 par lesquels la s.c.r.l. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 14 juillet 2016 sous le numéro 0098723 ;

Vu sa délibération n° 9, 13) du 22 avril 2013 désignant en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale MM. Alain DECERF, Andrea DELL'OLIVO et Mustafa KUMRAL et Mmes Andrée BUDINGER et Laura CRAPANZANO pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 14 du 16 décembre 2013 désignant Mme Sabine ROBERTY pour remplacer M. Alain DECERF, en qualité de déléguée au sein de ladite intercommunale pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VAN DER KAA pour remplacer M. Mustafa KUMRAL, en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 de la s.c.r.l. NEOMANSIO, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Plan stratégique 2017-2018-2019 : examen et approbation par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Propositions budgétaires pour les années 2017-2018-2019 : examen et approbation par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
3. Fixation du montant des indemnités de fonction et des jetons de présence attribués aux administrateurs et membres des organes restreints de gestion par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
4. Lecture et approbation du procès-verbal par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. NEOMANSIO.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu l'e-mail du 28 octobre 2016 par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2016 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2016 sous le numéro 0102213 ;

Vu sa délibération n° 9, 12) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Christel DELIÈGE, Julie GELDOF et Liliane PICCHIETTI, ainsi que MM. Eric VANBRABANT et Jean-Louis DELMOTTE pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2016 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Plan stratégique 2017-2019 - Adoption
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
3. Démissions / Nominations
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. SPI à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les e-mails des 20 et 28 octobre 2016 par lesquels la s.c.r.l. SPI convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 juillet 2016 sous le numéro 0103887 ;

Vu sa délibération n° 9, 15) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mmes Déborah GERADON, Muriel KRAMMISCH, MM. Alain MATHOT, Eric VANBRABANT et Christophe HOLZEMANN ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 de la s.c.r.l. SPI, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Plan stratégique 2014-2016 - État d'avancement au 30 septembre 2016 et clôture (Annexe 1)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Plan stratégique 2017-2019 (Annexe 2)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
3. Démissions et nominations d'administrateurs (le cas échéant)
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. SPI.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 9 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 8 novembre 2016 par lequel la s.c.r.l. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 15 juillet 2016 sous le numéro 0099273 ;

Vu sa délibération n° 9, 6) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5, b) du 19 janvier 2015 désignant, M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VANDER KAA pour remplacer M. Mustafa KUMRAL, en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 10 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 8 novembre 2016 par lequel la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 15 juillet 2016 sous le numéro 0099276 ;

Vu sa délibération n° 9, 5) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5, c) du 19 janvier 2015 désignant, M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VANDER KAA pour remplacer M. Mustafa KUMRAL, en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation du plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13, paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 11 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 8 novembre 2016 par lequel la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 8 juillet 2015 sous le numéro 0097347 ;

Vu sa délibération n° 9, 7) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mme Andrée BUDINGER, MM. Christophe HOLZEMANN, Andrea DELL'OLIVO, Francis BEKAERT et Mustafa KUMRAL ;

Vu sa délibération n° 5, a) du 19 janvier 2015 désignant, M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, en remplacement de M. Francis BEKAERT, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 4 du 12 octobre 2015 désignant M. Francis VANDER KAA pour remplacer M. Mustafa KUMRAL, en qualité de délégué au sein de ladite intercommunale, pour ce qui reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Nomination et démission d'administrateurs
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
3. Secteur immobilier - Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la Ville de VERVIERS et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
4. Secteur immobilier - Accord sur la valeur attribuée à l'apport d'un terrain par la Commune de BASSENGE et sur sa rémunération en parts I 2 conformément à l'article 423, § 2 du Code des sociétés
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
5. Lecture et approbation du procès-verbal en séance
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 12 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu les e-mails du 21 novembre 2016 par lesquels la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2016 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2015 sous le numéro 0100054 ;

Vu sa délibération n°9, 2) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, Robert MAYERESSE et Grégory NAISSE, ainsi que Mmes Carine ZANELLA et Muriel KRAMMISCH, pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2016 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.), à laquelle la Ville de SERAING est associée :
 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2016
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 - Évaluation 2016 - plan stratégique 2017-2019
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.), à laquelle la Ville de SERAING est associée :
3.
 - Modification de la dénomination sociale
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 - Modification des statuts
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 - Conseil d'administration - Nomination d'administrateur
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
 - Approbation, séance tenante, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 13 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire stratégique de la s.c.i.r.l. PUBLIFIN à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 14 novembre 2016 par lequel la s.c.i.r.l. PUBLIFIN convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire stratégique du 22 décembre 2016 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2015 sous le numéro 0104402 ;

Vu sa délibération n° 9, 16) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, Mmes Julie PENELLE, Carine ZANELLA, Liliane PICCHIETTI, MM. Alain MATHOT et Eric VANBRABANT pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend un point unique relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

l'unique point suivant à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire stratégique du 22 décembre 2016 de la s.c.r.l. PUBLIFIN, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Plan stratégique 2017-2019

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,
CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. PUBLIFIN.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 14 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier du 17 novembre 2016 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2015 sous le numéro 0100055 ;

Vu sa délibération n° 9, 11) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de ladite intercommunale, Mmes Laura CRAPANZANO, Suzanne ROSENBAUM, Liliane PICCHIETTI, MM. Robert MAYERESSE et Andrea DELL'OLIVO pendant la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend, notamment, un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2016 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Approbation du plan stratégique 2017-2019

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.

2. Approbation séance tenante du procès-verbal

- par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 15 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée.

Vu le courrier, du 29 novembre 2016 par lequel la s.c.r.l. PUBLILEC convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2016 et transmet l'ordre du jour ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1523-12 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 31 juillet 2015 sous le n° 0110809 ;

Vu sa délibération n° 19, a) du 14 décembre 2015, par laquelle il désigne en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Alain MATHOT, Mmes Julie PENELLE, Laura CRAPANZANO et M. Francis VAN DER KAA pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que les points à l'ordre du jour comprennent notamment un point relatif au plan stratégique, pour lequel l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2016 de la s.c.r.l. PUBLILEC, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Plan stratégique pour les exercices 2017 à 2019, le projet proposé par notre conseil d'administration est joint en annexe de la présente
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36.
2. Désignation d'un commissaire-réviseur de notre société pour les exercices 2017-2018-2019
 - par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36,

CHARGE

le service juridique d'adresser, sans aucun délai, à la s.c.r.l. PUBLILEC, un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 16: Modification du règlement communal général de police par l'ajout d'un chapitre relatif à la mendicité.

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2014 ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux ou édifices publics ;

Attendu que, particulièrement, il appartient aux communes de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutement dans les rues et d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Attendu également que les communes doivent prendre des précautions convenables en vue de prévenir les accidents ainsi que les mesures nécessaires y compris les ordonnances de police, afin de combattre toute forme de dérangement public ;

Attendu que la pratique de la mendicité est susceptible de compromettre la commodité du passage, voire de mettre en danger la circulation des piétons et automobilistes en certains endroits particulièrement fréquentés de l'entité ;

Attendu que la pratique de la mendicité est également susceptible de nuire au bon déroulement d'événements particuliers entraînant de grands rassemblements de personnes ;

Attendu qu'en certains endroits, la mendicité est également susceptible de générer un sentiment d'insécurité et de perturber le déroulement d'activités, notamment scolaires et commerciales, susceptibles de dégénérer en dispute et autres troubles ;

Attendu que la pratique de la mendicité est souvent constatée à l'occasion de grands rassemblements (brocantes et marchés notamment) ainsi qu'en certains endroits (commerces, places publiques) ;

Attendu que le phénomène de la mendicité connaît une recrudescence non négligeable ;

Attendu que le groupement des commerçants dénonce un sentiment d'insécurité ;

Attendu que ledit phénomène ne tombe plus sous le coup de la loi pénale, ayant été dépenalisé par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, l'absence actuelle d'une réglementation concernant la mendicité entraîne des situations contraires à l'ordre public qui suscitent des troubles et portent atteinte au sentiment de sécurité ;

Attendu qu'il importe, dès lors, d'y remédier en prévoyant un cadre normatif durable ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point;

Considérant que des groupes politiques ont souhaité apporter un amendement au texte Initial, à savoir la suppression ou l'atténuation des termes du paragraphe 3 de l'article 23 bis à insérer au règlement communal général de police,

REJETTE

par 14 voix "pour", 22 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, l'amendement susvisé,

ADOPTE

par 22 voix "pour", 4 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- Un chapitre 5 bis est inséré au Titre 1 du règlement communal général de police, avec un article unique numéroté 23 bis, libellé comme suit :

Chapitre 5 bis. De la mendicité :

ARTICLE 23 bis.-

§1. Il y a lieu d'entendre par mendicité, le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumônes ou le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

§2. Est interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente, le fait de mendier :

- avec une agressivité physique ou verbale ;
- accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens du présent règlement général de police de la Ville de SERAING ;

- en entravant la progression des passants ;
- à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant leur accès ;
- sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;
- en réseau organisé au sens des articles 433 ter à 433 septies du Code pénal.

§3. La mendicité est également interdite à l'occasion des manifestations spécifiques suivantes : les Fêtes de Wallonie, le Marché de Noël, ainsi que lors des fêtes et kermesses locales, pendant la durée et aux endroits du domaine public où elles se déroulent.

§4. Sans préjudice de sanctions plus fortes éventuellement prévues par des lois particulières, les contraventions aux dispositions des paragraphes 2 et 3 feront l'objet d'une arrestation administrative en application de l'article 31 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

§5. Sans préjudice des peines prévues au paragraphe 4 et des mesures de police administrative le cas échéant nécessaires, les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont orientés vers le service de cohésion sociale et ses partenaires au sein du relais social urbain sérésien qui fournissent à ceux-ci, sur base volontaire, une information quant à l'aide sociale en vigueur, ainsi qu'une assistance, notamment quant aux démarches administratives que nécessite leur situation.

ARTICLE 2.- La présente modification du règlement publiée et affichée au vœu de la loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Ancion qui propose un amendement : la suppression du § 3.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Paquet.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Thiel.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Robert.

Réponse de M. le Président du CPAS.

Intervention de M. Van der Kaa.

Intervention de Mme Crapanzano.

Intervention de M. Todaro.

Réponse de M. le Président.

Vote sur l'amendement :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : oui
- **PS** : non

L'amendement est donc rejeté.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : abstention
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 17 : Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il s'indique de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, aux endroits suivants :

- rue des Champs du Mont, face à l'immeuble n° 20 (deux roues sur le trottoir) ;

- rue Anseele, entre les n°s 30 et 32 (deux emplacements) ;
- rue Gramme, face à l'immeuble n° 9 ;
- rue de la Boverie, face à l'immeuble n° 227 (à la verticale face à l'immeuble) ;
- rue Renard, face à l'immeuble n° 20 ;
- rue Miville, face à l'immeuble n° 39 ;
- rue de l'Egalité, en vis-à-vis de l'immeuble numéroté 160 dans le sens Ouest-Est, sur une longueur de six mètres prenant cours un mètre en deçà du garage ;
- rue du Croupet, face à l'immeuble n° 74 ;
- rue de la Boverie, sur l'accotement situé face au n° 243 à droite de la barrière du ROYAL FOOTBALL CLUB SÉRÉSIEEN ;
- rue de Montegnée, face à l'immeuble n° 13 ;
- rue Trasenster, face à l'immeuble n° 122 ;
- avenue de la Concorde, face à l'immeuble n° 17 ;
- rue Volders, face à l'immeuble n° 43 ;
- rue Depas, face à l'immeuble n° 125 ;
- rue des Ciseleurs, face à l'immeuble 3/1 ;

Considérant qu'il s'indique de supprimer les emplacements réservés aux personnes handicapées situés :

- rue de Plainevaux, face à l'immeuble n° 270 ;
- rue Anseele, face à l'immeuble n° 53 ;
- rue Passeux, face à l'immeuble n° 11 ;

Considérant qu'il convient de créer une zone de stationnement limitée dans le temps (30 minutes - disque de stationnement) :

- rue de Montegnée, face à l'immeuble n° 57 ;
- rue Delbrouck, face à l'immeuble n° 15 ;

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement "les mardis entre 14 et 15 h 30 et jeudis entre 10 et 11 h 30 - EXCEPTE LIVRAISONS" place de la Bergerie du côté des immeubles à numérotation impaire, sur une distance de six mètres à partir de l'intersection des immeubles numérotés 13 et 15 ;

Considérant que ces projets ont été examinés favorablement par la commission technique de la circulation routière ;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1. - Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DES CHAMPS DU MONT

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES CHAMPS DU MONT

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 15 novembre 2004 (sans approbation) ;
- 20 juin 2005 (sans approbation) ;
- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- 23 mai 2009 (approuvé le 15 juin 2009) ;
- 22 avril 2014 (approuvé d'office).
- 19 décembre 2016.

Sens interdit, excepté vélos :

de la rue Dunant en direction de la rue de Boncelles (conseil communal du 15 novembre 2004).

Stationnement alternatif par quinzaine :

dans le tronçon compris entre la rue de la Démocratie et la rue Dunant (conseil communal du 20 juin 2005) – abrogé par le conseil communal du 22 avril 2014.

Stationnement limité dans le temps :

Le stationnement sera limité à 15 minutes, sur une distance de 10 mètres, du côté de la numérotation impaire des immeubles, à partir d'un point situé à 5 mètres de la rue de Bonnelles (conseil communal du 22 avril 2014).

Stationnement interdit :

- sur la chaussée, du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur une distance de 15 mètres à partir de la rue de l'Enseignement vers la rue Dunant (conseil communal du 26 juin 1978) ;
 - entre l'immeuble coté 28 et la rue de la Démocratie (conseil communal du 26 mars 2007) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 28,5 mètres à partir d'un point situé vis à vis de la mitoyenneté de l'immeuble coté 72 et des Ateliers Collin en direction de la rue de Bonnelles (abrogé par le conseil communal du 20 juin 2005) ;
- des deux côtés de la chaussée :
 - sur une distance de 15 mètres à partir de la rue Dunant (conseil communal du 20 juin 2005).

Stationnement obligatoire :

en partie sur trottoirs et chaussée des deux côtés de celle-ci, excepté véhicules de plus de deux tonnes, dans le tronçon compris entre la rue de Bonnelles et la rue de la Démocratie (conseil communal du 20 juin 2005).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 39 (conseil communal du 26 mars 2007) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en face de l'immeuble coté 12 (conseil communal du 23 mars 2009) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20 (deux roues sur le trottoir (conseil communal du 19 décembre 2016).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - à partir de l'immeuble situé à la jonction avec la rue de la Démocratie jusqu' en amont de l'entrepôt coté + 62 ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - entre le poteau électrique numéroté 65 et la jonction avec la rue de l'Enseignement ;
 - en vis-à-vis de la mitoyenneté des immeubles cotés 116-118 et l'immeuble coté 204 (conseil communal du 22 avril 2014).

RUE ANSEELE

La disposition suivante est abrogée :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 53.

La disposition suivante est ajoutée :

stationnement réservé :

Deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées entre les immeubles numérotés 30 et 32.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE ANSEELE

Mis à jour par le conseil communal le :

- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016.

Sens interdit :

circulation interdite de l'immeuble coté 1 en direction de l'immeuble coté 67 (conseil communal du 19 mars 1982).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 53 (conseil communal du 14 décembre 2009) [abrogé par le conseil communal du 19 décembre 2016] ;
- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées entre les immeubles numérotés 30 et 32.

RUE GRAMME

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 9.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE GRAMME

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du :

- 19 décembre 2016.

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 9 (conseil communal du 19 décembre 2016).

RUE DE LA BOVERIE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 227 (à la verticale face à l'immeuble) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble 243 (à droite de la barrière du ROYAL FOOTBALL CLUB SÉRÉSIEEN).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA BOVERIE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 novembre 1998 (approuvé le 8 février 1999) ;
- 27 novembre 2000 (approuvé) ;
- 14 novembre 2005 (approuvé le 14 février 2006) ;
- 20 février 2006 (approuvé le sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé le);
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 21 mai 2013 ;
- 19 décembre 2016.

Prioritaire, sauf : (conseil communal du 3 juin 1991)

- à sa jonction avec la rue de la Vieille Espérance ;
- au carrefour formé avec la rue de la Colline, la rue des Comte d'Egmont et de Hornes et la rue de Rotheux ;
- au rond-point créé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Ecoliers : les conducteurs qui s'engagent doivent céder la passage à ceux qui y circulent.

Rond-point :

un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Ecoliers, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 3 juin 1991).

Circulation interdite :

une heure avant, pendant, et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 251 et la rue Biefnot (conseil communal du 27 novembre 2000).

Circulation interdite "Excepté riverains" :

une heure avant, pendant, et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre la rue du Têris et l'immeuble coté 251 inclus (conseil communal du 27 novembre 2000).

Marquages au sol :

bandes de circulation (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - dans la section comprise entre la rue de la Vieille Espérance et le carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Ecoliers (flot directionnel) [conseil communal du 3 juin 1991] ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre un point situé à 2,5 mètres en aval de l'entrée du garage attenant à l'immeuble coté 609 et un autre point situé à 10 mètres en amont de cette entrée – abrogé par le conseil communal du 21 mai 2013 ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 612 et 616 inclus – abrogé par le conseil communal du 21 mai 2013 ;
 - dans la section comprise entre la rue de la Jeunesse et la rue des Comte d'Egmont et de Hornes (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur l'aire de parcage située à l'arrière de l'immeuble coté 473 (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 663 (conseil communal du 14 novembre 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 714 (conseil communal du 20 février 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 545 (conseil communal du 21 mai 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 227 (à la verticale face à l'immeuble) [conseil communal du 19 décembre 2016] ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble 243 (à droite de la barrière du ROYAL FOOTBALL CLUB SÉRÉSIE) [conseil communal du 19 décembre 2016].

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées, respectivement en amont et en aval du carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Ecoliers (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de la Bouteille et Renard, à hauteur de la mitoyenneté des immeubles cotés 640-644 (conseil communal du 17 juin 1985) ;
 - une traversée à proximité de la rue des Comte d'Egmont et de Hornes, à hauteur de l'immeuble coté 730 (conseil communal du 17 juin 1985) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de l'Aïte (conseil communal du 15 juin 2009) ;
 - une traversée face à l'immeuble coté 336 (conseil communal du 14 décembre 2009).

Zones de stationnement : (conseil communal du 21 mai 2013)

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - tronçon compris 7 mètres en aval de la mitoyenneté 640-644 jusqu'en aval du 580 ;
 - sur une distance de 12 mètres dans la zone de recul située en aval de l'entrée de l'immeuble coté 484 ;
 - tronçon compris entre l'aval de l'immeuble coté 464 et l'amont de l'immeuble coté 472.

Zones de stationnement : (conseil communal du 21 mai 2013)

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - tronçon compris l'immeuble coté 811 et le poteau électrique numéroté 65/3589 ;
 - tronçon compris entre l'amont de l'immeuble coté 671 et l'aval de l'immeuble coté 663 ;
 - tronçon compris 8 mètres en amont de l'immeuble coté 557 jusqu'en aval de l'immeuble coté 495.

RUE RENARD

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE RENARD

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 2 juin 1997 (mis à exécution d'office le 24 septembre 1997) ;
- 24 juin 2002 (approuvé le 26 juillet 2002) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016.

Sens interdit :

- circulation interdite de la rue Haute en direction de la rue de la Boverie, dans la section comprise entre ces deux artères (conseil communal du 15 mars 1982) ;
- circulation interdite de la rue des Petits-Sarts en direction de la rue du Clerc, dans la section comprise entre ces deux artères (conseil communal du 2 juin 1997).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 4 à 10 inclus (conseil communal du 15 mars 1982) ;
 - à hauteur de l'entrée de l'immeuble coté 342, sur une distance de 4 m, à partir d'un point situé dans l'axe de la porte d'entrée en direction de la rue du Clerc (conseil communal du 29 avril 1985) ;
 - à hauteur des entrées des immeubles cotés 346, 350 et 354, sur une distance de 4 m, qui se répartit sur 2 m de chaque côté de l'axe de la porte d'entrée principale (conseil communal du 29 avril 1985).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 393 (CC du 24 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 354 (conseil communal du 6 septembre 1993) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire des immeubles, à hauteur de l'immeuble coté 346 (conseil communal du 10 avril 1995) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, en partie sur le trottoir, à hauteur de l'immeuble coté 235 (conseil communal du 24 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 352 (conseil communal du 22 octobre 2007) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté de la numérotation paire, à hauteur de l'immeuble à appartements coté 354 (conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20 (conseil communal du 19 décembre 2016).

RUE MIVILLE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 39.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE MIVILLE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- 22 avril 2014 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016.

Sens interdit :

- circulation interdite de la rue Bougnet en direction de la rue des Quatre Grands, dans le tronçon compris entre ces deux rues (conseil communal du 26 mars 2007).

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 23 juillet 1980) – abrogé par le conseil communal du le 26 mars 2007.

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - d'un point situé en vis-à-vis de la mitoyenneté des immeuble cotés 21-23 au vis-à-vis de la mitoyenneté des immeubles cotés 49-51 (conseil communal du 22 avril 2014) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - de l'immeuble coté 5 à un point situé 1 m en amont de l'accès carrossable de l'immeuble coté 21 ;
 - de l'immeuble coté 57 à la mitoyenneté des immeubles cotés 79-81 (conseil communal du 22 avril 2014).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble côté 5 (dans la zone de stationnement (conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble côté 39 (conseil communal du 19 décembre 2016).

RUE DE L'EGALITE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble numéroté 160, dans le sens Ouest-Est, sur une longueur de six mètres prenant cours un mètre en de ça du garage.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE L'EGALITE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016.

Prioritaire (conseil communal du 25 mars 1985).

Stationnement interdit :

du côté de la numérotation impaire des immeubles :

- dans la section comprise entre les rues des Cotillages et de l'Etang ;
- dans la section comprise entre l'immeuble coté 133 et la jonction avec le Thier Laly inclus (conseil communal du 25 mars 1985).

Passages pour piétons :

non protégés aux abords des carrefours :

- une traversée 17 mètres au delà de l'immeuble coté 11, en direction de la rue des Trixhes (conseil communal du 26 mars 2007).

stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de m'immeuble numéroté 160, dans le sens ouest-est, sur une longueur de six mètres prenant cours un mètre en de ça du garage (conseil communal du 19 décembre 2016).

RUE DU CROUPET

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 74.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU CROUPET

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 28 mars 2011 (sans approbation) ;
- 13 février 2012 (improposé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent rue la Boverie doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 19 décembre 1983).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 138 (conseil communal du 28 février 2005) – abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 355 (conseil communal du 28 mars 2011) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 353 (conseil communal du 14 mai 2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 74 (conseil communal du 19 décembre 2016).

RUE DE MONTEGNEE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 13.

Zone de stationnement limitée dans le temps (trente minutes avec disque de stationnement) est réservée face à l'immeuble coté 57.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE MONTEGNEE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 22 mai 2000 (approuvé le 7 juillet 2000) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 18 février 2008 (approuvé d'office) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 14 décembre 2015 ;
- 19 décembre 2016.

Accès interdit, sauf riverains et fournisseurs :

au chemin conduisant au château d'eau situé entre les immeubles cotés 150 et 176 (conseil communal du 17 décembre 1982).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 3 mètres, d'un point situé à la limite du pignon de l'immeuble coté 37, en direction de la rue du Pansy (conseil communal du 27 avril 1987) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - du 1er au 15 du mois, dans la section comprise entre les rues Joannes (Saint-Nicolas) et du Pansy (conseil communal du 13 avril 1981) ;
 - sur une longueur de 6 mètres face au numéro 49, porte d'entrée comprise et au numéro 51, porte d'entrée non comprise (conseil communal du 14 décembre 2015).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 19 (conseil communal du 23 janvier 2006) - abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 35 (conseil communal du 18 février 2008). Abrogé par le conseil communal du 14 décembre 2015 ;

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble côté 39 (conseil communal du 14 décembre 2015) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble côté 13 (conseil communal du 19 décembre 2016).

Zone de stationnement limitée dans le temps (trente minutes avec disque de stationnement) est réservée face à l'immeuble coté 57 (conseil communal du 19 décembre 2016).

RUE TRASENSTER

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 122.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE TRASENSTER

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 22 mai 2000 (approuvé le 7 juillet 2000) ;
- 13 février 2012 (improuvé) ;
- 14 mai 2012 (approuvé le 20 août 2012) ;
- 10 septembre 2012 (approuvé le 23 décembre 2012) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016.

Sens interdit :

circulation interdite de la rue de la Gare vers la rue du Rivage (conseil communal du 10 septembre 2012).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 28 et 48 (conseil communal du 10 septembre 2012) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre l'immeuble situé en vis-à-vis de la mitoyenneté des immeubles 14-16 et la rue de la Gare (conseil communal du 10 septembre 2012) ;
 - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 75 et l'immeuble situé en vis-à-vis du 88 (conseil communal du 10 septembre 2012).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 116 (conseil communal du 22 mai 2000) - abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 60 (conseil communal du 22 octobre 2012) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 122 (conseil communal du 19 décembre 2016).

AVENUE DE LA CONCORDE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 17.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

AVENUE DE LA CONCORDE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 16 février 1998 (approuvé le 4 mai 1998) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 23 janvier 2006 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation).

Prioritaire, sauf :

- autour du rond-point à sa jonction avec la rue de la Boverie (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- à sa jonction avec la place de la Bergerie : les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point de ce carrefour doivent céder la passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- au carrefour formé avec le boulevard Pasteur et la chaussée de la Troque : les conducteurs qui débouchent dans ces artères doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 3 juin 1991).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 5,5 t affectés au transport de choses "excepté desserte locale" (conseil communal du 30 mai 2005 – abrogé par le conseil communal du le 23 janvier 2006).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre la rue de la Boverie et l'immeuble coté 15 inclus (conseil communal du 9 février 1983).
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre la rue de la Boverie et l'immeuble coté 24 exclu (conseil communal du 9 février 1983).

Stationnement obligatoire :

en partie sur le trottoir, du côté de la numérotation paire des immeubles : dans la section comprise entre l'immeuble coté 24 et la rue du Sewage (conseil communal du 9 février 1983).

Passages pour piétons :

protégés par un signal F49 :

- une traversée à hauteur de l'immeuble coté 187 conseil communal du 26 juin 1995) ;
- une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue du Sewage, face au poteau d'électricité numéroté 65-4930 (conseil communal du 22 octobre 2012).

non protégés aux abords des carrefours :

- deux traversées à proximité du carrefour formé avec la chaussée de la Troque et le boulevard Pasteur (conseil communal du 11 octobre 1999) ;
- une traversée près de sa jonction avec la rue de la Boverie (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
- une traversée à proximité immédiate de l'immeuble coté 159 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- une traversée face à l'immeuble coté 163 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- une traversée à la mitoyenneté des immeubles cotés 179-181 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- une traversée face au 189 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- une traversée face au 199 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- une traversée face à l'accès carrossable de l'immeuble coté 205 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
- une traversée entre les immeubles cotés 236-238 (conseil communal du 16 juin 2014).

Marquages au sol :

en vue d'un rétrécissement fictif de la chaussée (4,5 mètres au lieu de 6 mètres) à hauteur du passage pour piétons situé près de l'immeuble n° 187 (placement de signaux du type D1c et A7a, avec additionnels du type 1a - 50 mètres) [conseil communal du 16 février 1998].

Rond-point :

un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec la chaussée de la Troque et le boulevard Pasteur, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 11 octobre 1999).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - face aux immeubles cotés 194-196 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 198-200 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 202-204 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 226-228 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 230-232 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 234-236 (conseil communal du 16 juin 2014).
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - face aux immeubles cotés 167-169 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 171-177 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 195-197 (conseil communal du 16 juin 2014) ;
 - face aux immeubles cotés 199-201 (conseil communal du 16 juin 2014).

stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 17.

RUE VOLDERS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 43.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE VOLDERS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 24 février 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 23 juin 2008 (approuvé d'office) ;
- 16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 16 juin 2014 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016.

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté n° 35 (conseil communal du 18 décembre 1995) - abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté n° 27 (conseil communal du 24 février 1997) - (abrogé par le conseil communal du 23 juin 2008) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté n° 43 (conseil communal du 16 juin 2014) - (abrogé par le conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 43.

RUE DEPAS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 125.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DEPAS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 14 novembre 2005 (approuvé le 14 février 2006) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 22 mars 2010 (sans approbation) ;
- 21 juin 2010 (sans approbation) .
- 19 décembre 2016.

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 81 (conseil communal du 28 février 2005) - abrogé par le conseil communal du 21 juin 2010 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 47 (conseil communal du 14 novembre 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 65 (conseil communal du 23 octobre 2006) - abrogé par le conseil communal du 14 décembre 2009 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 61 (conseil communal du 22 mars 2010) ;

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 83 (conseil communal du 21 juin 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 21 (conseil communal du 12 septembre 2016) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 125 (conseil communal du 19 décembre 2016).

RUE DES CISELEURS

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble à appartements coté 3/1.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DES CISELEURS

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 26 mars 2007 (sans approbation) ;
- 22 avril 2014 (approuvé d'office).

Sens interdit :

circulation interdite de la rue Bougnet en direction de la rue des Quatre Grands, dans le tronçon compris entre ces deux rues (conseil communal du 26 mars 2007).

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 23 juillet 1980) – abrogé par le conseil communal du le 26 mars 2007.

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - d'un point situé en vis-à-vis de la mitoyenneté des immeuble cotés 21-23 au vis-à-vis de la mitoyenneté des immeubles cotés 49-51 (conseil communal du 22 avril 2014) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - de l'immeuble coté 5 à un point situé 1 m en amont de l'accès carrossable de l'immeuble coté 21 ;
 - de l'immeuble coté 57 à la mitoyenneté des immeubles cotés 79-81 (conseil communal du 22 avril 2014).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble à appartements coté 3/1 (conseil communal du 12 septembre 2016).

RUE DE PLAINEVAUX

La disposition suivante est abrogée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 270.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE PLAINEVAUX

Mis à jour par le conseil communal en ses séances du :

- 24 février 1997 : approuvé au vu de la modification intervenue le 1er septembre 1997 ;
- 1er septembre 1997 : approuvé le 30 décembre 1997 ;
- 24 novembre 1997 : approuvé le 23 janvier 1998 ;
- 16 février 1998 : approuvé le 4 mai 1998 ;
- 26 mars 2001 : approuvé le 22 juin 2001 ;
- 25 mars 2002 : approuvé le 21 juin 2002 ;
- 3 juin 2002 ; approuvé le 4 octobre 2002 ;
- 25 novembre 2002 ; approuvé le 24 janvier 2003 ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 22 octobre 2007 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016.

Prioritaire, sauf :

à sa jonction avec le carrefour du Ban, les conducteurs qui débouchent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 24 avril 1989).

Accès interdit "excepté bus" :

dans le tronçon en forme de fer à cheval au lieu dit "Beauséjour", dans le sens senestrorsum (conseil communal du 25 novembre 2002)

Circulation interdite :

dans le tronçon en forme de fer à cheval au lieu dit "Beauséjour", dans le sens dextrorsum (conseil communal du 25 novembre 2002).

Marquages au sol :

- bords fictifs de la chaussée (conseil communal du 20 mars 1989) ;
- bandes de circulation (conseil communal du 20 mars 1989) ;
- en aval et en amont du carrefour formé avec la rue Lemonnier ;
- au carrefour du Ban.

Vitesse limitée :

- la circulation des véhicules est interdite à une vitesse supérieure à 70 km/h, dans le tronçon situé hors agglomération (conseil communal du 17 juin 1989).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur une distance de 12 m, en aval du carrefour formé avec la rue Lemonnier, à partir d'un point situé à 33 m du passage pour piétons, en direction de la place Merlot (conseil communal du 19 février 1983) ;
 - de l'immeuble coté 88 à l'avenue du Progrès (conseil communal du 19 février 1983) ;
 - sur une distance de six mètres, à hauteur de l'immeuble coté 264 ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - à hauteur des immeubles cotés 215, 219 et 221 (conseil communal du 20 mars 1989) ;
 - à hauteur de l'immeuble coté 227 (conseil communal du 20 mars 1989).

Stationnement réservé :

- une zone de parking établie sur une distance de 16 m à partir d'un point situé à 5 m du prolongement du bord le plus rapproché de la place Merlot, est réservée aux bus scolaires du lundi au vendredi de 7 à 17 h, du côté de la numérotation paire des immeubles (conseil communal du 1er septembre 1997) ;
- un emplacement est réservé à l'usage des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 163 (conseil communal du 24 novembre 1997) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, à hauteur de l'immeuble coté 323 (conseil communal du 25 mars 2002) ;
- deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, du côté droit de la façade principale de l'immeuble numéroté 359 "building dénommé Europa" (conseil communal du 3 juin 2002) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 264 (conseil communal du 30 mai 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur le parking situé en vis-à-vis de l'immeuble coté 270 (conseil communal du 22 octobre 2007) [abrogé par le conseil communal du 19 décembre 2016].

Chemin d'accès conduisant au building dénommé Europa :

- sens giratoire ;
- stationnement obligatoire sur les emplacements aménagés ;
- stationnement interdit sur la chaussée longeant la façade principale.

Passages pour piétons :

- protégés par des feux clignotants :
 - deux traversées à la jonction avec la rue Lemonnier (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
- protégés par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de l'allée du Beau Séjour, aboutissant au sentier conduisant à l'avenue des Joncs, intégré dans un îlot directionnel (conseil communal du 24 mars 1997) ;
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 81, intégrée dans un îlot directionnel (conseil communal du 26 mars 2001) ;
- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée longeant la place Merlot (conseil communal du 24 avril 1989) ;

- une traversée à proximité du carrefour formé avec l'avenue du Ban, la rue des Nations-Unies et la route de Rotheux ;
- deux traversées au carrefour formé avec la rue Lemonnier.

Zone 30 aux abords des écoles :

dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 288 et 200 m au-delà de l'allée du Beauséjour (conseil communal du 15 décembre 2003).

RUE PASSEUX

La disposition suivante est abrogée :

Stationnement réservé :

un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 11.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE PASSEUX

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

9 septembre 2002 (approuvé le 18 octobre 2002) ;

18 octobre 2010 (approuvé le 7 février 2011) ;

16 décembre 2013 (approuvé d'office) ;

19 décembre 2016.

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - dans la section donnant accès aux garages construits sous les immeubles cotés 1, 3 et 5 (conseil communal du 13 avril 1981) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - sur une distance de 6 mètres, en vis à vis de l'emplacement réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 46 (conseil communal du 9 septembre 2002).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 46 (conseil communal du 9 septembre 2002) - abrogé par le conseil communal du 16 décembre 2013 ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble à appartements coté 7/8 (conseil communal du 18 octobre 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 11 (conseil communal du 16 décembre 2013) [abrogé par le conseil communal du 19 décembre 2016].

RUE DELBROUCK

La disposition suivante est ajoutée :

Une zone de stationnement limitée dans le temps (trente minutes - disque de stationnement) est réservée face à l'immeuble coté 15.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E9, tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DELBROUCK

Mis à jour par le conseil communal en sa séance des :

- 28 février 2005 (approuvé le 17 juin 2005) ;
- 23 octobre 2006 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016.

Prioritaire, sauf :

à sa jonction avec la rue de Bonnelles (conseil communal du 26 juin 1978).

Marquages au sol :

- îlot directionnel à sa jonction avec la rue de Bonnelles (conseil communal du 3 juillet 1989) ;
- bandes de circulation, à partir de l'immeuble coté 72 jusqu'à la fin (conseil communal du 26 juin 1978).

Stationnement alternatif par quinzaine – abrogé par le conseil communal du le 28 février 2005.

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre les rues de Boncelles et du Roi Albert (conseil communal du 28 février 2005) ;
 - à hauteur de l'immeuble coté 34 (conseil communal du 23 octobre 2006).
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre les rues du Roi Albert et des Trixhes (conseil communal du 28 février 2005).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à sa jonction avec la rue de Boncelles, soit à un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 11 et 13 (conseil communal du 3 juillet 1989) ;
 - deux traversées au carrefour formé par les rues du Roi Albert et de l'Enclos (conseil communal du 3 juillet 1989).

Zone de stationnement limitée dans le temps (trente minutes - disque de stationnement) est réservée face à l'immeuble coté 15. (conseil communal du 19 décembre 2016).

PLACE DE LA BERGERIE

La disposition suivante est ajoutée :

Stationnement interdit "mardis entre 14 h et 15 h 30 et jeudis entre 10 h et 11 h 30 - EXCEPTE LIVRAISONS" du côté des immeubles à numérotation impaire, sur une distance de six mètres à partir de l'intersection des immeubles numérotés 13 et 15.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux E1 avec additionnel "mardis entre 14 h et 15 h 30 et jeudis entre 10 h et 11 h 30 - EXCEPTES LIVRAISONS", tel que prévu par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonnée du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

PLACE DE LA BERGERIE

Mis à jour par le conseil communal en sa séance du :

- 19 décembre 2016.

Non prioritaire :

Les conducteurs qui s'engagent dans le rond-point doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 3 juin 1991).

Passages pour piétons :

non protégés aux abords des carrefours :

- deux traversées diamétrales (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnement interdit "mardis entre 14 h et 15 h 30 et jeudis entre 10 h et 11 h 30 - EXCEPTE LIVRAISONS" du côté des immeubles à numérotation impaire, sur une distance de six mètres à partir de l'intersection des immeubles numérotés 13 et 15 (conseil communal du 19 décembre 2016).

ARTICLE 2. - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

- le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie ;
- le service du secrétariat communal de transmettre une copie de l'approbation du Service public de Wallonie au service des travaux et au conseiller en mobilité,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, sans réponse du Service public de Wallonie, dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 18 : Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 1996 ;

Considérant qu'il convient de rendre l'axe principal de la rue du Castor, 4100 SERAING, prioritaire sur l'artère donnant accès au nouveau centre commercial de cette même rue ;

Considérant qu'il s'indique de revoir l'aménagement de la rue Mava, 4100 SERAING, et ce, afin de garantir la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il s'indique de revoir l'aménagement de la rue de la Boverie, 4100 SERAING, et ce, afin de limiter la vitesse des usagers ;

Considérant qu'il convient de revoir l'aménagement de l'accès au recyparc sis rue du Fort, 4100 SERAING ;

Considérant qu'il convient de mettre la rue dèl Rodge Cinse, 4102 SERAING (OUGRÉE), en sens interdit "Excepté cyclistes et cyclomotoristes", et ce, à partir du cimetière ;

Considérant que ces projets ont été examinés favorablement par la commission technique de la circulation routière ;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie communale ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale arrêtées par le conseil communal du 25 novembre 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DU CASTOR

La disposition suivante est ajoutée :

Voie prioritaire :

- la rue du Castor, 4100 SERAING (axe principal) est prioritaire sur la rue du Castor (artère donnant accès au nouveau centre commercial) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 20.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux B1 et B15, tel que prévu par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU CASTOR

Mis à jour par le conseil communal en ses séances :

- du 22 octobre 2012 (approuvé le 21 mars 2013) ;
- du 19 décembre 2016.

Non prioritaire :

Les conducteurs qui débouchent dans le boulevard Pasteur doivent céder le passage à ceux qui y circulent (conseil communal du 29 avril 1985).

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 26 (conseil communal du 22 octobre 2012).

PRIORITAIRE :

La rue du Castor, 4100 SERAING (axe principal) est prioritaire sur la rue du Castor (artère donnant accès au nouveau centre commercial) [conseil communal du 19 décembre 2016].

RUE MAVA

Les dispositions suivantes sont ajoutées :

Stationnement réservé en chicane :

- du côté des immeubles à numérotation impaire :
 - à partir du point situé à douze mètres du bord fictif de la rue du Chêne jusqu'à un mètre en deçà de la barrière de l'immeuble numéroté 9 ;
 - de l'intersection des immeubles numérotés 17 et 19 jusqu'à la limite de l'arrière de l'immeuble sis rue des Six-Bonniers 59.
- du côté des immeubles à numérotation paire :
 - de l'intersection des immeubles numérotés 16 et 18 jusqu'à la fin de l'immeuble numéroté 22.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers par le marquage de bords fictifs et lignes transversales de début et de fin de zones d'arrêt et de stationnement, tel que prévu par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Ilôt directionnel :

Un ilôt directionnel, ainsi qu'un bord fictif (zone d'évitement) de part et d'autre de la chaussée, sont tracés au sol, à hauteur du carrefour formé avec la rue des Six-Bonniers.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de marquage, tel que prévu par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE MAVA

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 19 janvier 1998 (approuvé le 12 août 1998) ;
- 24 novembre 2003 (approuvé d'office) ;
- 23 janvier 2006 (approuvé d'office) ;
- 23 juin 2008 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016.

Sens interdit, excepté vélos :

Circulation interdite en direction de la rue du Chêne (conseil communal du 23 juin 2008).

Stationnement interdit :

Du côté de la numérotation paire des immeubles (conseil communal du 25 février 1991 abrogé par le conseil communal du 23 janvier 2006).

Stationnement réservé :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles
 - aux véhicules de plus de 7,5 t au-delà de l'immeuble coté 9 (conseil communal du 24 novembre 2003 abrogé par le conseil communal du 23 janvier 2006).

Passage pour piétons :

Non protégé aux abords des carrefours :

une traversée à la jonction avec la rue du Chêne (conseil communal du 19 janvier 1998).

Stationnement réservé en chicane :

- du côté des immeubles à numérotation impaire :
 - à partir du point situé à 12 m du bord fictif de la rue du Chêne jusqu'à 1 m en deçà de la barrière de l'immeuble numéroté 9 ;
 - **de l'intersection des immeubles numérotés 17 et 19 jusqu'à la limite de l'arrière de l'immeuble sis rue des Six-Bonniers 59.**
- du côté des immeubles à numérotation paire :
 - **de l'intersection des immeubles numérotés 16 et 18 jusqu'à la fin de l'immeuble numéroté 22 (conseil communal du 19 décembre 2016).**

Ilôt directionnel :

Un ilôt directionnel ainsi qu'un bord fictif (zone d'évitement) de part et d'autre de la chaussée, sont tracés au sol, à hauteur du carrefour formé avec la rue des Six-Bonniers (**conseil communal du 19 décembre 2016**).

RUE DE LA BOVERIE

La disposition suivante est ajoutée :

- un bord fictif est tracé (marquage strié d'une largeur de 1 m à son point le plus haut) le long du square de la Boverie. Des balises sentinelles sont insérées dans le marquage ;
- un bord fictif est tracé dans le prolongement du trottoir dans le carrefour formé avec le square de la Boverie, et ce, à hauteur de l'immeuble numéroté 528 jusqu'à sa

mitoyenneté avec la cabine électrique. Des balises sentinelles sont insérées dans le marquage (conseil communal du 19 décembre 2016).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de marquage, tel que prévu par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA BOVERIE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 novembre 1998 (approuvé le 8 février 1999) ;
- 27 novembre 2000 (approuvé) ;
- 14 novembre 2005 (approuvé le 14 février 2006) ;
- 20 février 2006 (sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé) ;
- 14 décembre 2009 (sans approbation) ;
- 21 mai 2013 ;
- 19 décembre 2016.

Prioritaire, sauf (conseil communal du 3 juin 1991) :

- à sa jonction avec la rue de la Vieille Espérance ;
- au carrefour formé avec les rues de la Colline, des Comtes d'Egmont et de Hornes et de Rotheux ;
- au rond-point créé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers : les conducteurs qui s'engagent doivent céder le passage à ceux qui y circulent.

Rond-point :

Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers, créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 3 juin 1991).

Circulation interdite :

Une heure avant, une heure pendant et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 251 et la rue Biefnot (conseil communal du 27 novembre 2000).

Circulation interdite "Excepté riverains" :

Une heure avant, une heure pendant et une heure après les matchs de football se déroulant sur le terrain principal du stade communal, dans le tronçon compris entre la rue du Têris et l'immeuble coté 251 inclus (conseil communal du 27 novembre 2000).

Marquages au sol :

Bandes de circulation (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - dans la section comprise entre la rue de la Vieille Espérance et le carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers (îlot directionnel) [conseil communal du 3 juin 1991] ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre un point situé à 2,5 m en aval de l'entrée du garage attenant à l'immeuble coté 609 et un autre point situé à 10 m en amont de cette entrée (abrogé par le conseil communal du 21 mai 2013) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 612 et 616 inclus (abrogé par le conseil communal du 21 mai 2013) ;
 - dans la section comprise entre la rue de la Jeunesse et la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes (conseil communal du 3 juin 1991).

Stationnement réservé :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées sur l'aire de parcage située à l'arrière de l'immeuble coté 473 (conseil communal du 3 juin 1991) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 663 (conseil communal du 14 novembre 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 714 (conseil communal du 20 février 2006) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 545 (conseil communal du 21 mai 2013).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - deux traversées, respectivement en amont et en aval du carrefour formé avec l'avenue de la Concorde et la rue des Écoliers (conseil communal du 19 décembre 1983) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec les rues de la Bouteille et Renard, à hauteur de la mitoyenneté des immeubles cotés 640-644 (conseil communal du 17 juin 1985) ;
 - une traversée à proximité de la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes, à hauteur de l'immeuble coté 730 (conseil communal du 17 juin 1985) ;
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de l'Aïte (conseil communal du 15 juin 2009) ;
 - une traversée face à l'immeuble coté 336 (conseil communal du 14 décembre 2009).

Zones de stationnement (conseil communal du 21 mai 2013) :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - tronçon compris 7 m en aval de la mitoyenneté 640-644 jusqu'en aval du 580 ;
 - sur une distance de 12 m dans la zone de recul située en aval de l'entrée de l'immeuble coté 484 ;
 - tronçon compris entre l'aval de l'immeuble coté 464 et l'amont de l'immeuble coté 472.

Zones de stationnement (conseil communal du 21 mai 2013) :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - tronçon compris l'immeuble coté 811 et le poteau électrique numéroté 65/3589 ;
 - tronçon compris entre l'amont de l'immeuble coté 671 et l'aval de l'immeuble coté 663 ;
 - tronçon compris 8 m en amont de l'immeuble coté 557 jusqu'en aval de l'immeuble coté 495.

Un bord fictif est tracé (marquage strié d'une largeur de 1 m à son point le plus haut) le long du square de la Boverie. Des balises sentinelles sont insérées dans le marquage.

Un bord fictif est tracé dans le prolongement du trottoir dans le carrefour formé avec le square de la Boverie, et ce, à hauteur de l'immeuble numéroté 528 jusqu'à sa mitoyenneté avec la cabine électrique. Des balises sentinelles sont insérées dans le marquage (**conseil communal du 19 décembre 2016**).

RUE DU FORT

La disposition suivante est ajoutée :

Bande de circulation dédiée :

L'accès au recyparc se fait via une desserte située 100 m en amont de la rue des Airelles (dans le sens de la rue du Commandant Charlier vers la rue des Airelles).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux C31 et 34, tel que prévu par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Obligation de tourner à droite en sortant du recyparc.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux D1b et par le marquage d'une ligne blanche continue à l'axe de la chaussée (devant l'entrée), tel que prévu par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêtée par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU FORT

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 1^{er} septembre 1997 (approuvé le 30 décembre 1997) ;
- 15 décembre 2003 (sans approbation) ;
- 21 janvier 2013 (sans approbation) ;
- 19 décembre 2016.

Rond-point :

Un rond-point en saillie est aménagé au carrefour formé avec les rues des airelles et de la Maison-Blanche créant un carrefour giratoire et prioritaire sur les voies qui y aboutissent (conseil communal du 1^{er} septembre 1997).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :

- sur une distance de 21 m, face aux immeubles cotés 69-70 et 72 de la rue du Désert (conseil communal du 15 mars 1982) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - à hauteur des immeubles cotés 2 et 4 (conseil communal du 15 mars 1982).

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées, face à l'immeuble coté 59 (conseil communal du 21 janvier 2013).

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de l'immeuble coté 449 (conseil communal du 25 mars 1985) ;
 - une traversée à hauteur de l'entrée principale de l'immeuble coté 28 (conseil communal du 14 décembre 1992).
- non protégé aux abords des carrefours :
 - deux traversées à proximité du carrefour formé avec les rues des Airelles et de la Maison-Blanche (conseil communal du 1^{er} septembre 1997).

Zone 30 aux abords des écoles :

Dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 6 et la jonction avec la rue Servet (conseil communal du 15 décembre 2003).

Bande de circulation dédiée :

L'accès au recyparc se fait via une desserte située 100 m en amont de la rue des Airelles (dans le sens de la rue du Commandant Charlier vers la rue des Airelles).

Obligation de tourner à droite en sortant du recyparc.

RUE DÈL RODGE CINSE

La disposition suivante est ajoutée :

Sens interdit "Excepté cyclistes et cyclomotoristes", dans le sens LIÈGE-OUGRÉE, et ce, à partir du cimetière.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen des signaux A39, C1, C1 avec additionnels "100 m" et M3, F19 avec additionnel M5, tel que prévu par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale, arrêté par le conseil communal du 25 novembre 1996 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DÈL RODGE CINSE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 25 mars 2002 (approuvé le 21 juin 2002) ;
- 26 décembre 2006 (approuvé le 22 mars 2007).

Circulation interdite :

Dans les deux sens, dans le tronçon compris entre la rue Bois Saint-Jean (parc scientifique) et l'allée du Beau Vivier, aux conducteurs de véhicules et remorques dont le poids en charge dépasse 3 t, excepté riverains et fournisseurs (conseil communal du 25 mars 2002).

Circulation interdite :

aux véhicules de plus de 7,5 t affectés au transport de choses "Excepté circulation locale" (conseil communal du 26 décembre 2006).

Sens interdit "Excepté cyclistes et cyclomotoristes" :

dans le sens LIÈGE-OUGRÉE, et ce, à partir du cimetière (**conseil communal du 12 septembre 2016**).

ARTICLE 2.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

CHARGE

- le service des travaux de matérialiser les mesures énoncées ci-dessus, et ce, dès approbation par le Service public de Wallonie ;
- le secrétariat communal de transmettre une copie de l'approbation du Service public de Wallonie au service des travaux et au conseiller en mobilité,

PRÉCISE

que, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3, du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, sans réponse du Service public de Wallonie dans les quarante-cinq jours de la réception du règlement complémentaire, ce dernier pourra être mis en application.

M. le Président présente le point.

**Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 19 : Modification de règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale et mise à jour du texte coordonné.

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Revu le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en séance du 24 février 1997 ;

Vu les rapports du conseiller en mobilité ;

Considérant qu'il s'indique de supprimer les zones de stationnement existantes dans la rue de l'Hôpital et de créer des zones de stationnement en chicane :

- du côté de la numérotation paire :
 - de l'immeuble numéroté 28 (porte d'entrée exclue) [PK 0784,5] jusqu'à l'immeuble numéroté 50, soit 4 m en amont de l'immeuble numéroté 44 (PK 0833,5) ;
- du côté de la numérotation impaire :
 - dans le tronçon compris entre les PK 0849,5 et PK 0961 ;

Considérant qu'il convient de créer un passage pour piétons rue du Chêne, à proximité de la mitoyenneté des immeubles cotés 333 et 335 (PK 2.0943 et PK 2.0916) ;

Considérant qu'il s'indique de réserver un emplacement de stationnement destiné aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite rue de la Vecquée, face à l'immeuble numéroté 375 (entre les PK 3.6 et 3.5) ;

Considérant qu'il convient de créer un passage pour piétons rue de Boncelles (RN 663), devant les immeubles cotés 307 et 308, soit entre les points métriques 0816 et 0819 ;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement la voirie régionale ;

Considérant que ces projets ont été examinés favorablement par la commission technique de la circulation routière ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale, comme suit :

ARTICLE 1.- Les dispositions du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale arrêtées par le conseil communal du 24 février 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

RUE DE L'HÔPITAL

Les dispositions suivantes sont abrogées :

- stationnement interdit du côté de la numérotation paire des immeubles ;
- zone de stationnement de 2 m de largeur en vis-à-vis de la mitoyenneté des immeubles cotés 24-28 (BK 1.220 m) et jusque l'immeuble coté 66 (BK 1-1,15).

La disposition suivante est ajoutée :

Zone de stationnement en chicane :

- du côté de la numérotation paire :
 - de l'immeuble numéroté 28 (porte d'entrée exclue) [PK 0784,5] jusqu'à l'immeuble numéroté 50, soit 4 m en amont de l'immeuble numéroté 44 (PK 0833,5) ;
- du côté de la numérotation impaire :
 - dans le tronçon compris entre les PK 0849,5 et PK 0961.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de marquages au sol tels que prévus par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale arrêté par le conseil communal du 24 février 1997 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE L'HÔPITAL (RN 683)

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 mars 2009 (approuvé) ;
- 15 juin 2009 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016.

Prioritaire (conseil communal du 16 mars 1981)

Marquages au sol :

Bandes de circulation à proximité de sa jonction avec la rue du Chêne (conseil communal du 16 mars 1981).

Stationnement interdit :

Du côté de la numérotation paire des immeubles (conseil communal du 16 mars 1981 abrogé par le conseil communal du 19 décembre 2016).

Stationnement réservé :

Un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées en vis-à-vis de l'immeuble coté 38, soit du côté impair des immeubles (conseil communal du 15 juin 2009).

Zone de stationnement :

Une zone de stationnement de 2 m de largeur est créée en vis-à-vis de la mitoyenneté des immeubles cotés 24-28 (BK 1.220 m) et jusque l'immeuble coté 66 (BK 1-1,15) [conseil communal du 15 juin 2009 abrogé par le conseil communal du 19 décembre 2016].

Zone de stationnement en chicane :

- du côté de la numérotation paire :
 - **de l'immeuble numéroté 28 (porte d'entrée exclue) [PK 0784,5] jusqu'à l'immeuble numéroté 50, soit 4 m en amont de l'immeuble numéroté 44 (PK 0833,5) ;**
- du côté de la numérotation impaire :
 - **dans le tronçon compris entre les PK 0849,5 et PK 0961 (conseil communal du 19 décembre 2016).**

RUE DU CHÊNE

La disposition suivante est ajoutée :

- passage pour piétons à proximité de la mitoyenneté des immeubles cotés 333 et 335 (PK 2.0943 et PK 2.0916).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de marquages au sol, de signaux routiers F49 tels que prévus par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale arrêté par le conseil communal du 24 février 1997 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DU CHÊNE

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 12 septembre 2005 (approuvé le 6 décembre 2005) ;
- 19 décembre 2016.

Prioritaire (conseil communal du 9 avril 1979)

Marquages au sol :

Bandes de circulation, à proximité de sa jonction avec la rue de l'Hôpital (conseil communal du 16 mars 1981).

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 9 avril 1979).

Stationnement réservé aux voitures, limité dans le temps (disque de stationnement) :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
- dans la section comprise entre la place du Pairay et la rue Wathieu (conseil communal du 9 avril 1979).

Stationnement interdit :

- des deux côtés de la chaussée :
 - dans la section comprise entre les immeubles cotés 147 à 211 (conseil communal du 9 avril 1979) ;
- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans la section comprise entre l'immeuble coté 366 inclus et la place du Pairay (conseil communal du 9 avril 1979).

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :

- une traversée à proximité de la mitoyenneté des immeubles cotés 91 et 93 (conseil communal du 30 mai 1988) ;
- deux traversées rue du Chêne, à proximité de la rue du Charbonnage (conseil communal du 29 mars 1993) ;
- protégés par une signalisation lumineuse tricolore :
 - deux traversées à proximité du carrefour formé avec la rue de la Chatqueue (conseil communal du 9 avril 1979) ;
 - **passage pour piétons à proximité de la mitoyenneté des immeubles cotés 333 et 335 (PK 2.0943 et PK 2.0916) [conseil communal du 19 décembre 2016].**

Passages pour piétons :

- protégés par un signal F49 :
 - une traversée à proximité de la mitoyenneté des immeubles cotés 91 et 93 ;
 - deux traversées rue du Chêne, à proximité de la rue du Charbonnage.

Zones 30 aux abords des écoles :

Entre les points métriques 2.055 et 2.495 (conseil communal du 12 septembre 2005).

RUE DE LA VECQUÉE

La disposition suivante est ajoutée :

- emplacement pour personnes à mobilité réduite face à l'immeuble numéroté 375 (entre les PK 3.6 et 3.5).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E9 tel que prévus par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale arrêté par le conseil communal du 24 février 1997 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE LA VECQUÉE (RN 683)

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 23 juin 2008 (sans approbation) ;
- 22 mars 2010 (sans approbation) ;
- 9 septembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016.

Prioritaire :

Marquage au sol :

Bandes de circulation : dans la traversée de la Forêt (conseil communal du 9 avril 1979).

Stationnement alternatif par quinzaine (conseil communal du 9 avril 1979 abrogé par le conseil communal du 23 juin 2008).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 252 (conseil communal du 23 juin 2008) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 439 (conseil communal du 22 mars 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 413 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées face à l'immeuble coté 338 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- **un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite face à l'immeuble numéroté 375 (entre les PK 3.6 et 3.5) [conseil communal du 19 décembre 2016].**

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans la section comprise entre la rue de Stappe et l'immeuble coté 172 ;
 - à moins de 20 m de part et d'autre de l'axe de la rue des Chevaux (conseil communal du 9 avril 1979).

Passage pour piétons :

- protégé par un signal F49 :
 - une traversée à hauteur de l'école (conseil communal du 9 avril 1979).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - en vis-à-vis de l'immeuble coté 170 jusqu'à l'immeuble coté 207 inclus ;
 - tronçon débutant 19 m avant l'immeuble coté 353 et se terminant 7 m après l'immeuble coté 533.
- du côté de la numérotation paire des immeubles :

- en vis-à-vis de la mitoyenneté des immeubles cotés 129-131 et de l'immeuble coté 155 ;
- entre les immeubles cotés 246 et 322 ;
- tronçon compris entre les immeubles cotés 544 et 596.

RUE DE BONCELLES

La disposition suivante est ajoutée :

Passage pour piétons devant les immeubles cotés 307 et 308, soit entre les points métriques 0816 et 0819.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de marquages au sol, de signaux routiers F49 tels que prévus par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

La fiche du texte coordonné du règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie régionale arrêté par le conseil communal du 24 février 1997 et relative à cette voirie est remplacée par la suivante :

RUE DE BONCELLES

Mis à jour par le conseil communal en ses séances des :

- 30 mai 2005 (sans approbation) ;
- 15 juin 2009 (approuvé d'office) ;
- 21 juin 2010 (approuvé le 24 septembre 2011) ;
- 12 septembre 2011 ;
- 9 septembre 2013 (approuvé d'office) ;
- 19 décembre 2016.

Prioritaire, sauf :

Au carrefour formé avec la route RN 90A (rues de l'Acier et Nicolay) [conseil communal du 13 décembre 1993].

Marquages au sol :

Bandes de circulation

Stationnement alternatif limité dans le temps (disque de stationnement) :

De la rue des Champs du Mont à la rue Roosevelt (conseil communal du 13 décembre 1993 abrogé le 15 juin 2009).

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - dans le tronçon compris entre les rues des Champs du Mont et Roosevelt (conseil communal du 15 juin 2009) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - face à l'immeuble coté 159 (entre PK 0,5 et PK 0,6) [conseil communal du 9 septembre 2013].

Stationnement réservé aux voitures et limité dans le temps (disque de stationnement) : abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013 :

- sur l'aire de stationnement située à proximité du carrefour formé avec les rues de l'Acier et Nicolay (RN 90A) [conseil communal du 13 décembre 1993] ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - à hauteur des immeubles cotés 9 à 15 (conseil communal du 13 décembre 1993).

Stationnement réservé aux voitures (conseil communal du 9 septembre 2013) :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - sur l'aire de stationnement située à proximité du carrefour formé avec les rues de l'Acier et Nicolay (RN 90A), entre PK 0 et PK 0.1 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - à hauteur des immeubles cotés 9 à 15, entre PK 0 et PK 0.1 (conseil communal du 9 septembre 2013).

Stationnements réservés :

- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 253 (conseil communal du 30 mai 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 259 (conseil communal du 30 mai 2005) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 149 (conseil communal du 21 juin 2010) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 155 (conseil communal du 12 septembre 2011) ;
- un emplacement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble coté 337 (entre PK 0,9 et PK 1) [abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013].

Stationnement interdit :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - de la rue des Champs du Mont à l'immeuble coté 34 inclus (conseil communal du 13 décembre 1993) ;
- sur une distance de 30 m :
 - d'un point situé à hauteur du pignon de l'immeuble coté 84 exclus, en direction du carrefour formé avec la rue du Haut-Pré (conseil communal du 13 décembre 1993).

Stationnement autorisé en partie sur le trottoir :

- du côté de la numérotation paire des immeubles :
 - d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 21 et 25, jusqu'à la rue de Noidans (entre PK 1 et PK 0.1) [conseil communal du 13 décembre 1993 abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013] ;
 - dans le tronçon compris entre l'immeuble coté 358 et l'immeuble situé en vis-à-vis du 403, entre PK 0,9 et PK 1,1 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- du côté de la numérotation impaire des immeubles :
 - entre les immeubles cotés 423 et 485, entre PK 1.1 et PK 1.3 (conseil communal du 13 décembre 1993 abrogé par le conseil communal du 9 septembre 2013).

Passages pour piétons :

- non protégés aux abords des carrefours :
 - une traversée à hauteur d'un point situé à la mitoyenneté des immeubles cotés 21 et 25 (conseil communal du 13 décembre 1993) ;
 - **devant les immeubles cotés 307 et 308, soit entre les points métriques 0816 et 0819 (conseil communal du 19 décembre 2016) ;**
- protégés par une signalisation lumineuse tricolore :
 - une traversée à proximité du carrefour formé avec la rue de l'Acier 90A (conseil communal du 13 décembre 1993) ;
 - deux traversées à proximité du carrefour formé avec la rue du Haut-Pré (conseil communal du 13 décembre 1993).

Zones de stationnement :

- du côté de la numérotation impaire des immeubles ;
- dans le tronçon compris entre les rues Delbrouck et de l'Enclos, entre PK 0,5 et PK 0,7 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- dans le tronçon compris entre les rues de l'Enclos et de l'Églantine, entre PK 0,6 et PK 0,7 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- dans le tronçon compris entre les rues de l'Églantine et Grande Commune, entre PK 0,7 et PK 0,9 (conseil communal du 9 septembre 2013) ;
- dans le tronçon compris entre les immeubles cotés 745 et 795, entre PK 2 et 2.3 (conseil communal du 9 septembre 2013).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 20: Projets d'établissement des vingt-trois écoles communales sérésiennes d'enseignement ordinaire et spécialisé pour les années 2016 à 2019.

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et notamment ses articles 67 à 71 fixant les modalités d'élaboration des projets d'établissement et leur suivi administratif ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les circulaires d'application en la matière ;

Vu les vingt-trois projets d'établissement des vingt-trois écoles communales d'enseignement ordinaire et spécialisé pour les années 2016 à 2019 ;

Attendu que lesdits projets ont été arrêtés en conseils de participation réunis en novembre et décembre 2016 ;

Attendu qu'ils ont été transmis à la commission paritaire locale ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le contenu des vingt-trois projets d'établissement des écoles communales sérésiennes d'enseignement ordinaire et spécialisé pour les années 2016 à 2019,

PRÉCISE

que ceux-ci seront conservés à l'Administration communale, au service de l'enseignement et dans chaque établissement scolaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 21 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. TSHINTU.

Vu le courrier daté du 15 juin 2016 émanant de l'a.s.b.l. TSHINTU, rue Baivy 139, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Dieudonné KABONGO, Administrateur délégué, sollicitant l'octroi d'une subvention dans le cadre des manifestations culturelles et sportives organisées en faveur de la jeunesse pendant les vacances d'été 2016 au Parc des Marêts ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 2°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que par l'organisation de telles activités au profit du public sérésien, cette association participe au renforcement de la cohésion sociale dans les quartiers, via une mixité sociale et culturelle et réalise des actions sociales et humanitaires, notamment sur le territoire de la Ville de SERAING ;

Attendu que la subvention à octroyer n'est pas inscrite nominativement au budget communal ;

Attendu que pour justifier l'utilisation de ladite subvention, le bénéficiaire devra produire le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit de l'exercice 2016, les comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2015 ainsi que la facture relative à l'organisation de la manifestation en question pour le 18 janvier 2017 ;

Considérant qu'une somme de 500 € est disponible au budget ordinaire de 2016, à l'article 76102/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que l'a.s.b.l. TSHINTU ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ce groupement a toujours respecté les demandes de justification avant octroi d'un subside communal ;

Vu le rapport d'activités daté du 29 novembre 2016 et les justificatifs y afférents relatifs aux manifestations culturelles et sportives organisées en faveur de la jeunesse pendant les vacances d'été 2016 au Parc des Marêts ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. TSHINTU, rue Baivy 139, 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par M. Dieudonné KABONGO, Administrateur délégué, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention dans le cadre des manifestations culturelles et sportives qu'il organise en faveur de la jeunesse pendant les vacances d'été au Parc des Marêts.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit le rapport d'activités desdites manifestations ainsi que les factures y relatives.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de l'année 2016, à l'article 76102/332-02, ainsi libellé : "Actions en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 22: Évaluation du fonctionnement des comités de quartier et octroi d'une subvention communale aux comités de quartier officiellement reconnus pour l'année 2017. Exercice 2016.

Vu sa délibération n° 2 du 14 décembre 2015 marquant son accord sur les termes de la convention pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 à passer avec la Région wallonne dans le cadre du programme de la politique des "Grandes Villes" ;

Considérant sa délibération de ce jour marquant son accord sur les termes de la convention pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 à passer avec la Région wallonne dans le cadre du programme de la politique des "Grandes Villes" ;

Attendu que celle-ci comprend, notamment, l'objectif stratégique 3.1 "Renforcer la cohésion sociale des quartiers en difficulté, via une mixité sociale et culturelle" ;

Attendu que dans le cadre de cet objectif, la Ville de SERAINING s'est engagée à évaluer les comités de quartier dans leur rapport à la Charte de structuration des comités de quartier afin de déboucher sur la reconduction ou l'obtention d'une reconnaissance officielle ;

Vu sa délibération n° 6 du 16 décembre 2002 adoptant les termes de la Charte de structuration des comités de quartier qui reprend la liste des critères objectifs de reconnaissance ;

Vu sa délibération n° 30 du 13 décembre 2010 décidant de marquer son accord sur la révision des termes de la Charte de structuration des comités de quartier ;

Vu la liste 2016 des comités de quartier présents sur l'entité sérésienne et ayant obtenu une reconnaissance officielle en 2015 ;

Attendu qu'il convient de sélectionner parmi les comités de quartier candidats à une reconnaissance officielle ceux répondant aux critères préalablement définis par la Charte de structuration des comités de quartier ;

Attendu qu'il a été décidé que les comités adhérant à la Charte et respectant ses termes recevraient une subvention en numéraire destinée à assurer leurs frais de fonctionnement administratif, dont plus précisément, la diffusion d'informations vers la population ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Vu le courrier adressé aux dix comités de quartier officiellement reconnus en 2015 les invitant à renvoyer aux autorités communales un formulaire d'évaluation ;

Attendu que dans cette optique, les comités de quartier suivants ont renvoyé à la Ville, un formulaire d'évaluation pour l'année 2016 : des Coteaux, "OUGRÉE et ses Espérances", Mabotte, Sart Tilman, Coccibois, BONCELLES, "Entre vous et nous", du Pairay et "Cristal et Nature" ;

Vu le rapport administratif circonstancié du service des animations de quartier, daté du 22 novembre 2016 établissant la reconnaissance officielle éventuelle de sept comités ainsi que la subvention pouvant leur être attribuée ;

Attendu qu'en ce qui concerne le comité de quartier des Arts qui était en 2016 dans une phase de transition suite aux problèmes de santé de sa présidente et à la faible implication de ses membres, il n'a pu se restructurer et met donc fin à ses activités ;

Attendu que ce comité n'a bénéficié d'aucune subvention en 2016 ;

Attendu que les comités de quartier "Entre vous et nous" et "OUGRÉE et ses Espérances" sont entièrement démissionnaires et mettent également fin à leurs activités au 31 décembre 2016 ;

Considérant que lesdits formulaires d'évaluation fournis par ces comités de quartier justifient pleinement les dépenses qui seront couvertes par la subvention d'un montant total de 5.340 €, conformément à l'article L3331-3, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que lesdits comités de quartier ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que l'objectif principal de la constitution de ces comités de quartier est d'améliorer la participation des citoyens à la gestion de leur quartier et au processus de requalification urbaine en cours et de renforcer la cohésion sociale des quartiers via une mixité sociale et culturelle ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PREND ACTE

de la cessation des activités, au 31 décembre 2016, des comités de quartier suivants :

- des Arts ;
- "Entre vous et nous" ;
- "OUGRÉE et ses Espérances",

MARQUE SON ACCORD

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, sur la reconnaissance officielle, pour l'année 2017, des comités de quartier suivants :

- des Coteaux ;
- Mabotte ;
- Sart Tilman ;
- Coccibois ;
- BONCELLES ;
- du Pairay ;
- "Cristal et Nature",

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention d'un montant total de 5.340 € réparti comme suit aux comités de quartier suivants, ci-après dénommés les bénéficiaires :

COMITÉS	MONTANT DU SUBSIDE
DES COTEAUX	780,00 €
MABOTTE	780,00 €
SART TILMAN	660,00 €
COCCIBOIS	780,00 €
BONCELLES	780,00 €
DU PAIRAY	780,00 €
CRISTAL ET NATURE	780,00 €
TOTAL :	5.340,00 €

ARTICLE 2.- Les bénéficiaires utilisent la subvention afin d'assurer leurs frais de fonctionnement administratifs, dont plus précisément, la diffusion d'informations vers la population.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires ont déjà produit les formulaires d'évaluation (y compris un rapport d'activité) et leurs justificatifs.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 93001/332-02 (sous-budget 020), ainsi libellé : "Accompagnement des comités de quartier - Subside", du service ordinaire 2016, dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée.

ARTICLE 6.- Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Thiel sur le devenir des comités de quartier qui ne sont plus reconnus.

M. BEKAERT sort

M. le Président répond.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 23 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES - Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES a introduit, par lettre du 14 octobre 2016, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira le compte 2016 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2016, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 23 novembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira le compte 2016 de l'association pour le 30 juin 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme Jedoci.

M. BEKAERT rentre

Réponse de M. le Président.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 24 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SING YOUR SONG - Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. SING YOUR SONG a introduit, par e-mail du 30 novembre 2016, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira le compte 2016 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. SING YOUR SONG, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira le compte 2016 de l'association pour le 31 mai 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 25: Octroi d'une subvention en numéraire au cercle sportif de l'Administration communale de SERAING. Exercice 2016.

Considérant que le cercle sportif de l'Administration communale de SERAING a introduit, par courrier du 27 octobre 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel dudit cercle ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le cercle sportif de l'Administration communale de SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 5.000 € au cercle sportif de l'Administration communale de SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2017, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 26 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB. Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB a introduit, par e-mail du 24 novembre 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel dudit club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette a.s.b.l. fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. UNION MONÉTOISE JEMEPPE FOOTBALL CLUB, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 31 mai 2017, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 27 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING. Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING a introduit, par e-mail du 8 novembre 2016, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel dudit club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. POIDS ET HALTÈRES CLUB DE SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2017, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2016 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 28 : Adoption provisoire du projet visant à solliciter le déclassement d'une partie de la servitude vicinale du sentier n° 28 dans sa partie comprise entre la limite sud de la parcelle cadastrée section A, n° 15 M et le ruisseau (non classé) du Cornillon ainsi que le déplacement du tronçon de ce même sentier compris entre les parcelles cadastrées section A, n°s 132 A 2 et 15 N.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la demande de modification du tracé du sentier vicinal n° 28 situé au lieu-dit "Fontaine Domalus", rue d'Ougrée, 4100 SERAING (BONCELLES), émanant de la société momentanée THOMAS & PIRON BATIMENT-HOME DOMALUS reçue en date du 3 octobre 2016 ;

Vu le permis d'urbanisation octroyé à la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN en date du 2 décembre 2014 visant la construction d'habitations unifamiliales et d'immeubles à appartements, nécessitant notamment la création de nouveaux espaces publics (placettes, voiries, etc.) et ayant fait l'objet d'une décision d'ouverture de voirie par la Ville de SERAING lors de cette même procédure ;

Vu les dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Attendu que la société momentanée THOMAS & PIRON BATIMENT-HOME DOMALUS est chargée de la mise en œuvre de ce lotissement ;

Attendu que le projet de modification de voirie s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase du permis d'urbanisation susvisé ;

Considérant le plan parcellaire dressé par M. DONY, Géomètre-expert assermenté, l'extrait du plan cadastral de SERAING, 12ème division, section A ainsi que l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux de BONCELLES, plan de détail n° 1 pour la zone concernée ; le tout joint au dossier de demande ;

Attendu qu'il ressort de ces divers documents que l'implantation existante du sentier ne correspond ni au plan cadastral, ni au plan de l'Atlas des chemins vicinaux pour le tronçon compris entre les parcelles cadastrées section A, n°s 132 A 2 et 15 N, soit à hauteur des bâtiments sis rue d'Ougrée 48 à 62 ;

Attendu qu'il s'agit, dès lors, de déplacer une partie de ce sentier n° 28 dans la section localisée ci-avant ;

Attendu que cette demande porte aussi sur la suppression d'une partie du sentier n° 28 dans la section comprise dans la zone à urbaniser par la société momentanée THOMAS & PIRON BATIMENT-HOME DOMALUS, et ce, dans le but de relier ce sentier au futur quartier et à ses nombreux accès piétons et carrossables ;

Attendu que le tracé du sentier n° 28 n'est plus matérialisé sur terrain dans les parcelles cadastrales mises à disposition de la société momentanée THOMAS & PIRON BATIMENT-HOME DOMALUS ; que ce dernier n'est donc plus utilisé dans les faits et qu'il s'arrête par ailleurs à son extrémité Nord au ruisseau (non classé) du Cornillon ;

Attendu que dans le cadre de l'instruction du dossier du permis d'urbanisation, le service technique provincial avait remis un avis favorable en date du 3 février 2014 quant au déclassement partiel de ce sentier ;

Attendu que cet avis n'est plus contraignant selon la nouvelle procédure définie au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie ;

Considérant le schéma général du réseau des voiries joint au dossier de demande et conforme aux options d'aménagement relatives aux transports du permis d'urbanisation délivré ;

Attendu que, conformément à ce schéma, le sentier n° 28 sera connecté aux réseaux de circulation piétonne projetés, que ce soit les trottoirs en accotement des futures voiries, les voiries partagées, les autres sentiers et le réseau cyclable communal ;

Considérant que le dossier de demande doit comporter, conformément à l'article 11, 2°, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Attendu que, sur base du critère relatif à la propreté et la salubrité, ce sentier sera dans l'avenir connecté à un réseau viaire et ne se terminera plus en cul-de-sac comme actuellement, ce qui dissuadera les risques de dépôt de déchets clandestins ;

Attendu que la suppression à l'avenir de ce sentier en cul-de-sac améliorera également la sûreté des lieux ;

Attendu que, sur base du critère relatif à la tranquillité des lieux, le sentier se situe à la limite des fonds de parcelle des habitations de la rue d'Ougrée, soit entre 25 et 55 m de ces dernières ; que, dès lors, la tranquillité vis-à-vis des riverains est respectée ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ADOpte

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, provisoirement le projet visant à la suppression de la servitude vicinale du sentier n° 28, dans sa partie comprise entre la limite Sud de la parcelle cadastrée section A, n° 15 M, et le ruisseau (non classé) du Cornillon ainsi que le déplacement du tronçon de ce même sentier compris entre les parcelles cadastrées section A, n°s 132 A 2 et 15 N,

CHARGE

le collège communal de réaliser l'enquête publique d'usage.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 29 : Arrêt du principe d'un projet de développement urbanistique rues Nicolay et Trasenster à 4102 SERAING (OUGRÉE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 relatif à la fixation des zones d'initiative privilégiée ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) et plus particulièrement les articles 174 et 181 ;

Vu la délibération n° 27 du conseil communal du 20 juin 2005 adoptant le principe et le tracé du boulevard urbain et des stratégies prioritaires (Master Plan) ;

Attendu que les rues Nicolay et Trasenster sont reprises au sein de zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.) de type 2 ;

Attendu que la Z.I.P. de type 2 vise les zones de requalification des noyaux d'habitat ;

Considérant qu'il est spécifié au sein de ce document que la séquence n° 6 du Master Plan intitulée "Les ateliers centraux" pourrait être le lieu de projets ciblés et moteurs, d'une part,

autour des ateliers centraux (potentiel important d'espace et bien desservi) et, d'autre part, sur le parc de Trasenster (pour sa façade sur l'eau et la qualité paysagère qu'il possède) ;

Considérant par ailleurs, qu'au sein de cette séquence, il est spécifié à la carte des intentions urbaines que l'îlot compris entre la rue Nicolay et la voie ferrée pourrait être démolie en vue d'ouvrir des liens entre les sites de Trasenster et des Ateliers centraux ; qu'il est en outre proposé la création d'une passerelle piétonne entre ces deux endroits ;

Attendu que la construction de cette passerelle sera réalisée via le programme FEDER 2014-2020 au travers de l'axe prioritaire 3 INTELLIGENCE TERRITORIALE 2020, section 3.1 Revitalisation de l'espace public urbain, mesure 3.1.1. Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises du projet, projet 4 : deuxième passage sur voies ;

Attendu que cette même fiche prévoit l'accès du quartier à la ligne ferrée 125A (création d'un franchissement piéton des voies et d'un accès aux quais) ;

Attendu que d'autres projets sont repris au sein du quartier d'OUGRÉE-BAS ; que ces derniers concernent la poursuite de la mise en œuvre du boulevard urbain dans la vallée sérésienne au niveau du tronçon Ouest (ateliers centraux), soit la dépollution et les démolitions industrielles (projet 1a) ainsi que les travaux de voirie (projet 1b) ; que le projet 5 de la même programmation prévoit la conversion des ateliers centraux en parking mutualisé ;

Attendu que, de la sorte, ces projets prévoient la création d'un axe fort entre, d'une part, au Nord le parc Trasenster et au-delà le bord de Meuse et, d'autre part, au Sud, les ateliers centraux et, au-delà, le boulevard urbain ;

Attendu que la concrétisation de cet axe oblige à acquérir les n°s 32, 34, 38, 40 et 42 de la rue Trasenster ainsi que les n°s 48, 55, 57A, 59, 63 et 65 de la rue Nicolay ;

Attendu que la réactivation de la ligne ferrée 125A annoncée par la Société nationale des chemins de fer belges pour décembre 2017 avec halte à hauteur des ateliers centraux participera à la création d'un véritable nœud multimodal ;

Attendu que le trafic de cette voie ferrée sera profondément modifié, passant d'un trafic exclusif de marchandises à un trafic mixte marchandises/voyageurs ;

Considérant que le vis-à-vis urbain actuel est constitué d'arrière-maisons et d'annexes en tout genre et s'ouvrira à l'avenir au regard des voyageurs de la ligne ferrée 125A ;

Considérant l'intérêt public à traiter par une composition urbanistique harmonieuse les abords des points d'arrêt des transports en commun de grande échelle au moyen de logements, bureaux et services de qualité ;

Vu le nouvel axe de transit et de développement joué par le boulevard urbain, véritable colonne vertébrale du Master Plan ;

Attendu que, par sa connexion à la route du Condroz, cet axe supplantera la rue Nicolay, de sorte que cette rue pourra être revue dans son tracé et son gabarit, ce qui se répercutera au niveau de l'implantation des futurs bâtiments dans l'espace libéré entre la voie ferrée et la rue Nicolay ;

Considérant l'opportunité d'une recomposition urbaine tournée à la fois vers les ateliers centraux et la halte ferroviaire ;

Attendu qu'il convient dès lors de mener une opération d'envergure de recomposition urbaine sur l'ensemble de l'espace libéré entre la voie ferrée et la rue Nicolay ;

Attendu que cette opération doit s'accompagner des outils ad hoc de maîtrise du foncier ; que, dans ce cadre, il y a lieu d'établir un périmètre d'expropriation en extrême urgence pour cause d'utilité publique basé sur la Z.I.P. de type 2 visant les zones de requalification des noyaux d'habitat ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ADOPTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le principe d'un projet de développement urbanistique rues Nicolay et Trasenster à 4102 SERAING (OUGRÉE), obligeant l'acquisition des propriétés impaires de la rue Nicolay ainsi que le n° 48 de cette même rue et les n°s 32, 34, 38, 40 et 42 de la rue Trasenster.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. le Directeur général ff.

Intervention de M. Thiel.

Réponse de M. le Président : une présentation par ERIGES pourra être organisée au conseil de janvier.

Intervention de M. MAYERESSE.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 30 : Approbation de la convention de mise à disposition de terrains communaux en vue de créer la réserve naturelle domaniale du Bois de l'Abbaye au Val Saint-Lambert.

Vu la demande de permis d'urbanisme relative au projet Ecopark Adventures (accrobranche) au site Val Saint-Lambert - Cristal Park du 3 juin 2016 ;

Vu l'évaluation appropriée des incidences sur le réseau Natura 2000 joint à la demande de permis ;

Vu le rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) du Cristal Park approuvé par arrêté ministériel du 27 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 du Gouvernement wallon désignant le site Natura 2000 BG 33013 dit "Bois de la Neuville et de la Vecquée" ;

Vu la loi de la conservation de la nature du 12 juillet 1973 modifiée par le décret du 26 décembre 2001 ;

Vu la visite de terrain réalisée en date du 26 octobre 2016 en présence du porteur de projet, de représentants de l'administration communale et du DNF ;

Vu les compléments et précisions au permis déposés suite à l'avis défavorable du Département de la nature et des forêts (D.N.F.) transmis en date du 28 juin 2016 ;

Considérant l'annexe 3 de l'arrêté du 13 janvier 2014 listant les espèces pour lesquelles le site est désigné Natura 2000 et les données y afférentes ;

Considérant que la demande de permis se développe sur une partie de la zone Natura 2000 désignée ;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences sur le réseau Natura 2000 relève que ce projet concerne des zones dites sensibles pour les espèces protégées suivantes : pic mar (*Dendrocopos medius*) et pic noir (*Dryocopus martius*) ;

Vu l'e-mail du D.N.F. du 18 novembre 2016 statuant sur l'atteinte des habitats des deux espèces protégées visées ci-avant en plus du vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) et proposant la création d'une réserve naturelle domaniale (R.N.D.) ;

Attendu que le R.U.E. prévoit que la fonction écologique de la zone naturelle y inscrite est prioritaire par rapport aux autres et que ce document oblige à réaliser un plan de gestion pour cette zone ;

Considérant que la zone occupée par le projet Ecopark Adventures couvre une surface d'environ 7,5 ha dont 4,5 ha en Natura 2000 ; que 2,5 ha de cette superficie correspond à l'habitat du pic mar (dont 2,2 ha sont situés dans le périmètre du site Natura 2000) ;

Attendu que les données scientifiques considèrent que les activités perturbantes empêchent la nidification jusqu'à au moins 100 m de l'activité ; que la surface perdue pour la nidification de cette espèce s'élève donc à environ 6 ha ;

Considérant qu'en ce qui concerne le pic noir, 4,5 ha de la surface du projet représentent l'habitat de cette espèce, dont 2,5 ha sont situés dans le périmètre du site Natura 2000 ;

Attendu que, sur base des données scientifiques susvisées, la surface perdue pour la nidification de cette espèce s'élève à environ 10 ha ;

Attendu qu'en ce qui concerne le vespertilion de Bechstein, le D.N.F. considère au vu de l'habitat présent, que le massif forestier est utilisé par cette espèce ; que par ailleurs, l'espèce est présente dans ce même site Natura 2000 plus au Sud ; que le territoire doit comprendre minimum 10 à 15 arbres gîtes potentiels par ha pour un domaine vital de 30 ha par population ;

Attendu que le porteur du projet propose de ne pas activer la tyrolienne de mars à juin pour limiter l'impact sur la nidification des pics, en particulier du pic noir ;

Considérant qu'un autre moyen d'atténuer l'impact du projet consiste à garantir un espace vital suffisant pour les espèces impactées dans le massif forestier de manière à garantir que les populations locales auront à leur disposition à long terme un habitat de qualité sur une surface suffisante ;

Attendu que la mise sous statut de la zone naturelle en R.N.D., en dehors du périmètre du projet Ecopark Adventures, permet de rencontrer partiellement les exigences du R.U.E. et d'atténuer l'impact du projet sur le site Natura 2000 ;

Vu la proposition de plan de délimitation du R.N.D. jointe à l'e-mail du D.N.F. ;

Attendu que la superficie de la zone équivaut à environ 38 ha dont 19 ha au sein du site Natura 2000 ;

Considérant que l'article 9 de la loi de la conservation de la nature définit la réserve naturelle domaniale comme une aire protégée, érigée par le Roi sur des terrains appartenant à la Région wallonne, pris en location par lui ou mis à sa disposition à cette fin ;

Considérant que la préférence est accordée à la mise en place d'une R.N.D. plutôt qu'à une zone de réserve forestière étant donné que l'objectif vise à pourvoir le vieillissement de la forêt, l'obtention de gros bois et le déroulement des processus naturels d'évolution forestière ;

Attendu que le périmètre proposé a été adapté en vue de se conformer au zonage du R.U.E. aux limites physiques visibles sur terrain (chemins, sentiers, talus, etc.), aux limites cadastrales dans la mesure du possible et en soustrayant une zone tampon de 25 mètres par rapport aux zones à urbaniser ;

Attendu qu'il est impératif de conserver l'ensemble de la zone d'équipement communautaire et de service public inscrite au plan de secteur et nécessaire à une extension possible du cimetière ; que cette limite est matérialisée sur terrain par un talus ; que la R.N.D. peut débiter directement après ce talus étant donné que les affectations ne sont pas incompatibles entre elles ;

Vu les actes de constitution des 7 sociétés anonymes passés en date du 28 juin 2016 par lesquels la s.a. IMMOVAL a apporté en nature aux dites sociétés l'ensemble des droits constitués en sa faveur et des obligations mises à sa charge tels qu'ils résultent de la convention sous seing privé que la s.a. IMMOVAL a conclue avec la Ville de SERAING ;

Attendu que deux de ces sociétés anonymes sont concernées par le périmètre de R.N.D. proposé par le D.N.F., à savoir la s.a. Les Résidences du Val (lot 4) et la s.a. Cristal Park Loisirs (lot 5) ; qu'il convient de soustraire de ce périmètre les parcelles ou partie de parcelles visées dans les actes de constitution de ces deux sociétés ;

Attendu que les modifications apportées par le service urbanisme de la Ville de SERAING portent la surface à inscrire en R.N.D. à environ 33,6 ha ;

Considérant que l'inscription d'une R.N.D. permet toujours la pratique de la chasse ;

Considérant que les revenus éventuels découlant de cette pratique sont rétrocédés au propriétaire ;

Vu le modèle de convention de mise à disposition de terrains en vue de créer une R.N.D. transmis par le D.N.F. ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ADOPTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36, la convention de mise à disposition de terrains communaux en vue de créer la réserve naturelle domaniale du Bois de l'Abbaye au Val Saint-Lambert dont le texte suit :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAINS EN VUE DE CRÉER LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE DU BOIS DE L'ABBAYE AU VAL SAINT-LAMBERT ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES,

La Région wallonne, représentée par Briec QUEVY, Directeur général de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, ci-après dénommée la Région wallonne, et,

a) La Ville de SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en leurs dites qualités en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ci-après dénommée le Propriétaire

b) la s.a. IMMOVAL, dont le siège social est sis Château du Val Saint Lambert, Esplanade du Val à 4100 SERAING, représentée par M. Jean-Luc PLUYMERS, Président, et la s.a. SPECI, administrateur-délégué (elle-même représentée par M. Pierre GRIVEGNEE, administrateur-délégué) ;

ci-après dénommée l'Acquéreur

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.-

Les terrains, objets de la présente convention, appartenant au Propriétaire et visés par un compromis de vente du 14 décembre 2015 entre le Propriétaire et l'Acquéreur, sont partiellement cadastrés ou l'ont été comme suit :

Commune	Division	Section – Lieu-dit	N° de parcelle	Surface cadastrale totale (ha)	Surface mise à disposition (ha)
SERAING	8	H - Trou du Renard	110P111 partie	9,5875	4,46
SERAING	8	H – Bois de Val Saint-Lambert	110X131 partie	60,2164	29,11
			SURFACE TOTALE	81,2907	33,57

Les surfaces concernées par la présente convention et qui font partiellement partie des matrices cadastrales ci-dessus indiquées sont dénommées, ci-après, les « Terrains ». Ils sont identifiées pour une surface totale de 33 ha 57 ca, d'une part sur fond cadastral et, d'autre part sur fond IGN aux cartes intitulées « Délimitation du périmètre de la réserve naturelle domaniale

du Bois de l'Abbaye au Val Saint-Lambert » jointes à la présente convention. Ces dernières font partie intégrante de ladite convention.

ARTICLE 2.-

Pour les besoins de la présente convention, les termes « propriétaire des Terrains » visent le titulaire du droit de propriété, tel que visé à l'article 544 du Code civil.

ARTICLE 3.-

Les propriétaires mettent les terrains à disposition de la Région wallonne en vue de la création de réserves naturelles domaniales conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et ses différents arrêtés d'application.

ARTICLE 4.-

La Région wallonne accepte la mise à disposition des terrains dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, pouvant exister.

ARTICLE 5.-

La convention est conclue pour une durée de trente années consécutives, à dater de sa signature. Elle est reconductible tacitement sauf dénonciation par l'une des parties, par recommandé postal, au minimum trois mois avant son expiration.

ARTICLE 6.-

Un représentant du Propriétaire et de l'Acquéreur sera invité à participer aux réunions de la Commission consultative de gestion des Réserves naturelles domaniales compétente pour le territoire incluant les Terrains lorsque ceux-ci seront concernés par l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

ARTICLE 7.-

Les propriétaires s'engagent à informer la Région wallonne par recommandé postal de toute intention d'aliénation des terrains.

ARTICLE 8.-

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

TITRE 2 : ASPECTS FINANCIERS

ARTICLE 9.-

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10.-

Les frais relatifs à la gestion et à la conservation des terrains en tant que réserves naturelles domaniales, de même que les dépenses liées à l'amélioration des qualités paysagères et biologiques des sites, sont à charge de la Région wallonne.

Le produit de la vente de bois revient aux propriétaires.

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région wallonne.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 11.- "Chasse" - Régulation du gibier par le D.N.F.

Une dérogation à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, dûment motivée et conforme aux exigences de l'article 41 de la même loi, sera introduite dans le projet d'arrêté de constitution des réserves naturelles domaniales, en vue de permettre au Département de la nature et des forêts de procéder ou faire procéder sous sa propre responsabilité à la régulation des populations animales à l'intérieur du périmètre de la réserve. Les revenus éventuels découlant de cette régulation seront rétrocédés aux propriétaires, qui continueront dès lors d'assumer les éventuelles indemnités dues à des dégâts de gibier.

Si la dérogation à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature devait ne pas être octroyée par l'arrêté de constitution de la réserve naturelle domaniale, la présente convention pourra être réputée nulle et non avenue par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12. – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de la réalisation effective du projet ECOPARK dans un délai de six mois.

Fait à Namur, le _____ en quatre exemplaires

Pour le Propriétaire

La Ville de SERAING

Le Directeur général ff,

B. ADAM

Le Bourgmestre,

A. MATHOT

Pour l'Acquéreur

La s.a. IMMOVAL

Le Président,

J-L. PLUYMERS

L'administrateur-délégué

s.a. SPECI

(P. GRIVEGNEE,

administrateur-délégué)

Pour la Région wallonne

Le Directeur Général,

B. QUEVY

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Ancion.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Todaro.

Intervention de M. Thiel.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 31: Arrêt d'un projet de redynamisation économique au Pairay dans l'îlot défini par les rues de la Baume, Chapuis, de l'Échelle et Hainchamps.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 relatif à la fixation des zones d'initiative privilégiée ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) et plus particulièrement les articles 174 et 181 ;

Vu le plan communal d'aménagement (P.C.A.) n° 27 dit îlot compris entre les rues de la Baume, Chapuis, de l'Échelle et Hainchamps approuvé par arrêté royal du 9 avril 1968 ;

Attendu que la rue de la Baume représente une artère commerciale historique de SERAING - rive droite qu'il convient de soutenir ;

Attendu que cette dernière participe à la vie du quartier du Pairay par la présence notamment de commerces de proximité ;

Attendu que l'intérieur de l'îlot formé par les rues de la Baume, Chapuis, de l'Échelle et Hainchamps présente une taille importante et recèle de nombreuses parcelles peu ou pas utilisées ;

Attendu que dans cet îlot existent plusieurs propriétés communales ;

Considérant que celui-ci est repris au sein de zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.) de type 1 ;

Attendu que la Z.I.P. de type 1 vise les zones à forte pression foncière ;

Attendu que le plan communal d'aménagement (P.C.A.) prévoit pour cet intérieur d'îlot une zone d'établissements commerciaux, une zone réservée à l'implantation d'une station-service, une zone de garages ainsi qu'une zone de voirie et de parcs à véhicules ;

Considérant que ce P.C.A. s'accompagne d'un plan d'expropriation ;

Considérant que la mise en œuvre de ce plan porterait un préjudice important aux commerces existants ; que l'objectif communal vise à soutenir ces derniers et ne pas faire table rase de ceux-ci ;

Attendu que le projet défini vise à redynamiser le pôle commercial du Pairay en soutenant l'artère commerciale de la rue de la Baume ;

Vu le plan intitulé "schéma de principe" ;

Attendu que pour rencontrer cet enjeu, conformément au plan cité ci-avant, il est prévu de créer et/ou réaménager des zones de parage, créer une zone commerciale en intérieur d'îlot n'entrant pas en concurrence avec les commerces existants alentours et jouant un rôle de locomotive commerciale, maintenir un effet vitrine le long de la rue de la Baume au niveau des circulations et piétonniser partiellement la place du Pairay ;

Attendu qu'en vue de concrétiser cet enjeu et objectifs, il est nécessaire de procéder à l'acquisition, à l'amiable ou, à défaut, en application de la procédure d'expropriation en extrême urgence pour cause d'utilité publique de parcelles ou de parties de parcelles non exploitées actuellement mais également d'un immeuble commercial fermé depuis de nombreuses années (ancien AMERICAN JEANS) ;

Attendu qu'en fonction des négociations à mener, il y aurait peut-être lieu d'établir un plan d'expropriation conformément à l'article 16 de la Constitution et basé sur les articles 174 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le plan intitulé "aménagement envisagés" ;

Attendu que celui-ci permet d'offrir une surface commerciale d'un seul tenant d'environ 1.700 m² ainsi que la création de parage pour un total d'environ 190 places ;

Attendu que le développement de ce projet implique une modification de certains sens de circulation ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,
ADOPTE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 1 abstention, le nombre de votants étant de 36, le schéma de principe du projet de redynamisation économique au Pairay dans l'îlot défini par les rues de la Baume, Chapuis, de l'Échelle et Hainchamps;

CHARGE

le Collège communal via le service du patrimoine, d'entamer les négociations en vue de mener à bien cette opération immobilière.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Sciortino.

Intervention de M. Paquet.

Les schémas seront transmis aux conseillers.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : abstention
- **PTB+** : oui
- **PS** : oui

OBJET N° 32 : Adoption de la convention établie entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE relative à une maison située square des Frênes 11, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING loue à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE une maison située square des Frênes 11, 4101 SERAING (JEMEPPE), affectuée au logement du concierge de la salle communale des sports du Bois de Mont, et ce, depuis de nombreuses années ;

Attendu que cette location est actuellement régie par un bail verbal ;

Attendu que jusqu'à présent le loyer payé par la Ville à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE s'élevait à 65,07 € et n'était pas indexé ;

Attendu que les consommations énergétiques sont prises en charge par le concierge occupant ;

Vu l'e-mail de M. FRANSOLET, Directeur-gérant de cette s.c.r.l., souhaitant régulariser la situation par le biais d'une convention ;

Vu les instructions du 21 septembre 2016 de M. le Directeur général ff, demandant d'adopter les conventions relatives aux diverses occupations par la Ville des bâtiments de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE ;

Vu le projet de contrat de bail établi par ladite s.c.r.l. ;

Attendu que le contrat prévoit une occupation prenant cours le 1er janvier 2017 pour une durée indéterminée et que le renon est de trois mois ;

Attendu qu'un loyer de 296 € par mois a été fixé et qu'il sera revu chaque année ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,
ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, les termes tels que reproduits ci-dessous, du contrat de bail à conclure entre la s.c.r.l. HABITATION JEMEPIENNE et la Ville de SERAING, concernant l'occupation d'une maison située square des Frênes 11, 4101 SERAING (JEMEPPE), comme suit :

CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA S.C.R.L. L'HABITATION JEMEPIENNE et LA VILLE de SERAING

ENTRE D'UNE PART,

la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE, agréée par la Société wallonne du Logement sous le numéro 6100, dont le siège social se situe place Brossolette 4 à 4101 SERAING (JEMEPPE), représentée par :

- M. Andrea DELL'OLIVO, Président ;
- M. Joël FRANSOLET, Directeur-gérant ;
-

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par :

- M. Alain MATHOT, Bourgmestre ;
- M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 19 décembre 2016 n° 32.

EXPOSÉ PRÉALABLE :

En sa séance du 6 mai 1980, le collège échevinal de la Ville de SERAING avait marqué son accord sur la prise en location d'un immeuble situé square des Frênes 11 à 4101 SERAING (JEMEPPE), appartenant à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE, à l'effet d'y installer le concierge de la salle communale des sports du Bois de Mont.

À ce titre, M. Jacques GOFFIN a occupé ce bien jusqu'au 31 décembre 2010.

M. Cédric LIBENS l'occupe depuis le 1er janvier 2011.

Cette occupation a lieu sans qu'une convention écrite ne régularise cette situation.

Il conviendrait dès lors de régulariser cette situation par le biais de la convention ci-dessous.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- La s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE donne en location, par convention, à la Ville de SERAING une maison située square des Frênes 11 à 4101 SERAING (JEMEPPE), destinée à l'hébergement du concierge de la salle communale des sports du Bois de Mont.

ARTICLE 2.- Le loyer mensuel à payer est fixé à 296,00 € à la date de la prise d'effet de la convention.

Le locataire versera ce loyer mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société (compte n° BE38 0910 0166 3072).

ARTICLE 3.- Le loyer sera revu chaque année au 1er janvier compte tenu de l'actualisation établie par le Gouvernement wallon sur proposition de la Société wallonne du Logement.

ARTICLE 4.- La durée du bail est indéterminée.

Le renon est de trois mois, conformément au règlement de la société de logement.

ARTICLE 5.- La Ville de SERAING est dispensée de la constitution d'une garantie locative.

ARTICLE 6.- La Ville de SERAING est tenue de veiller au respect du règlement général de location joint à la présente convention.

ARTICLE 7.- La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

ARTICLE 8.- La présente a lieu pour cause d'utilité publique.

Convention établie en trois exemplaires à JEMEPPE, le 19 décembre 2016

Pour la Ville de SERAING,

Pour la s.c.r.l. L'HABITATION
JEMEPPPIENNE,

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,

Le Directeur-gérant,

Le Président,

Bruno ADAM

Alain MATHOT

Joël FRANSOLET

Andrea DELL'OLIVO

IMPUTE

les dépenses inhérentes à cette location sur le budget ordinaire, à l'article 76410/126-01, ainsi libellé : "Installations sportives - Loyers et charges locatives des biens immobiliers loués", dont le disponible sera prévu à l'élaboration du budget 2017,

PRÉCISE

que la présente convention a lieu pour cause d'utilité publique.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 33: Adoption de la convention établie entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE relative aux locaux situés place Brossolette 2/11, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING occupe une partie de la résidence Merlot aménagée en un Centre culturel et une bibliothèque, place Brossolette 2/11, 4101 SERAING (JEMEPPE), et ce, depuis de nombreuses années ;

Attendu qu'aucune convention écrite ne liait la Ville de SERAING et la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE ;

Attendu que jusqu'à présent le loyer payé par la Ville à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE s'élevait à 211,92 € et n'était pas indexé ;

Vu la décision n° 65 du collège échevinal du 5 avril 1977 décidant de continuer la location desdits locaux ;

Vu l'e-mail de M. FRANSOLET, Directeur-gérant de cette s.c.r.l. souhaitant régulariser la situation par le biais d'une convention ;

Vu les instructions du 21 septembre 2016 de M. le Directeur général ff, demandant d'adopter les conventions relatives aux diverses occupations par la Ville des bâtiments de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE ;

Vu le projet de contrat de bail établi par ladite s.c.r.l. ;

Attendu que le contrat prévoit une occupation prenant cours le 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée et que chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée ;

Attendu qu'un loyer de 250 € par mois indexé a été fixé ainsi qu'une provision mensuelle de 275 € pour les charges relatives au chauffage ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, les termes tels que reproduits ci-dessous, du contrat de bail à conclure entre la s.c.r.l. HABITATION JEMEPIENNE et la Ville de SERAING, concernant l'occupation de locaux sis place Brossolette 2/11, 4101 SERAING (JEMEPIE) :

CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA S.C.R.L. L'HABITATION JEMEPIENNE et L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SERAING

ENTRE, D'UNE PART,

la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE, agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 6100, dont le siège social se situe place Brossolette 4 à 4101 SERAING (JEMEPIE), représentée par :

- M. Andrea DELL'OLIVO, Président ;
- M. Joël FRANSOLETT, Directeur-Gérant,

dénommée ci-après "La société" ;

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représenté(e) par :

- M. Alain MATHOT, Bourgmestre ;
- M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 19 décembre 2016 n° 32, dénommée ci-après "Le locataire".

EXPOSÉ PRÉALABLE

Lors de la construction des bâtiments en 1965, des espaces ont été réservés pour des commerces et services. La Ville de SERAING a installé la bibliothèque communale dès la fin des travaux.

En l'absence de la convention d'origine, il convient de régulariser la situation par le biais de la convention ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.- La s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE donne en location, par convention, à la Ville de SERAING des locaux en bon état locatif, sis place Brossolette 2/11 à 4101 SERAING (JEMEPIE).

ARTICLE 2.- Les locaux donnés à bail au locataire comprennent une bibliothèque d'une superficie de 275,53 m² et le Centre culturel Emile Vandervelde d'une superficie totale de 138,60 m². Les locaux disposent de 2 W.-C. dames + 2 lavabos ainsi que 2 W.-C. hommes, 3 urinoirs et 1 lavabo.

ARTICLE 3.- Le loyer de base est fixé à 250,00 € et est majoré des provisions pour charges locatives ainsi que des compléments annuels dressés conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location de logements gérés par le Société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public.

Le montant de la provision initiale pour charges est de 275,00 € à la conclusion de la présente convention.

Le montant de la provision pour charges est modifiable chaque 1^{er} janvier en fonction des dépenses réelles comptabilisées l'année écoulée.

ARTICLE 4.- Une indexation sera due à la société à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, par application de la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice

indice de base

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail. Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de référence est l'indice-santé.

ARTICLE 5.- La société informe le locataire du montant du loyer de base et des montants des provisions tels que définis à l'article 3. Le locataire versera ces loyers et provisions

mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société (compte n° BE38 0910 0166 3072).

ARTICLE 6.- La société dispense le locataire du paiement de la garantie locative.

ARTICLE 7.- Le locataire s'engage à respecter le règlement général de location de la société, annexé à la présente convention, relatif aux locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 8.- Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type "intégrale incendie" garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative, et d'en faire la preuve à la société.

ARTICLE 9.- Les locaux visés par l'article 2 de la présente convention sont donnés à bail pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.

ARTICLE 10.- Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment à tout manquement commis par les occupants des locaux.

ARTICLE 11.- La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017.

ARTICLE 12.- La présente a lieu pour cause d'utilité publique.

Convention établie en trois exemplaires à JEMEPPE, le 19 décembre 2016

Pour la Ville de SERAING, Pour L'HABITATION JEMEPIENNE,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL LE BOURGMESTRE, LE DIRECTEUR-GÉRANT, LE PRÉSIDENT,
FF,

Bruno ADAM

Alain MATHOT

Joël FRANSOLET

Andrea DELL'OLIVO

IMPUTE

les dépenses inhérentes à cette location sur le budget ordinaire, à l'article 76700/126-01, ainsi libellé : "Bibliothèques publiques - Loyers et charges locatives des biens immobiliers loués", dont le disponible sera prévu à l'élaboration du budget 2017,

PRECISE

que la présente convention est conclue pour cause d'utilité publique.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 34 : Adoption d'une convention avec la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE relative aux locaux situés place Brossolette 4/6 à 4/9, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING occupe une partie de la résidence Merlot aménagée en locaux de consultation pour l'O.N.E. place Brossolette 4/6 à 4/9, et ce, depuis de nombreuses années ;

Attendu que cette location était régie par un bail verbal ;

Attendu que jusqu'à présent le loyer payé par la Ville à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE s'élevait à 125,73 € et n'était pas indexé ;

Vu la décision n° 65 du collège échevinal du 5 avril 1977 décidant de continuer la location desdits locaux ;

Vu l'e-mail de M. FRANSOLET, Directeur-gérant de cette s.c.r.l., souhaitant régulariser la situation par le biais d'une convention ;

Vu les instructions du 21 septembre 2016 de M. le Directeur général ff, demandant d'adopter les conventions relatives aux diverses occupations par la Ville des bâtiments de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE ;

Vu le projet de contrat de bail établi par ladite s.c.r.l. ;

Attendu que le contrat prévoit une occupation prenant cours le 1er janvier 2017 pour une durée indéterminée et que chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée ;

Attendu qu'un loyer de 250 € par mois indexé a été fixé ainsi qu'une provision mensuelle de 310 € pour les charges relatives au chauffage ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, les termes du contrat de bail à conclure entre la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE et la Ville de SERAING, concernant l'occupation de locaux sis place Brossolette 4/6 à 4/9, 4101 SERAING (JEMEPPHENNE), comme suit :

CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA S.C.R.L. L'HABITATION JEMEPPHENNE ET
L'ADMINISTRATION COMMUNALE de SERAING

ENTRE D'UNE PART,

la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE, agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 6100, dont le siège social se situe place Brossolette 4 à 4101 SERAING (JEMEPPHENNE), représentée par :

- M. Andrea DELL'OLIVO, Président ;
- M. Joël FRANSOLETT, Directeur-Gérant,

dénommée ci-après "La société"

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING représentée par :

- M. Alain MATHOT, Bourgmestre ;
- M. Bruno ADAM, Directeur général ff,

agissant en exécution d'une délibération du conseil communal du 19 décembre 2016 n° 33, dénommée ci-après "Le locataire".

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Lors de la construction des bâtiments en 1965, des espaces ont été réservés pour des commerces et services. La Ville de SERAING a installé les services de l'O.N.E. dès la fin des travaux.

En l'absence de la convention d'origine, il convient de régulariser la situation par le biais de la convention ci-dessous.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- La s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPHENNE donne en location, par convention, à la Ville de SERAING des locaux en bon état locatif, sis place Brossolette 4/6, 4/7, 4/8 et 4/9 à 4101 SERAING (JEMEPPHENNE).

ARTICLE 2.- Les locaux donnés à bail au locataire, d'une superficie totale de 88,40 m² disposent de 2 W.-C. et 3 lavabos.

ARTICLE 3.- Le loyer de base est fixé à 250,00 € et est majoré des provisions pour charges locatives ainsi que des compléments annuels dressés conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location de logements gérés par la Société wallonne du logement ou par les sociétés de logement de service public.

Le montant de la provision initiale pour charges est de 310,00 € à la conclusion de la présente convention.

Le montant de la provision pour charges est modifiable chaque 1^{er} janvier en fonction des dépenses réelles comptabilisées l'année écoulée.

ARTICLE 4.- Une indexation sera due à la société à chaque date anniversaire de la prise de cours du bail, par application de la formule suivante :

loyer de base x nouvel indice

indice de base

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail.

Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de référence est l'indice-santé.

ARTICLE 5.- La société informe le locataire du montant du loyer de base et des montants des provisions tels que définis à l'article 6. Le locataire versera ces loyers et provisions mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société (compte n° BE38 0910 0166 3072).

ARTICLE 6.- La société dispense le locataire du paiement de la garantie locative.

ARTICLE 7.- Le locataire s'engage à respecter le règlement général de location de la société annexé à la présente convention, relatif aux locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 8.- Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type "intégrale incendie" garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative et d'en faire la preuve à la société.

ARTICLE 9.- Les locaux visés par l'article 2 de la présente convention sont donnés à bail pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.

ARTICLE 10.- Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment à tout manquement commis par les occupants des locaux.

ARTICLE 11.- La présente convention, d'une durée indéterminée, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 12.- La présente a lieu pour cause d'utilité publique.

Convention établie en trois exemplaires à JEMEPPE, le 19 décembre 2016.

Pour la Ville de SERAING,

Pour la s.c.r.l. L'HABITATION
JEMEPIENNE,

Le Directeur général ff

Le Bourgmestre

Le Directeur-gérant

Le Président

Bruno ADAM

Alain MATHOT

Joël FRANSOLET

Andrea DELL'OLIVO

IMPUTE

les dépenses inhérentes à cette location sur le budget ordinaire, à l'article 87100/126-01, ainsi libellé : "Centres de santé - Loyers et charges locatives des biens immobiliers loués", dont le disponible sera prévu à l'élaboration du budget 2017,

PRÉCISE

que la présente convention a lieu pour cause d'utilité publique.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 35 : Vente d'un ensemble de parcelles de terrain sis boulevard Pasteur, au lieu-dit "Trou du Lapin" à la s.a. DELBECQ - Rectification de l'imputation budgétaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 10 du 16 janvier 2016 par laquelle il révisait sa délibération n° 65 du 9 septembre 2013 et arrêtaient les termes d'un compromis relatif à la vente d'un ensemble de parcelles de terrain sis boulevard Pasteur, au lieu-dit "Trou du Lapin" à la s.a. DELBECQ ;

Vu le décompte de la Ville établi par le Notaire MOTTARD dans le cadre de cette vente ;

Attendu qu'il convient de revoir les imputations budgétaires de ladite délibération ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

REVOIT

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, sa délibération n°10 du 18 janvier 2016 en ce qui concerne les imputations budgétaires,

IMPUTE

1. le montant de la recette, déduction faite des loyers versés, soit la somme définie après mesurage de 127.349,05 €, sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 12400/761-53, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains industriels" ;
2. le montant de la dépense de 4.591,95 € à rembourser à la s.a. DELBECQ, sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine Privé - Honoraires", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 36 : Vente d'une maison d'habitation sise rue du Marais 92 - Approbation des termes du mandat de mise en vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'une maison d'habitation sise rue du Marais 92 à 4100 SERAING, cadastrée ou l'ayant été section E, n° 136 F 3, pour une contenance de 300 m² ;

Attendu que cette maison est actuellement abandonnée et en très mauvais état et qu'elle doit faire l'objet de travaux de rénovation importants pour pouvoir être réaffectée ;

Attendu que ce bien est actuellement improductif et représente dès lors une charge financière pour la Ville ;

Attendu que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires à sa rénovation et qu'il semble judicieux de le vendre dans les meilleurs délais ;

Vu sa délibération n° 79 du 17 juin 2015 ayant pour objet l'attribution du marché public de services visant à la constitution d'une liste de trois notaires chargés de l'expertise immobilière, du conseil, de la rédaction d'actes et de la passation de ceux-ci ;

Vu la décision n° 44 du collège communal du 24 juin 2015 décidant de solliciter l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE en vue de recueillir son estimation pour ledit bien ;

Vu le courrier daté du 7 août 2015 par lequel l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE évalue ledit bien au prix de 80.000 € ;

Vu le courrier du 5 octobre 2015 par lequel l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE transmet à la Ville son projet de contrat de mise en vente de gré à gré par notaire (mandat CNAL) ;

Attendu que le notaire propose comme prix de mise en vente dans les publicités le montant de 88.000 € et de préciser comme prix minimum de vente la somme de 80.000 € ;

Vu le décompte estimatif des frais de l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE pour la mise en vente dudit bien et la réalisation des formalités y relatives, du certificat énergétique et du certificat de conformité électrique, soit un honoraire estimé à 2.240 € ;

Vu le projet de contrat de mise en vente de gré à gré au plus offrant ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, de marquer un accord de principe sur la vente d'une maison d'habitation sise rue du Marais 92 à 4100 SERAING, cadastrée ou l'ayant été section E, n° 136 F 3, pour une contenance de 300 m²,

ADOpte

comme mode de passation de la vente, la procédure de vente de gré à gré au plus offrant, par notaire,

DESIGNE

l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE en qualité de Notaire instrumentant pour la mise en vente de gré à gré au plus offrant et la passation de l'acte authentique de vente pour le compte de la Ville de SERAING,

ARRETE

les termes du contrat de mise en vente de gré à gré, établi comme suit :

CONTRAT DE MISE EN VENTE DE GRE A GRE

Entre les soussignés :

La VILLE DE SERAING,

Ici représentée par MM. Alain MATHOT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 19 décembre 2016,

Ci-après dénommée : "le vendeur"

et

l'Etude des Notaires Robert MEUNIER et Caroline BURETTE, rue de la Province 15, 4100 SERAING,

Ci-après dénommée : "le notaire"

(également choisie par le vendeur prénommé pour recevoir l'acte de vente)

Il est convenu ce qui suit :

Le vendeur charge le notaire de mettre en vente de gré à gré le bien immeuble décrit ci-dessous, aux conditions stipulées ci-après :

Maison d'habitation unifamiliale

LOCALITE : SERAING, première division

ADRESSE : rue du Marais 92

CONTENANCE : 300 m²

REFERENCES CADASTRALES : section E, numéro 136 F 3

Préambule

Le vendeur certifie n'avoir chargé aucun autre notaire ni aucun agent immobilier agréé ni aucun tiers d'une mission semblable relative au même bien.

MISSION DU NOTAIRE

Le notaire a pour mission de :

1. Constituer en son étude le dossier nécessaire à cette mise en vente et notamment établir ou effectuer :
 - La visite des lieux, la photographie et l'estimation du bien (si ce n'est déjà fait).
 - La vérification du titre de propriété du vendeur.
 - L'identification et la description du bien avec ses charges et servitudes éventuelles.

- L'origine de propriété.
 - Les conditions d'occupation.
 - Les recherches cadastrales, hypothécaires, fiscales, urbanistiques et autres, qui seraient utiles ou nécessaires.
1. informer le public de la vente, des conditions de vente et des caractéristiques du bien :
 - a) Mode de publicité pour annoncer la vente :
 - Par l'insertion du bien à vendre sur le site Immoweb et sur le site Internet de la Compagnie des Notaires de LIÈGE ;
 - Par une ou des affiches de vente de gré à gré apposée(s) sur le bien ;
 - Par une photo et un descriptif apposés sur un panneau à l'intérieur de l'Etude desdits notaires et de la Maison des Notaires de la Compagnie.
 - b) Estimation de son coût :
Les parties estiment le coût desdites publicités à 400 € (T.V.A. comprise) pour 3 mois (Tecnot, Immoweb, Cnal Spectacle, affiche et photo Cnal, affiche(s) de l'étude apposée(s) sur le bien, affiche en l'étude).
 1. Recevoir les offres faites par les amateurs et examiner leurs propositions.
 2. Rédiger la convention de vente et organiser sa signature.

DUREE DE LA MISSION

La présente mission est confiée au notaire pour une période de trois mois, prenant cours ce jour, et sans tacite reconduction. A l'échéance du terme de trois mois, la mission devra, le cas échéant, être confirmée par un nouvel écrit par les parties.

Cette mission sera toujours résiliable à tout moment par le notaire ou par le vendeur moyennant envoi d'une lettre recommandée et observation d'un préavis de quinze jours.

En pareil cas, le notaire devra faire immédiatement le nécessaire pour interrompre toute publicité.

SALAIRE DE NEGOCIATION – FRAIS ET DEBOURS

- Salaire de négociation
- 1° En cas de conclusion de la vente pendant la durée de la mission, il sera dû par le vendeur au notaire un salaire de négociation s'élevant à UN pour cent du prix de vente (outre le remboursement des frais et débours dont question ci-après, dûment justifiés au jour de l'acte notarié), à majorer de la T.V.A. à 21 %.
- Ce salaire de négociation sera payable par le vendeur au notaire au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, par prélèvement sur le prix de vente, sans intérêts jusqu'alors.
- 2° En cas de non-conclusion de la vente pendant la durée de la mission, le notaire réclamera au vendeur le remboursement des frais et débours qu'il aurait avancés et dont question ci-dessous, le tout sur la base de justificatifs.
- Dans le même cas, le notaire ne pourra réclamer au vendeur aucun salaire de négociation, à moins que la vente ne soit finalement conclue au profit d'un candidat qui s'était signalé en l'étude du notaire avant la résiliation ou l'échéance du contrat.
- Le notaire enverra au vendeur, à la demande de ce dernier, la liste des amateurs s'étant signalés en son étude pendant la période de mise en vente.

- Frais et débours

Les frais et débours à charge du vendeur sont les suivants :

- Le coût de toutes les recherches et démarches effectuées par le notaire pour constituer en son étude le dossier nécessaire à cette mise en vente (cfr. supra, mission du notaire, point 1), à l'exception du coût de la visite des lieux par le notaire, des photos et de l'estimation du bien.
- Le coût de la publicité effectuée (affiches, insertions sur site(s) Internet, parution(s) dans le ou les journaux, taxe sur publicité, etc.).

Ces frais et débours sont payables par le vendeur au notaire :

1. En cas de non-conclusion de la vente pendant la durée de la mission : dans les quinze jours de la demande écrite que lui en fera le notaire, sans intérêts jusqu'alors.
2. En cas de conclusion de la vente pendant la durée de la mission : au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente, le cas échéant pas prélèvement sur le prix de vente. Pour autant que de besoin, le vendeur autorise dès à présent le notaire appelé à recevoir l'acte de vente afférent aux présentes, à prélever sur le prix de vente le salaire de négociation et les frais et débours dus par suite des présentes.

PRIX

Le propriétaire charge le notaire de mettre ledit bien en vente de gré à gré au prix demandé de : 88.000 €.

Le notaire transmettra au propriétaire les différentes offres écrites qu'il recevra d'amateurs. La meilleure offre sera soumise au conseil communal en vue de son acceptation ; le propriétaire s'engage à signer ensuite une promesse de vente avec l'amateur qui a remis l'offre acceptée par le conseil communal. Le compromis de vente prévoira, sauf accord contraire entre les parties, l'obligation pour l'acquéreur de consigner une garantie égale à cinq

pour cent de ce prix ; cette garantie restera consignée entre les mains du notaire chargé de recevoir l'acte notarié de vente, au nom de l'acheteur jusqu'au jour de cet acte notarié.

RESPONSABILITE CIVILE

1. En aucun cas, le notaire ne pourra être considéré comme gardien du bien prédécrit. Le vendeur demeure seul responsable de ce bien, notamment en cas de vol, de gel ou d'incendie.
2. Le vendeur autorise le notaire à remettre les clés de l'immeuble à tout amateur qui se présenterait en son étude contre présentation et copie de sa carte d'identité et il décharge expressément le notaire de toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou incendie qui résulteraient de ces visites.
3. Nonobstant le fait que les clés soient remises au notaire, le vendeur s'oblige, jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente, à continuer toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques d'incendie et autre pouvant atteindre le bien, et à supporter tous impôts, taxes et charges généralement quelconques mis ou à mettre à charge du bien pré-décrit.

VISITES

Il est convenu que les visites seront assurées :

- soit par remise des clés par l'Etude à un amateur, contre présentation et copie de sa carte d'identité ;
- soit sur rendez-vous organisé par l'Etude.

OCCUPATION

Le vendeur garantit que le bien immeuble prédécrit est libre de droit de bail et de toute occupation quelconque.

COPIE DE CES DOCUMENTS

Le vendeur s'engage à remettre au notaire, dans les 20 jours de la signature des présentes au plus tard :

1. Le titre de propriété.
2. L'attestation délivrée par les services de l'urbanisme que l'annexe non reprise au plan cadastral a été érigée avec toutes les autorisations nécessaires et n'est dès lors pas en situation d'infraction urbanistique.
3. La liste des travaux réalisés depuis le mois de mai 2001 et le dossier d'intervention ultérieure, le cas échéant.
4. Les plans, documents et/ou conventions signées relatives à l'immeuble, conditions spéciales.
5. Le contrat d'assurance incendie.

Les parties conviennent que le notaire mandatera le certificateur de son choix pour faire dresser :

- un certificat de performance énergétique du bâtiment ;
- un procès-verbal de contrôle de l'installation électrique.

Le prix de ces prestations sera refacturé par le Notaire soussigné à la Ville de SERAING ; ce montant sera prélevé par le Notaire sur le prix de vente de l'immeuble lors de la signature de l'acte authentique.

La présente convention a été faite à SERAING, le 20 décembre 2016 en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct (y compris le notaire), chacune des parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire :

SIGNATURES :

Pour la Ville de SERAING,	L'Etude notariale
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,
Bruno ADAM	Alain MATHOT

DESCRIPTION DU BIEN A VENDRE

Revenu cadastral : 532 €

Commodités/Equipements :

Eau de ville – gaz naturel – électricité – citerne – téléphone – télédistribution – chauffage central (mazout/gaz) – égouts – système d'alarme.

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

Le vendeur déclare être plein propriétaire de l'immeuble ci-avant et ne pas avoir connaissance d'une décision judiciaire empêchant l'aliénation dudit bien ou d'un litige, procès et/ou opposition concernant le bien, ni de la part de tiers (voisins, locataires, occupants, etc.)

Situation hypothécaire et fiscale

Le vendeur s'engage à signaler dans les plus brefs délais au notaire toute(s) inscription(s) hypothécaire(s) et transcription(s) de saisie, mandat(s) hypothécaire(s) ou autres grevant ou pouvant grever le bien, y compris celle(s) qui serai(en)t portée(s) à sa connaissance entre la date des présentes et celle de l'acte de vente.

Le vendeur déclare que l'immeuble pré-décrit est actuellement quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, ainsi que de toutes transcriptions.

Situation cadastrale

Le vendeur certifie qu'il n'a pas fait des travaux dans le bâtiment pré-décrit qui soient de nature à en modifier le revenu cadastral.

Il certifie également qu'il n'a pas connaissance qu'une procédure de modification/révision de ce revenu cadastral soit en cours actuellement.

Situation urbanistique et administrative

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- les constructions actuelles datent de : inconnu (construction de la maison en 1890, date de construction des annexes inconnue) ;
- l'affectation actuelle du bien date de : inconnu

Dossier d'intervention ultérieure/Equipements/Etat du sol

Au cas où des travaux auraient été effectués pour lesquels la constitution d'un dossier d'intervention ultérieure était requise, le vendeur s'engage à produire ce dossier à l'acquéreur au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique.

Le vendeur déclare qu'il n'a connaissance d'aucune pollution affectant le bien mis en vente.

Servitudes ou conditions particulières

Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucune servitude et ne fait l'objet d'aucune condition particulière, à l'exception de celles ci-après relatées : NEANT

Date : 19 décembre 2016 Signatures :

Pour la Ville de SERAING, L'Etude notariale
LE DIRECTEUR GENERAL FF, LE BOURGMESTRE,
Bruno ADAM Alain MATHOT

FIXE

le montant de départ de mise en vente au prix de 88.000 €, le notaire étant chargé de négocier jusqu'au prix minimum de 80.000 €,

PRECISE

que concernant la rémunération pour la réalisation de ladite vente, il sera dû au notaire instrumentant un honoraire de 1 % du prix de vente hors T.V.A.,

IMPUTE

le montant de la dépense pour la mise en vente, les certificats P.E.B. et la conformité électrique, soit un montant total estimé à 2.240 € sur le budget ordinaire 2016, à l'article 12400/122-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Honoraires", dont le disponible s'élève actuellement à 12.736,43 €.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 37 : Mise en location de locaux sis au Château de Courtejoie, rue de Lexhy 36, 4101 SERAING (JEMEPPE), au profit de l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES (P.A.C.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville est propriétaire du Château de Courtejoie, sis rue de Lexhy 36, 4101 SERAING (JEMEPPE), où est installée une bibliothèque ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES (P.A.C.) JEMEPPE ;

Vu l'e-mail de l'a.s.b.l. P.A.C. JEMEPPE désirant louer des locaux dans ce bâtiment pour y exercer ses activités ;

Attendu qu'une partie des locaux étant inoccupée, il est possible de satisfaire à la demande ;

Attendu qu'il est proposé que la Ville mette à disposition de l'a.s.b.l. P.A.C. JEMEPPE les locaux suivants :

1. une pièce au rez-de-chaussée, à droite de la porte d'entrée ; cette pièce serait également occupée ponctuellement pour les activités de la bibliothèque ;
2. un accès aux sanitaires ;
3. une pièce au premier étage, côté droit ;
4. un accès à l'évier situé au premier étage ;

Attendu que cette occupation est proposée en accord avec Mme Daniella CLAES, Chef de bureau responsable des bibliothèques ;

Attendu qu'une mise à disposition des locaux serait consentie à titre précaire et révocable en tout temps, moyennant un loyer annuel non indexé de 200 € et un montant forfaitaire annuel de 250 € pour les consommations d'eau, chauffage et électricité ;

Vu le projet de convention ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES (P.A.C.) de JEMEPPE, relative à l'occupation de locaux dans le Château de Courtejoie, sis rue de Lexhy 36, 4101 SERAING (JEMEPPE), moyennant un loyer annuel non indexé de 200 € et un forfait annuel de 250 € pour les consommation d'eau, chauffage et électricité, comme ci-après :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS DANS LE CHÂTEAU
DE COURTEJOIE RUE DE LEXHY 36, 4101 SERAING (JEMEPPE)

ENTRE, D'UNE PART,

l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES (P.A.C.) JEMEPPE, ayant son siège social rue de Lexhy 36, 4101 SERAING (JEMEPPE), n° d'entreprise 0644497296, ci-après dénommée "la preneuse", ici représentée par :

-
-

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par son collègue communal en la personne de M. Alain MATHOT, Bourgmestre, assisté de M. Bruno ADAM, Directeur général ff, dénommée ci-après "la bailleresse", agissant en vertu d'une délibération n° 37 du conseil communal du 19 décembre 2016.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Lieux loués

La bailleresse donne en location à la preneuse qui accepte des locaux situés au Château de Courtejoie, rue de Lexhy 36, 4101 SERAING (JEMEPPE) :

1. une pièce au rez-de-chaussée, à droite de la porte d'entrée ;
2. un accès aux sanitaires ;
3. une pièce au premier étage, côté droit ;
4. un accès à l'évier situé au premier étage,

qui déclare les recevoir dans un état bien connu d'elle et qui n'en demande pas de plus amples descriptions.

ARTICLE 2.-

Il est expressément convenu entre parties que la pièce se trouvant au rez-de-chaussée, première porte à droite sera mise à disposition de la bibliothèque communale sur simple demande et aussi souvent que nécessaire. Les modalités de cette occupation seront définies d'un commun accord entre l'a.s.b.l. P.A.C. JEMEPPE et le personnel communal affecté à la bibliothèque.

En cas de désaccord entre parties, les conflits seront soumis à l'appréciation du collège communal.

ARTICLE 3.- Destination des lieux loués

Les lieux sont loués à l'effet d'y accueillir un groupement de personnes réalisant des actions culturelles relatives à la mise en place de projets et d'activités visant à améliorer le quotidien des citoyens et à favoriser le vivre-ensemble.

La preneuse ne pourra changer cette destination sans le consentement exprès et écrit de la bailleresse. Toute dérogation au présent article, sans autorisation préalable de la bailleresse, entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 4.- Durée

Les lieux seront occupés à partir du 1er janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci est consentie et acceptée pour une durée indéterminée, à titre précaire et révocable en tout temps. Elle pourra être résiliée par lettre recommandée à l'adresse privée de la personne qui s'est engagée personnellement pour compte de ladite association, dont l'identité devra toujours être connue de la bailleresse.

ARTICLE 5.- Cession et sous-location

La preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la bailleresse ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement l'immeuble en tout ou en partie.

ARTICLE 6.- Loyer

Le loyer annuel est fixé à DEUX CENTS EUROS (200 €) non indexé, payable par la preneuse dès réception de la facture avec la mention obligatoire de la communication structurée.

Il est payable dès réception de la facture annuelle établie pour la première fois en janvier 2017.

ARTICLE 7.- Charges

Une somme forfaitaire a été convenue, soit 250 € relative à la consommation d'eau, d'électricité et de chauffage.

ARTICLE 8.- Réparations et entretiens

La preneuse s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les menues réparations et travaux d'entretien. En outre, elle s'engage à avertir sans délai la bailleresse de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

La preneuse sera tenue des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'elle ne trouve que les dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute de la bailleresse ou par le fait d'un tiers qu'elle n'a pas introduit dans les locaux.

La preneuse dégage la Ville de SERAING de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparation ou de rénovation qu'elle effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la bailleresse par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, la preneuse déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 9.- Transformations, modifications

Elle ne pourra y apporter aucune modification, transformation ou aménagement généralement quelconque sans le consentement écrit et préalable de la bailleresse.

Au cas où des modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteraient acquis de plein droit à la bailleresse, sans indemnité compensatoire.

En outre si la bailleresse donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de la preneuse et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle de la bailleresse.

La bailleresse se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'elle aurait autorisés.

Pour les aménagements dans les lieux loués, la preneuse devra se conformer à tous les règlements de sécurité pouvant s'appliquer à l'immeuble, en ce compris les normes de sécurité exigées par l'assureur et les services de pompiers de la Ville de SERAING.

Si cette condition n'était pas remplie, la preneuse serait tenue d'en justifier à tout moment la réalisation auprès de la bailleresse, cette dernière pourrait exiger la suppression des cloisonnements ou autres aménagements aux frais de la preneuse, sans préjudice à ce qui est dit aux alinéas précédents.

ARTICLE 10.- Assurances

La preneuse assurera ses meubles et autres objets mobiliers ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins auprès d'une compagnie d'assurance du type "assurance intégrale incendie" et dégâts des eaux.

La preneuse devra fournir la preuve de cette assurance préalablement à l'occupation des locaux.

ARTICLE 11.- Travaux par la bailleresse

La preneuse devra tolérer l'exécution de tous les travaux de grosses ou menues réparations que la bailleresse jugerait nécessaire de faire en cours de bail, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, même si ces travaux devaient durer plus de quarante jours.

ARTICLE 12.- Usage du toit et des façades

Sauf accord préalable et écrit de la bailleresse, la preneuse ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 13.- Visites

La bailleresse ou son délégué aura en tout temps, accès au bien loué pour le visiter moyennant préavis de vingt-quatre heures au moins, sauf cas urgent.

ARTICLE 14.- Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la preneuse renonce à tout recours contre la bailleresse et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

ARTICLE 15.- Litiges

En cas de litige, seuls les Tribunaux de LIÈGE sont compétents.

ARTICLE 16.- Enregistrement

L'enregistrement du présent bail est obligatoire.

Tous frais de timbre, d'enregistrement, amendes pour retard, etc., sont totalement à charge de la preneuse.

Fait à SERAING, en 3 exemplaires

Pour la Ville de SERAING,
LE DIRECTEUR GENERAL FF, LE BOURGMESTRE,
B. ADAM A. MATHOT

Pour l'a.s.b.l. P.A.C. JEMEPPE,

IMPUTE

la recette à provenir de cette location, soit 200 € par an de loyer et 250 € par an de forfait pour les charges, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76700/163-01, ainsi libellé : "Bibliothèques publiques - Loyers et charges locatives des biens immobiliers loués" à créer et sur l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. CULOT

Réponse de M. le Président.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 38 : Octroi d'une subvention extraordinaire, en numéraire, à l'a.s.b.l. MAT SERAING pour acquisition de matériel – Exercice 2016.

Considérant que l'a.s.b.l. MAT SERAING a introduit, par lettre du 20 octobre 2016, une demande de subvention de 100.000 €, en vue d'acquérir de nouveaux conteneurs métalliques dédiés aux festivités ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-37, paragraphe 1, alinéa 1, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la décision du collège communal du 16 mars 2016, octroyant une subvention de fonctionnement de 160.000 € à ladite a.s.b.l. pour le maintien de son activité ;

Considérant que l'a.s.b.l. MAT SERAING a fourni le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2016, ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2015 ;

Considérant que l'a.s.b.l. MAT SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir dans le cadre des demandes en matériel sollicité par la Ville pour l'organisation de ses manifestations culturelles, sportives, sociales, etc., mises en place au bénéfice de ses concitoyens et plus particulièrement en vue de l'acquisition de conteneurs métalliques pour le stockage du matériel ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 5 décembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Considérant l'article 84422/512-51 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2016, ainsi libellé : "a.s.b.l. MAT SERAING - Subside extraordinaire d'investissement" ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention extraordinaire d'investissement d'un montant maximum de 100.000 € à l'a.s.b.l. MAT SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer l'acquisition de conteneurs métalliques destinés au stockage du matériel ;

ARTICLE 3.- L'a.s.b.l. MAT SERAING est tenue de respecter la loi sur les marchés publics. Elle produira à cet effet et préalablement à tout versement de la subvention, les documents démontrant que la procédure a été respectée : choix de la procédure, mise en concurrence, attribution et plus particulièrement tout document qui lui serait réclamé par la Ville.

ARTICLE 4.- Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des factures. Son montant est limité au montant effectif de l'investissement réalisé.

ARTICLE 5.- La subvention est imputée sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 84422/512-51, ainsi libellé : "a.s.b.l. MAT SERAING - Subside extraordinaire d'investissement" dont le crédit est suffisant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Culote.

Réponse de M. le Président.
Intervention de M. Todaro.
Réponse de M. le Président.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 39 : Budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Lize Notre-Dame entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Notre-Dame du 29 août 2016, réceptionnée par les services de la Ville le 2 septembre 2016, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;
 Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 15 octobre 2016 ;
 Vu la décision du 9 novembre 2016, réceptionnée en date du 14 novembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I des dépenses du budget et pour le surplus approuve avec remarques le reste du budget ;
 Attendu que suite à cette décision, il appert que le tableau de tête du présent budget doit être modifié, qu'il convient d'inscrire un montant de 8.000,13 € à l'article 20 des recettes du budget précédent et donc que le montant du mali présumé de l'exercice 2016 est de 1.187,34 € en lieu et place des 2.499,24 € inscrits ;
 Attendu que le montant des achats de livres liturgiques ordinaire doit être porté à 250 € au lieu des 100 € inscrits ;
 Attendu que le montant de l'entretien et réparation d'autres propriétés bâties doit être porté à 4.600,90 € au lieu des 3.500 € inscrits ;
 Attendu que le montant de l'article 35b doit être inscrit à l'article 50d ;
 Attendu que le montant des visites décanales doit être porté à 30 € au lieu des 25 € inscrits ;
 Attendu que le montant de l'acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés doit être porté à 49 € au lieu des 0 € inscrits ;
 Attendu que le montant dû à la SABAM est de 56 € au lieu des 49 € inscrits ;
 Attendu qu'il convient d'inscrire à l'article 52 des dépenses extraordinaires le montant de 1.187,34 € ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 novembre 2016 ;
 Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;
 Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
 Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ÉMET

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Lize Notre-Dame.

Ce budget, après réformations, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.728.24€
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.248,24 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.250,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	15.290,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.187,34 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.187,34 €
Recettes totales	20.728,24 €
Dépenses totales	20.728,24 €
Résultat comptable	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 40 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Lize Saint-Joseph n'entraînant pas une modification de l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize Saint-Joseph du 23 octobre 2016, réceptionnée par les services de la Ville le 2 novembre 2016, par laquelle il arrête la modification n° 1 du budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 septembre 2015 et 18 janvier 2016 ;

Vu la décision du 28 novembre 2016, réceptionnée en date du 29 novembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques ladite modification budgétaire ;

Attendu que le budget pour l'exercice 2016 de ladite fabrique a été approuvé par l'autorité de tutelle en date du 18 janvier 2016 par écoulement du délai car la Ville n'avait pas la possibilité matérielle de traiter le dossier dans le délai imparti ;

Attendu qu'il convient également de tenir compte des remarques de l'organe représentatif concernant des articles de dépenses des chapitres I et II concernant le budget pour l'exercice 2016 ;

Attendu que le montant de l'article 1 du chapitre I des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Pain d'autel" est porté à 60,00 € au lieu des 100,00 € inscrits ;

Attendu que le montant de l'article 2 du chapitre I des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Vin" est porté à 15,00 € au lieu des 30,00 € inscrits ;

Attendu que le montant de l'article 3 du chapitre I des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Cire, encens et chandelles" est porté à 270,00 € au lieu des 150,00 € inscrits ;

Attendu que le montant de l'article 5 du chapitre I des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Éclairage, électricité" est porté à 1.300,00 € au lieu des 1.200,00 € inscrits ;

Attendu que le montant de l'article 6a) du chapitre I des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Combustibles, chauffage" est porté à 3.568,00 € au lieu des 4.000,00 € inscrits mais portés à 3.976,00 € par l'organe représentatif au budget initial 2016 ;

Attendu que le montant de l'article 6b) du chapitre I des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Eau" est porté à 900,00 € au lieu des 600,00 € inscrits ;

Attendu que le montant de l'article 6d) du chapitre I des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Achats, revue de l'Eglise de Liège" est porté à 30,00 € au lieu des 60,00 € inscrits ;

Attendu que le montant de l'article 11a) du chapitre I des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Achats de manuel pour inventaire" est porté à 24,00 € au lieu des 0,00 € inscrits dans le budget initial 2016 ;

Attendu que le montant de l'article 15 du chapitre I des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Achats de livres liturgiques" est porté à 115,00 € au lieu des 0,00 € inscrits ;

Attendu que le montant de l'article 19 du chapitre II des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Traitement brut de l'organiste et avantages sociaux" est porté à 150,00 € au lieu des 0,00 € inscrits.

Attendu que le montant de l'article 27 du chapitre II des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Entretien et réparations de l'église" est porté à 250,00 € au lieu de 500,00 € inscrits ;

Attendu que le montant de l'article 35a) du chapitre II des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Entretien et réparation des appareils de chauffage" est porté à 400,00 € en lieu et place des 500,00 € inscrits mais portés à 492,00 € par l'organe représentatif au budget initial 2016 ;

Attendu que le montant de l'article 40 du chapitre II des dépenses diverses, ainsi libellé : "Visites décanales" est porté à 30,00 € au lieu des 25,00 € inscrits au budget initial 2016 ;

Attendu que le montant de l'article 46) du chapitre II des dépenses ordinaires, ainsi libellé : "Frais de courrier, port de lettres, téléphone" est porté à 100,00 € en lieu et place des 50,00 € inscrits ;

Attendu que le montant de l'article 50 b) du chapitre II des dépenses diverses, ainsi libellé : "Sabam" est porté à 56,00 € au lieu des 53,00 € inscrits au budget initial 2016 ;

Considérant qu'aucune subvention communale supplémentaire n'est demandée par l'autorité fabriicienne (elle reste figée à 2.999,16 € à charge de la Ville de SERAING) que ces ajustements augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2016 d'une somme de 835,00 € et ne changent pas le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 19.989,16 € ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 novembre 2016 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ÉMET

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36, un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Lize Saint-Joseph.

Ce budget, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.289,16 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.999,16 €
Recettes extraordinaires totales	6.700,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.282,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.470,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.537,16 €
Recettes totales	19.989,16 €
Dépenses totales	19.989,16 €
Résultat comptable	0,00 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 41 : Convention de trésorerie avec l'a.s.b.l. AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi des subventions ;

Considérant que la Ville octroie, depuis plusieurs années, des avances de trésorerie remboursables à des associations qui se trouvent en déficit de trésorerie, eu égard notamment aux délais de perception des divers subsides associés à leurs projets ;

Vu la demande émanant de l'a.s.b.l. AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE SERAING de pouvoir disposer d'avances de trésorerie par la Ville lorsque sa trésorerie est déficitaire ;

Considérant la volonté de la Ville d'assurer la pérennité de son tissu associatif d'intérêt général ;

Considérant que ladite association poursuit effectivement des missions d'intérêt public, à savoir qu'il s'agit d'un organisme para-communal d'émanation essentiellement sérésienne agréé par le Ministère du Logement de la Région wallonne. Son objectif principal est de favoriser la mise à disposition d'immeubles issus du parc immobilier tant privé que public en vue de répondre à la demande de logements de qualité ;

Considérant que la Ville de SERAING dispose d'un programme d'émission de billets de trésorerie auprès de la s.a. BELFIUS BANQUE, qui pourrait être utilisé, en cas de demande dépassant les avoirs en trésorerie de la Ville, pour la mise à disposition de fonds au profit de l'association, moyennant prise en charge par cette dernière de la charge d'intérêts correspondante ;

Vu le projet de convention repris au dossier ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, les termes de la convention de collaboration de trésorerie entre la Ville et l'a.s.b.l. AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE DE SERAING comme ci-après :

CONVENTION DE TRESORERIE

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ci-après dénommée "la Ville", représentée par le collège communal pour lequel interviennent M. Alain MATHOT, Bourgmestre, M. Bruno ADAM, Directeur général ff, et Mme Valérie CHALSECHE, Directrice financière ff,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. A.I.S. de SERAING, ci-après dénommée "l'association", représentée par la personne désignée à cet effet par son conseil d'administration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. la Ville s'engage à mettre à disposition de l'association ses disponibilités de trésorerie en fonction des besoins de l'association ;
2. la mise à disposition des fonds est consentie uniquement lorsque la trésorerie de l'association est déficitaire. Cette dernière en fournit la preuve via la production d'un plan de trésorerie, détaillant les besoins et justifiant la durée de l'aide et la date probable du remboursement à la Ville ;
3. les montants, les taux et la durée de la mise à disposition sont négociés pour chaque opération par les responsables financiers respectifs. En cas de nécessité, la durée peut être prolongée d'un commun accord ;
4. la mise à disposition des fonds se fait moyennant le paiement d'intérêts, en fonction des conditions du marché (taux de placement court terme au moment du prêt si l'avance est effectuée sur fonds placés, ou taux de l'émission de billets de trésorerie, si l'avance est effectuée par la Ville sur son programme d'émission) ;
5. l'association s'engage à rembourser les fonds à échéance convenue ou dès que sa trésorerie le lui permet, ou sur demande expresse de Mme la Directrice financière ff de la Ville ;
6. la présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable à tout moment, par simple décision d'une des parties, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours ;
7. un rapport sera fait au conseil communal une fois par an sur l'application de ladite convention, par Mme la Directrice financière ff de la Ville.

Pour la Ville de SERAING,

Pour l'a.s.b.l. A.I.S. de
SERAING,LE DIRECTEUR
GENERAL FF,
B. ADAMLA DIRECTRICE
FINANCIERE FF,
V. CHALSECHE

LE BOURGMESTRE,

A. MATHOT

PRÉCISE

qu'une copie de ladite convention sera transmise à Mme la Directrice financière ff de la Ville et aux représentants de l'association.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 42 : Actualisation du plan de gestion pour l'exercice 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant que, depuis 2006, la Ville de SERAING a dû faire face à une série de mesures négatives qui ont impacté les finances communales ; entre autres la restructuration de l'activité industrielle, la réforme des pensions et la faillite du Holding communal ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2013 relative aux aides exceptionnelles apportées à certaines communes frappées par la crise économique ;

Attendu que le collège communal a posé sa candidature et obtenu du Gouvernement wallon un montant maximum de 27.210.360,27 € sous forme de prêt d'aides extraordinaires à long terme avec intervention communale progressive ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par lequel il fait savoir à la Ville que les aides exceptionnelles seront octroyées de la manière suivante :

Années	Montant de l'aide	Intervention communale dans l'annuité	Charge communale annuelle (3,6 % d'intérêt)	Charge communale annuelle cumulée
2014	9.070.120,09 €	20 %	107.859,33 €	107.859,33 €
2015	7.256.096,06 €	30 %	128.000,00 €	235.859,33 €
2016	5.442.072,06 €	40 %	128.000,00 €	363.859,33 €
2017	3.628.048,04 €	50 %	107.859,33 €	471.718,66 €
2018	1.814.024,02 €	50 %	53.929,00 €	525.647,66 €

Considérant que ces aides sont conditionnées à l'adoption d'un plan de gestion conformément aux dispositions actuelles en vigueur, et à sa révision annuelle au moment de la présentation de chaque nouveau budget, en étroite collaboration avec le C.R.A.C. ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2014 arrêtant la plan de gestion de la Ville ;

Attendu que la présente actualisation envisage l'avenir financier de la Ville pour les exercices 2017 à 2022 sur base des engagements précédemment pris par le collège communal, du contexte économique et d'éléments présumés sur base du budget initial 2017, toutes autres choses restant égales ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

par 31 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, l'actualisation du plan de gestion de la Ville et ses annexes.

M. le Président propose de regrouper les interventions relatives aux points 42 à 45. Chaque point fera l'objet d'un vote particulier. Les conseillers marquent un accord unanime sur cette proposition. (NB : le déroulement du débat figure au point 45)

M. WALTHERY quitte la séance

Vote sur le point :

- MR-IC : oui
- ECOLO : oui
- Cdh : oui
- PTB+ : non
- PS : oui

OBJET N° 43 : Approbation du budget du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2017.

Vu les articles 88, 89 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et centres publics d'action sociale de la région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu le projet de budget du Centre public d'action sociale, pour l'exercice 2017, examiné en comité de concertation du 29 novembre 2016, soumis au vote du conseil de l'action sociale en séance du 8 décembre 2016, transmis à la Ville le 9 décembre 2016 et qui implique une intervention communale d'un montant de 9.738.611,00 €. Cette dotation se détaillant comme suit : la dotation classique : 8.991.900,00 €, le montant relatif aux frais de repas : 70.000,00 € et la cotisation de responsabilisation (676.711,00 €) qui elle est inscrite aux exercices antérieurs ;

Considérant que le dossier transmis est complet et que le délai de tutelle expire le 18 janvier 2017 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité le 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Directrice financière ff le 9 décembre 2016 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 8 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le budget pour l'exercice 2017 du Centre public d'action sociale, arrêté par le conseil de l'action sociale le 8 décembre 2016, aux chiffres suivants :

SERVICE ORDINAIRE	
RECETTES	40.875.342,24 €
DEPENSES	40.875.342,24 €
RESULTAT	0,00 €
Intervention communale	9.738.611,00 €
SERVICE EXTRAORDINAIRE	
RECETTES	942.900,00 €
DEPENSES	533.900,00 €
RESULTAT (BONI)	409.000,00 €

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 44 : Vote du budget communal pour l'exercice 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2017 ;

Considérant que ladite circulaire prévoit que le budget définitif doit être arrêté par le conseil communal pour le 31 décembre au plus tard et être transmis à l'autorité de tutelle pour le 15 janvier 2017 ;

Vu le projet de budget arrêté par le collège communal en date du 5 octobre 2016 ;

Considérant que ledit projet de budget a été transmis pour le 6 octobre à la Région wallonne sous forme d'un fichier SIC ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 a été concerté en comité de direction en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse de Mme la Directrice financière ff du 7 décembre 2016 ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité le 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière ff le 7 décembre 2016 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016, arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PROCEDE

à deux scrutins séparés, le nombre de votants étant de 35 :

pour le service ordinaire :

- 21 "OUI" ;
- 13 "NON" ;
- 1 abstention,

pour le service extraordinaire :

- 31 "OUI" ;
- 4 "NON" ;
- 0 abstention.

En conséquence, le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 est adopté par 21voix et le service extraordinaire par 31 voix.

Le budget communal pour l'exercice 2017 est donc arrêté comme suit :

ARTICLE 1.-

- Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	102.037.046,96 €	34.277.471,04 €
Dépenses exercice proprement dit	98.135.595,54 €	34.311.409,89 €
Boni / Mali exercice proprement dit	1.401.451,42 €	-3.661.986,89 €
Recettes exercices antérieurs	6.360.241,88 €	379.799,36 €
Dépenses exercices antérieurs	3.139.219,84 €	383.135,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	5.593.752,95 €
Prélèvements en dépenses	764.500,00 €	0,00 €
Recettes globales	112.025.336,88 €	38.380.507,29 €
Dépenses globales	108.167.363,42 €	38.322.592,93 €
Boni / Mali global	3.857.973,46 €	57.914,36 €

a. Tableau de synthèse (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	117.388.922,33 €	0,00 €	0,00 €	117.388.922,33 €
Prévisions des dépenses globales	111.068.720,22 €	0,00 €	0,00 €	111.068.720,22 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	6.320.202,11 €	0,00 €	0,00 €	6.320.202,11 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations inscrites au budget initial 2016 mais non encore approuvées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
C.P.A.S.	9.738.611,00 €	
INTERSENIORS (Ville + C.P.A.S.)	260.000,00 €	
Fabriques d'église	13.476,12 €	
	2.165,00 €	
	6.949,70 €	
	1.445,52 €	
	820,04 €	
	5.654,24 €	
	4.510,02 €	
	2.403,13 €	
Zone de police	9.156.588,79 €	

ARTICLE 2.- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à Mme la Directrice financière ff.

ARTICLE 3.- De charger le collège communal de veiller, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

ARTICLE 4.- De charger le collège communal de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PRECISE

qu'en l'attente de l'approbation dudit budget par les autorités de tutelle, la Ville de SERAING fonctionnera sous régime de douzièmes provisoires.

Exposé de M. le Président.

Intervention de M. Robert.

intervention de M. Culot.

Intervention de M. Sciortino.

Réponse de M. le Président.

Votes sur le point :

1. Service ordinaire :

- **MR-IC** : non
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : abstention
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

2. Service extraordinaire :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 45 : Arrêt de la dotation communale à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2017.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, modifié par celui du 5 août 2006, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu les règlements généraux de la comptabilité communale et de la police locale ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à l'élaboration des budgets communaux de la région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire ministérielle **PLP 55 du 8 décembre 2016** traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2017 à l'usage des zones de police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget de la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2017 ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'arrêté royal susvisé, il convient, pour équilibrer le budget 2017 de la police locale de SERAING-NEUPRE, que la Ville de SERAING prévoie une dotation à la police locale de SERAING-NEUPRE d'un montant de 9.026.485,34 € ;
e l'usage de la voie publique.budget quant à la légalité et aux implications financières prévisibles du projet de budget ;

Attendu que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité le 7 décembre 2016 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme la Directrice financière ff le 7 décembre 2016 ;

Considérant que le rapport annexé fait partie intégrante de la présente décision ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

ARRETE

par 25 voix "pour", 4 voix "contre", 6 abstentions, le nombre de votants étant de 35, le montant de la dotation de la Ville de SERAING à la police locale de SERAING-NEUPRE pour l'exercice 2017 à la somme de **9.026.485,34 €**.

Ledit montant pourra faire l'objet d'une rectification lors de l'établissement du budget de la police locale de SERAING-NEUPRE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : abstention

- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : abstention
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 46 : Situations des caisses, au 30 septembre 2016, de la Ville et du service social.

Vu l'article 35, paragraphe 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1315-1 ;

Vu les situations des caisses au 30 septembre 2016 de la Ville et du service social présentées par Mme la Directrice financière ff ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PREND ACTE

des procès-verbaux des vérifications de caisse, au 30 septembre 2016, de la Ville et du service social, et qui présentent :

1. pour la Ville, un avoir justifié de ONZE MILLIONS HUIT CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENT EUROS NONANTE-TROIS CENTS (11.837.500,93 €) ;
2. pour le service social, un avoir justifié de QUARANTE-CINQ MILLE CINQ CENT DIX-HUIT EUROS QUATRE-VINGT-QUATRE CENTS (45.518,84 €).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Prise d'acte; ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 47 : Paiement d'intérêts moratoires à la s.a. EDF LUMINUS. Prise d'acte par le conseil communal d'une décision prise par le collège communal.

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3321-1 et suivants ;

Vu l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et, plus particulièrement, ses articles 366 à 376 quinquies ainsi que 418 ;

Vu la loi programme (I) du 27 septembre 2006 et, plus particulièrement, sa disposition n° 87, paragraphe 2 ;

Vu l'article 1385 undecies du nouveau Code judiciaire ;

Vu les dégrèvements accordés par le Service public fédéral Finances dans le cadre d'une modification notable du précompte immobilier relatif à l'inactivité et l'improductivité des bâtiments et de l'outillage appartenant à la s.a. EDF LUMINUS ;

Attendu qu'il est prévu dans l'article 1 du règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire, qu'une exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne une exonération ou réduction proportionnelle de la taxe communale ;

Vu la décision n° 74 prise en urgence par le collège communal du 7 décembre 2016 autorisant le remboursement d'un montant de 218.583,14 € ainsi que le paiement d'intérêts moratoires pour un montant de 7.650,30 € à la s.a. EDF LUMINUS ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Attendu qu'en application des articles 418 et 419 du Code des impôts sur les revenus, un intérêt moratoire est alloué sur les sommes précitées à compter de la date de leur paiement initial jusqu'à celle où chaque remboursement a eu lieu ;

Vu la décision du collège communal susvisée autorisant le remboursement en dépassement de crédit en application de l'article L1311-5 visé ci-dessus ;

Vu la décision du collège communal du arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal le 7 décembre 2016 relative au paiement d'intérêts moratoires à la s.a. EDF LUMINUS,

ADMET

par 31 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, la dépense de 7.650,30 € représentant les intérêts moratoires à l'article 00000/215-01 du budget ordinaire de 2016, ainsi libellé : "Intérêts de retard" sans crédit disponible.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 48 : Remboursement d'un montant de 204.636,68 € et paiement d'intérêts moratoires d'un montant de 19.098,72 € à la s.a. EDF LUMINUS - Prise d'acte par le conseil communal d'une décision prise par le collège communal.

Vu l'article 170, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3321-1 et suivants ;

Vu l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et, plus particulièrement, ses articles 366 à 376 quinquies ainsi que 418 ;

Vu la loi programme (I) du 27 septembre 2006 et, plus particulièrement, sa disposition n° 87, paragraphe 2 ;

Vu l'article 1385 undecies du nouveau Code judiciaire ;

Vu les dégrèvements accordés par le Service public fédéral Finances dans le cadre d'une modification notable du précompte immobilier relatif à l'inactivité et l'improductivité des bâtiments et de l'outillage appartenant à la s.a. EDF LUMINUS ;

Attendu qu'il est prévu dans l'article 1 du règlement ayant pour objet la taxe industrielle compensatoire, qu'une exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne une exonération ou réduction proportionnelle de la taxe communale ;

Vu la décision n° 73 prise en urgence par le collège communal du 30 novembre 2016 autorisant le remboursement d'un montant de 204.636,68 € ainsi que le paiement d'intérêts moratoires pour un montant de 19.098,72 € à la s.a. EDF LUMINUS ;

Considérant qu'il y avait lieu d'accorder l'urgence au remboursement afin d'éviter que lors du calcul des intérêts moratoires, ceux-ci ne deviennent plus conséquents et au paiement des intérêts moratoires et qu'il convenait, dès lors, d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 14 décembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Attendu qu'en application des articles 418 et 419 du Code des impôts sur les revenus, un intérêt moratoire est alloué sur les sommes précitées à compter de la date de leur paiement initial jusqu'à celle où chaque remboursement a eu lieu ;

Vu la décision du collège communal susvisée autorisant le remboursement en dépassement de crédit en application de l'article L1311-5 visé ci-dessus ;

Vu la décision du collège communal du arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PREND ACTE

la décision prise en urgence par le collège communal le 30 novembre 2016 relative au remboursement et au paiement d'intérêts moratoires à la s.a. EDF LUMINUS,

ADMET

par 31 voix "pour", 4 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, la dépense de 223.735,54 € (204.636,67 € représentant le remboursement à l'article 04001/301-02 du budget ordinaire de 2016, exercice antérieur de 2015 sans crédit disponible, et 19.098,72 € représentant les intérêts moratoires, à l'article 00000/215-01 du budget ordinaire de 2016, ainsi libellé : "Intérêts de retard" (sans crédit disponible).

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Todaro.

Intervention de M. Robert.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 49 : Acquisition de livres et divers pour approvisionner le réseau des bibliothèques communales pour les années 2017 et 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des livres et divers pour approvisionner le réseau des bibliothèques communales pour 2017 et 2018 ;

Considérant le cahier des charges n° 16.24 relatif au marché "Acquisition de livres et divers pour approvisionner le réseau des bibliothèques communales pour les années 2017 et 2018" établi par le service des bibliothèques ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Littérature générale), estimé à 82.644,62 € hors T.V.A. ou 100.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- lot 2 (Littérature spécifique), estimé à 39.669,42 € hors T.V.A. ou 48.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 122.314,04 € hors T.V.A. ou 148.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2017 et 2018, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant qu'en date du 3 novembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,
DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 16.24 et le montant estimé du marché "Acquisition de livres et divers pour approvisionner le réseau des bibliothèques communales pour les années 2017 et 2018", établis par le service des bibliothèques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.314,04 € hors T.V.A. ou 148.000,00 €, T.V.A. comprise.
2. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner le fournisseur dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et certains marchés publics de travaux, fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense globale estimée à 148.000,00 €, T.V.A. comprise, soit 74.000,00 €/an, T.V.A. comprise, sur les budgets ordinaires de 2017 et 2018, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 50: Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - Immeuble mixte : salles de concert/Bureaux - Phase 2 - Projet 2012/0005 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant pour la Ville la nécessité de rénover et de réhabiliter l'O.M. (immeuble mixte salle de fête/bureaux) sis quai Louva 1 à 4102 SERAING (OUGREE) ;

Vu la décision n° 60 du collège communal du 17 décembre 2014 attribuant le marché de conception pour le marché de travaux intitulé "Rénovation et réhabilitation de l'OM - Immeuble mixte : salles de concert/Bureaux - Phase 2" à la s.p.r.l. ATELIER CHORA (T.V.A. BE 0889.284.617), rue du Jardin Botanique 46 à 4000 LIEGE ;

Considérant que la première phase des travaux consiste au nettoyage et au désamiantage du bâtiment ;

Considérant que ce bâtiment, inoccupé depuis plusieurs années fait partie intégrante du patrimoine architectural de la Ville ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-2702 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. ATELIER CHORA (T.V.A BE 0889.284.617), rue du Jardin Botanique 46 à 4000 LIEGE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Gros oeuvre et parachèvements, estimé à 2.984.096,95 € hors T.V.A., soit 3.610.757,31 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Electricité, estimé à 376.311,00 € hors T.V.A. ou 455.336,31 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : HVAC, estimé à 593.170,00 € hors T.V.A. ou 717.735,70 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.953.577,95 € hors T.V.A., soit 4.783.829,32 €, T.V.A. de 21 % et options comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par la PROVINCE DE LIEGE - Infrastructures, rue Darchis 33 et rue Fonds Saint-Servais 12 à 4000 GLAIN ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005) ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 13 décembre 2016 Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, en date du 5 décembre 2016, apostillé favorablement par M. Alain DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 6 décembre 2016 ;

Vu la décision du collège du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2016-2702 et le montant estimé du marché intitulé "Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - Immeuble mixte : salles de concert/Bureaux - Phase 2", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. ATELIER CHORA (T.V.A BE 0889.284.617), rue du Jardin Botanique 46 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.953.577,95 € hors T.V.A., soit 4.783.829,32 €, T.V.A. de 21 % et options comprises ;
2. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
3. de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, soit la PROVINCE DE LIEGE - Infrastructures, rue Darchis 33 et rue Fonds Saint Servais 12 à 4000 LIEGE ;
4. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire de ce marché de travaux sur le pied de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments", sur lequel le disponible est suffisant.

M. VAN DER KAA sort

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme Picchiatti.

Réponse de M. le Président.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 51: Rénovation et réhabilitation de l' "O.M." - Immeuble mixte: salle de concerts/Bureaux - Phase 1 - Nettoyage et désamiantage - Projet 2012/0005 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant pour la Ville la nécessité de rénover et de réhabiliter l'O.M. (immeuble mixte salle de fête/bureaux) sis quai Louva 1 à 4102 SERAING (OUGREE) ;

Vu la décision n° 60 du collège communal du 17 décembre 2014, attribuant le marché de conception pour le marché de travaux intitulé "Rénovation et réhabilitation de l'"O.M." - Immeuble mixte : salle de concerts/Bureaux - Phase 1 - Nettoyage et désamiantage" à la s.p.r.l. ATELIER CHORA (T.V.A BE 0889.284.617), rue du Jardin Botanique 46 à 4000 LIEGE ;

Considérant que dans la programmation de ces travaux, il y a lieu de procéder à une première phase qui consiste au nettoyage et au désamiantage du bâtiment dont objet, inoccupé depuis plusieurs années ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-2701 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la s.p.r.l. ATELIER CHORA (T.V.A BE 0889.284.617), rue du Jardin Botanique 46 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.618,85 € hors T.V.A. ou 109.648,81 €, 21% T.V.A. comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la PROVINCE DE LIEGE - Infrastructures, rue Darchis 33 et rue Fonds Saint-Servais 12 à 4000 LIEGE ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 76210/724-60/2014 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique, en date du 5 décembre 2016, apostillé favorablement par M. Alain DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 6 décembre 2016 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 13 décembre 2016, la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DECIDE

par 31 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2016-2701 et le montant estimé du marché intitulé "Rénovation et réhabilitation de l'"O.M." - Immeuble mixte: salle de concerts/Bureaux - Phase 1 - Nettoyage et désamiantage", établis par l'auteur de projet, la s.p.r.l. ATELIER CHORA (T.V.A BE 0889.284.617), rue du Jardin Botanique 46 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.618,85 € hors T.V.A. ou 109.648,81 €, 21% T.V.A. comprise ;
2. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché ;
3. de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante PROVINCE DE LIEGE - Infrastructures, rue Darchis 33 et rue Fonds Saint-Servais 12 à 4000 LIEGE ;
4. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire de ce marché de travaux, sur le pied de l'article 24 de la loi du 5 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments", sur lequel le crédit disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui

- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 52: FEDER 2014-2020. Mission de coordinateur de sécurité et santé pour deux projets de l'aménagement de l'espace urbain - Projets 2016/0060 et 2016/0061 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 53: FEDER 2014-2020. Missions d'auteur(s) de projet(s) concernant deux projets d'aménagement de l'espace urbain : Lot 1 : Ateliers centraux : aménagement d'un parking et d'une traversée piétonne. Lot 2 : Liaisons Interquartiers et connexion à un point d'arrêt de train sur la L125A. - Projets 2016/0060 et 2016/0061 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

OBJET N° 54: Collecte d'animaux errants, des nouveaux animaux de compagnie et de cadavre d'animaux pour les années 2017 à 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant que les missions relatives à la collecte des animaux errants, à la collecte des nouveaux animaux de compagnie et aux ramassages des cadavres d'animaux sont inhérentes aux autorités locales ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire le nécessaire pour assurer ces missions par les prestataires de service utiles, pour une durée de quatre ans ;

Considérant le cahier des charges n° 2016-2631 relatif au marché intitulé "Collecte d'animaux errants, des nouveaux animaux de compagnie et de cadavre d'animaux pour les années 2017 à 2020", établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

1. lot 1 collecte d'animaux errants (chats et chiens), estimé à 60.000,00 €, toutes taxes comprise, pour une période de quatre ans, soit 15.000,00 €/an ;
2. lot 2 collecte des nouveaux animaux de compagnies (N.A.C.), estimé à 30.800,00 €, toutes taxes comprises, pour une période de quatre ans, soit 7.700,00 €/an ;
3. lot 3 collecte de cadavres d'animaux, estimé à 16.000,00 €, toutes taxes comprises, pour une période quatre ans, soit 4.000,00 €/an ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 106.800,00 €, toutes taxes comprises, pour les quatre ans, soit 26.700,00 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter les prestataires de service suivants, chacun pour le lot qui le concerne, conformément à l'article 26, paragraphe 1, 1° f de la loi du 15 juin 2006 (spécificité technique) :

1. lot 1 collecte d'animaux errants (chats et chiens) : l'a.s.b.l. SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), T.V.A. BE 0410.096.796, rue Bois Saint-Gilles 146, 4420 SAINT-NICOLAS (LIÈGE) ;
2. lot 2 collecte des nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.) : l'a.s.b.l. CRUSOE, T.V.A. BE 0810.603.759, chemin de la Ferme 1, 4000 LIÈGE ;
3. lot 3 collecte de cadavres d'animaux : la s.p.r.l. RENDAC UDES, T.V.A. BE 0401.099.453, Happe 21, 5590 CINEY ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux budgets ordinaires de 2017 à 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 5 décembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 8 décembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,
DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2016-2631 et le montant estimé du marché intitulé "Collecte d'animaux errants, des nouveaux animaux de compagnie et de cadavre d'animaux pour les années 2017 à 2020", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.800,00 €, toutes taxes comprises, pour les quatre ans, soit 26.700,00 €/an, définit comme suit :
 - lot 1 collecte d'animaux errants (chats et chiens), estimé à 60.000,00 €, toutes taxes comprises, pour une période de quatre ans, soit 15.000,00 €/an ;
 - lot 2 collecte des nouveaux animaux de compagnies (N.A.C.), estimé à 30.800,00 €, toutes taxes comprises, pour une période de quatre ans, soit 7.700,00 €/an ;
 - lot 3 collecte de cadavres d'animaux, estimé à 16.000,00 €, toutes taxes comprises, pour une période de quatre ans, soit 4.000,00 €/an ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - lot 1 collecte d'animaux errants (chats et chiens) : l'a.s.b.l. SOCIÉTÉ ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX (S.R.P.A.), T.V.A. BE 0410.096.796, rue Bois Saint-Gilles 146, 4420 SAINT-NICOLAS (LIÈGE) ;
 - lot 2 collecte des nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.) : l'a.s.b.l. CRUSOE, T.V.A. BE 0810.603.759, chemin de la Ferme 1, 4000 LIÈGE ;
 - lot 3 collecte de cadavres d'animaux : la s.p.r.l. RENDAC UDES, T.V.A. BE 0401.099.453, Happe 21, 5590 CINEY ;
4. d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2017 à 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 55 : Acquisition et installation d'un logiciel "caisses enregistreuses" - Projet 2016/0001 - Approbation des conditions, du mode de passation de marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 paragraphe 3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, paragraphe 1, 1° a (le montant du marché hors T.V.A. ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 3 ;

Attendu que la Ville est en relation contractuelle depuis 2013 avec la société CASSIO pour le logiciel des caisses enregistreuses ;

Considérant que suite aux nouvelles technologies, ledit logiciel n'est plus assez performant et qu'il est donc indispensable de mettre terme au contrat avec la société CASSIO ;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire d'acquérir un nouveau logiciel pour les différents sites de la Ville ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition et installation d'un logiciel "caisses enregistreuses"" établi par le service de la recette ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.512,39 € hors T.V.A. ou 34.500,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits comme suit :

- l'acquisition pour un montant de 22.000,00 €, sur le budget extraordinaire 2017, à l'article 12100/742-53 (projet 2016/0001), ainsi libellé : "Services fiscaux et financiers - Achats de matériel informatique" ;
- la maintenance, l'installation et paramétrage pour un montant de 2.500,00 €, sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal – Gestion et fonctionnement de l'informatique" et 7.500,00 € aux articles qui seront prévus à cet effet pour les années ultérieures ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 26 octobre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par Mme la Directrice financière ff le 3 novembre 2016 ;

Vu la décision du collège du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition et installation d'un logiciel "caisses enregistreuses"", établis par le service de la recette. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.512,39 € hors T.V.A. ou 34.499,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
 - s.a. CIVADIS, rue De Neverlee 12 à 5020 NAMUR (T.V.A. BE 0861.023.666) ;
 - s.a. A.ASTEC BELGIUM, rue de Wand 7 à 1020 BRUXELLES (LAEKEN) [T.V.A. BE 0447.864.935] ;
 - s.c.r.l. 3 FONTAINES, rue Joseph Wettinck 60 à 4101 SERAING (JEMEPPE) [T.V.A. BE 0433.106.780],

CHARGE

a. le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
2. d'imputer les dépenses d'un montant de 34.500,00 €, comme suit :
 - 22.000,00 € sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 12100/742-53 (projet 2016/0001), ainsi libellé : "Services fiscaux et financiers - Achats de matériel informatique", dont le disponible est suffisant ;
 - 2.500,00 € ordinaire de 2017, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal – Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant ;
 - 7.500,00 € aux articles qui seront prévus à cet effet pour les années ultérieures ;

b. le service des marchés publics d'informer le soumissionnaire actuel de la non-reconduction du contrat à l'échéance de celui-ci.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 56 : Acquisition de matériel électrique pour les années 2017, 2018 et 2019 - Marché stock - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Considérant la nécessité de se procurer des fournitures électriques afin de pouvoir exécuter les travaux utiles à la gestion des bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges n° 16.29 relatif au marché "Acquisition de matériel électrique pour les années 2017, 2018 et 2019 - Marché stock", établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 161.157,02 € hors T.V.A. ou 195.000,00 €, T.V.A. comprise, soit 65.000,00 €/an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant qu'en date du 3 novembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 16.29 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel électrique pour les années 2017, 2018 et 2019 - Marché stock", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.157,02 € hors T.V.A. ou 195.000,00 €, T.V.A. comprise, soit 65.000,00 €/an) ;
2. de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché ;
3. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

1. de désigner le fournisseur dont question dans les conditions de l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer cette dépense estimée globalement à 161.157,02 € hors T.V.A. ou 195.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 65.000,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2017, 2018 et 2019, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. VAN DER KAA rentre

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 57 : Contrat de raccordement de la cabine haute-tension pour le bâtiment dit "O.M."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le rapport établi en date du 21 octobre 2016 par le bureau technique ;

Vu sa délibération du 14 juin 2016 objet n° 64 confiant, à la s.a RESA (électricité), la mission de réalisation d'études détaillées nécessaires pour l'alimentation en énergie du bâtiment dit "O.M." ;

Vu le courrier de la s.a. RESA, rue Louvrex 95, 4000 LIÈGE, daté du 16 septembre 2016 nous communiquant, sur base de études, l'offre relative à l'installation d'une nouvelle cabine H.T. qui alimentera ledit bâtiment et le projet de contrat de raccordement à approuver ;

Attendu que l'offre a une durée de validité de 40 jours ouvrables à dater de la date du courrier, à savoir le 16 septembre 2016 ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (première condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (deuxième condition) ;

Attendu qu'en l'espèce, la relation entre la s.a. RESA et la Ville remplit les deux conditions sus décrites et qu'elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Considérant que l'offre s'élève à 28.410 € hors T.V.A (T.V.A. sous le régime d'auto-liquidation) pour l'installation d'une nouvelle cabine haute-tension, quai Louva 1 à 4102 SERAING (OUGRÉE) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le budget disponible pour les travaux est de 4.000.000 € ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 26 octobre 2016 et n'a pas été rendu ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

CONFIE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, dans le cadre d'une relation "IN HOUSE", cette entreprise à la s.a. RESA, rue Louvrex 95, 4000 LIÈGE (T.V.A. BE 0847.027.754), gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Ville de SERAING, pour un montant total estimé à 28.410 €, hors T.V.A. (T.V.A. sous le régime d'auto-liquidation),

APPROUVE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, les termes du contrat de raccordement de la cabine haute-tension destinée à alimenter le bâtiment dit "O.M.", quai Louva à 4102 SERAING (OUGRÉE) [référence du contrat : LOUVA/765.0000],

IMPUTE

la dépense estimée à 28.410 €, hors T.V.A. (T.V.A. sous le régime d'auto-liquidation), sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le budget disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 58 : Vente de gré à gré d'une coupe de bois sur pied (lot 812/2016/3472/-/1), approbation du projet de contrat établi par le Service public de Wallonie - Département de la nature et des forêts. Déclassement des arbres y relatifs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 relatif aux compétences du collège communal, l'article L1122-36 relatif aux compétences du conseil communal relatives à l'Administration des bois et forêts de la commune et les articles L1122-30 et L1315-1 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et plus particulièrement les articles 74, 3° et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 concernant la vente de gré à gré relatif aux arbres à abattre d'urgence et des arbres abattus à enlever d'urgence pour des raisons sanitaires ou de sécurité (article 74, paragraphe 3) et les articles 78 et 79 dudit décret ;

Vu le projet de contrat de vente de gré à gré daté du 17 octobre 2016 transmis par M. André THIBAUT, Chef de cantonnement du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, pour la vente de gré à gré d'une coupe de bois sur pied à M. André WARNANT, résidant avenue des Marteleurs 71, 4100 SERAING ;

Vu le rapport établi le 29 novembre 2016 par le bureau technique - environnement ;

Attendu que cette coupe et l'enlèvement des arbres déjà abattus doivent être exécutés d'urgence afin de garantir la sécurité des promeneurs ;

Attendu que les arbres se situent dans le bois dit du Val Saint-Lambert au niveau du sentier en prolongation de l'avenue des Marteleurs ;

Attendu qu'il s'agit de six bouleaux morts et de six hêtres sous chêne ;

Attendu qu'il s'agit de bois sur pied appartenant au patrimoine communal, il y donc lieu de les déclasser préalablement à la réalisation d'une vente de bois sur pied ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

DÉCIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, de déclasser et d'en informer immédiatement Mme la Directrice financière ff et de procéder à la vente d'une coupe de bois (six bouleaux morts et six hêtres sous chêne) dans le bois du Val Saint-Lambert (lot 812/2016/3472/-/1) proposée par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, cantonnement de LIÈGE - Arbres à abattre et arbres abattus à enlever d'urgence pour des raisons sanitaires et de sécurité,

APPROUVE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, le contrat de vente de gré à gré relatif à la coupe précitée sous le CD.512.24-02 n° 12196 - lot 812/2016/3472/-/1,

CHARGE

- la cellule administrative et de planification des travaux de l'établissement de l'invitation à payer la somme de 39,93 €, T.V.A. de 21 % comprise, à adresser à M. André WARNANT, avenue des Marteleurs 71, 4100 SERAING ;
- le bureau technique de transmettre le projet de contrat dûment approuvé au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, cantonnement de LIÈGE,

IMPUTE

les recettes estimées à 39,93 €, T.V.A. de 21 % comprise, résultant de ladite vente au profit de la Ville de SERAING sur le budget ordinaire de 2016, à l'article 64000/161-12, ainsi libellé : "Sylviculture - Vente de bois sur pied".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 59 : Construction d'un immeuble de 12 logements, place Communale, et de deux immeubles de trois logements, rues de l'Industrie 34 et François 37, 4100 SERAING. Justificatif retard de paiement - T.PALM. - Paiement de l'incontestablement dû. Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement ses articles L1123-23, L1122-30, et l'article L1311-5 stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu l'article 16 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les rappels par e-mails de la société T.PALM datés des 31 août et 18 octobre 2016 ;

Vu le tableau d'analyse des intérêts retards de paiement de facture à la société T.PALM, rédigé par le bureau technique ;

Vu le rapport établi le 4 novembre 2016 par le bureau technique ;

Attendu que le nombre de jours de retard de paiement ne correspond pas au nombre déterminé par la Société T.PALM ;

Attendu que ladite société s'appuie erronément sur l'article 16 du cahier général des charges pour réclamer les intérêts de retard alors qu'en réalité, ces intérêts sont prévus à l'article 5, § 4, dudit cahier ;

Attendu que la société T.PALM applique un taux de 8,50 % dans ses calculs des intérêts de retard alors qu'il convient d'appliquer un taux d'intérêt de retard de 8 % suivant le cahier des charges ;

Attendu que certaines factures ont été envoyées antérieurement à l'ordre de facturation et le calcul des 60 jours de date limite de paiement a été déterminé en fonction de la date d'entrée de l'état d'avancement dans l'Administration communale ;

Considérant que les états d'avancement suivants sont concernés :

- les états d'avancement n°s 20, 21, 23, 26, 27, 29, 30 et 31 pour l'immeuble à douze logements place Communale 9 ;
- les états d'avancement n°s 8, 10, 11, 12, 15, 17, 18, 19 et 23 pour les deux immeubles de trois logements rues de l'Industrie 34 et François 37 ;

Attendu qu'en fonction des analyses du bureau technique sur les intérêts de retard de paiement de facture, le montant total de l'incontestablement dû serait de :

- 14.470,21 € en lieu et place de 26.542,55 € pour l'immeuble place Communale 9 ;
- 10.493,07 € en lieu et place de 17.442,53 € pour les deux immeubles rues de l'Industrie 34 et François 37 ;

Attendu que la société T.PALM a demandé d'accorder l'urgence via ses e-mails de rappel, au risque de devoir appliquer des intérêts de retard sur intérêts de retard, que le service juridique a établi deux courriers afin de prévenir de l'analyse du bureau technique et du paiement provisoire des montants calculés ;

Attendu qu'il était urgent de procéder au remboursement de ce montant afin d'éviter que les intérêts ne deviennent plus conséquents et qu'il convenait, dès lors, d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision n° 84 du collège communal du 23 novembre 2016 prise en urgence, autorisant le paiement en dépassement de crédit en application de l'article L1311-5 visé ci-dessus ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal le 23 novembre 2016, relative au paiement de l'incontestablement dû :

- 14.470,21 € en lieu et place de 26.542,55 € pour l'immeuble place Communale 9, 4100 SERAING ;
- 10.493,07 € en lieu et place de 17.442,53 € pour les deux immeubles rues de l'Industrie 34 et François 37, 4100 SERAING,

ADMET

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, la dépense, en dépassement de crédit, d'un montant de 24.963,28 € sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 93000/725-60 (projet 2015/0074), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Equipements".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 60 : Remplacement de l'éclairage public de l'esplanade de l'Avenir. Relation "IN HOUSE" avec la s.a. RESA.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le rapport établi par le bureau technique le 10 novembre 2016 ;

Attendu que l'esplanade de l'Avenir est destinée à l'organisation d'un maximum de festivités et autres rassemblements et que l'éclairage de l'espace intérieur est insuffisant et non sécurisant ;

Attendu qu'il serait, dès lors, opportun de le revoir dans son ensemble de manière à réaliser un éclairage plus efficace et d'y intégrer des sources lumineuses de type "LED" plus économiques ;

Vu les courriers de la s.a. RESA, rue Louvrex 95, 4000 LIÈGE, datés des 9 août et 3 novembre 2016 communiquant respectivement une offre d'un montant estimé à 56.160,61 €, toutes taxes comprises, pour le renouvellement de l'éclairage public et une offre d'un montant estimé à 24.033,24 €, toutes taxes comprises, afférent à la désaffectation des plots lumineux de type "Terra", soit un montant global estimé à 80.193,85 €, toutes taxes comprises, pour le remplacement de l'éclairage public esplanade de l'Avenir ;

Attendu que l'utilisation de luminaires de type "LED" permettra de réduire sensiblement les coûts de consommation mais aussi d'utiliser les technologies telles que le "dimage" et/ou la télégestion ;

Attendu que les offres ont une durée de validité de 6 mois et feront l'objet d'un décompte final et contradictoire à la fin du chantier ;

Considérant que la Cour européenne de Justice a conclu qu'une autorité publique pouvait attribuer, sans appel à la concurrence, un marché de travaux publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors, que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services (première condition) et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques (deuxième condition) ;

Attendu qu'en l'espèce, la relation entre la s.a. RESA et la Ville remplit les deux conditions susdécrites et qu'elle et la Ville de SERAING se trouvent effectivement dans une relation "IN HOUSE" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016, à l'article 42100/735-60 (projet 2016/0068), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le disponible est suffisant ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 8 décembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, les travaux relatifs au remplacement de l'éclairage publics de l'esplanade de l'Avenir :

- la désaffectation des plots lumineux de type "Terra" pour un montant estimé à 24.033,24 €, toutes taxes comprises ;
- le renouvellement de l'éclairage public pour un montant estimé à 56.160,61 €, toutes taxes comprises,

soit un montant global estimé à 80.193,85 €, toutes taxes comprises, pour le remplacement de l'éclairage public de l'esplanade de l'Avenir conformément aux offres de la s.a. RESA des 9 août et 3 novembre 2016,

IMPUTE

les dépenses d'un montant total estimé à 66.275,91 € hors T.V.A. soit 80.193,85 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2016, à l'article 42100/735-60 (projet 2016/0068), ainsi libellé : "Voirie - Travaux d'entretien extraordinaire", dont le disponible est suffisant,

CHARGE

le bureau technique du suivi du dossier,

PRÉCISE

que ces travaux feront l'objet d'un décompte final et contradictoire à la fin du chantier.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 61 : Plan d'investissement communal 2017 à 2018.

Vu le courrier daté du 1^{er} août 2016 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives, informe la Ville de SERAING que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du du plan d'investissement communal, la Ville bénéficiera d'un montant de 1.675.633 € de subside ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3341-1 à L3341-15 ;

Vu sa délibération n° 8 du 21 janvier 2013 approuvant une proposition de programme triennal 2013-2015 à soumettre au Gouvernement wallon en vue d'obtenir les subsides d'usage ;

Vu sa délibération n° 17 du 9 septembre 2013 qui sollicitait auprès du Service public de Wallonie de relier ce plan d'investissement communal 2013 à 2016 à une partie de l'enveloppe du "Fonds d'investissement à destination des communes" ;

Vu le rapport établi en date du 8 novembre 2016 par le bureau technique ;

Attendu que par cette correspondance, il invite également à préparer le plan d'investissement communal et à le lui soumettre le plus rapidement possible sans toutefois dépasser un délai de six mois ;

Attendu que le Gouvernement wallon fait part également du montant fixé pour la période 2013-2016, qui est de 3.420.764 € et non de 3.287.918 € tel qu'indiqué en 2013 ;

Attendu que le montant versé en 2014 est légèrement différent du huitième de ce montant définitif et que c'est pourquoi, lors du paiement du solde de la subvention en 2018, ce montant sera adapté de telle manière que le montant total perçu par la ville de SERAING soit égal au montant définitif fixé par le Gouvernement ;

Attendu qu'en fonction des règles établies pour l'obtention de cette subside, une liste d'investissements équivalents à maximum 150 % de la subvention accordée, tout en respectant une équivalence entre l'investissement minimum propre de la Ville et la dotation régionale, peut être proposée ;

Attendu que le plan d'investissements pourra donc inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides arrondi à 2.500.000 € ;

Attendu que cette possibilité est offerte aux communes afin d'éviter l'obligation de soumettre une demande de modification du plan et ainsi de laisser une certaine latitude dans le choix des investissements ;

Considérant que la valeur estimée des propositions dépasse de +/- 23 % le montant de subside promis mais n'atteignent pas la valeur plafonnée à 150 % dudit subside ;

Considérant la proposition de plan d'investissement communal 2017 à 2018 suivant :

Aménagement de la rue de la Province	1.800.000 €
Aménagement des salles "des mariages et du conseil communal" au site du Val Saint-Lambert	250.000 €
Réaménagement du giratoire "Toutes-voies"	400.000 €
Aménagement d'un giratoire rues Boverie et Chapuis	400.000 €
Réfection de chaussées en béton à JEMEPPE (place Brossolette, square des Frênes, avenue des Hêtres et des Ormeaux)	600.000 €
Aménagement des rues de l'Eglise et Reine Astrid (PLM BONCELLES)	400.000 €
Réfection du revêtement hydrocarboné de diverses chaussées	500.000 €
Egouttage route du Condroz (entre rue de Tilff et rue du Gonhy)	500.000 €

soit un montant global de propositions d'investissements de 4.850.000 € ;

Attendu que ce montant comprend la part communale de 2.375.000 € et l'intervention de la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) [contrat d'égouttage] de 300.000 € ainsi que la subside de 2.175.000 € ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 18 novembre 2016 ;

Considérant qu'en date du 9 décembre 2016, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 7 décembre 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

APPROUVE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, comme suit le plan d'investissement communal 2017 à 2018 :

Aménagement de la rue de la Province	1.800.000 €
Aménagement des salles "des mariages et du conseil communal" au site du Val Saint-Lambert	250.000 €
Réaménagement du giratoire "Toutes-voies"	400.000 €
Aménagement d'un giratoire rues Boverie et Chapuis	400.000 €
Réfection de chaussées en béton à JEMEPPE (place Brossolette, square des Frênes, avenue des Hêtres et des Ormeaux)	600.000 €
Aménagement des rues de l'Eglise et Reine Astrid (PLM BONCELLES)	400.000 €
Réfection du revêtement hydrocarboné de diverses chaussées	500.000 €
Egouttage route du Condroz (entre rue de Tilff et rue du Gonhy)	500.000 €

SOLLICITE

auprès du Service public de Wallonie de relier ce programme à une partie de l'enveloppe du "Fonds d'investissement à destination des communes".

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 61bis : Courriel du 12 décembre 2016 par lequel M. Cédric NILS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 décembre 2016, dont l'objet est : "Demande de renseignements sur le dynamitage du haut-fourneau 6".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 12 décembre 2016 par lequel M. Cédric NILS, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 décembre 2016, dont l'objet est : "Demande de renseignements sur le dynamitage du haut-fourneau 6", dont voici la teneur :

"Nous aurions souhaité obtenir de plus amples informations en relation avec les opérations importantes dans le contexte du démantèlement du HF6, et plus particulièrement aux opérations de dynamitage qui ont eu lieu ce 16 décembre dernier.

Bien que ces opérations ne soient pas directement du ressort de la Ville, la sécurité des riverains doit être assurée, sans pour autant créer un sentiment de panique ou de méfiance.

Nous aurions donc voulu savoir:

- *quelle a été l'ampleur de ces opérations de dynamitage?*
- *de quelles informations la Ville a-t-elle disposé au sujet des mesures de sécurité prises par l'entreprise en charge des travaux, et de celles prises par le donneur d'ordre ?*
- *de quelles informations la Ville a-t-elle disposé au sujet des mesures de prévention de nuisance à l'environnement (rejet de poussières notamment), qu'elles aient été prises par le donneur d'ordre ou par l'entreprise elle-même?*
- *quelle a été l'information faite aux riverains ?*
- *des mesures particulières ont-elles été prises au niveau communal en fonction des informations reçues?"*,

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. Nils expose son point.
Réponse de M. le Président.

OBJET N° 61 ter : Courriel du 13 décembre 2016 envoyé par M. Damien ROBERT, Conseiller communal, par lequel le groupe PTB+ sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 décembre 2016, dont l'objet est : "Vote d'une motion : Seraing, zone hors service communautaire".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 13 décembre 2016 transmis par M. Damien ROBERT, Conseiller communal PTB+, sollicitant, sur base de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 19 décembre 2016, dont l'objet est : "Vote d'une motion : Seraing, zone hors service communautaire", en proposant le texte suivant, présenté par Mme KRAMMISCH :

"Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement ses articles L1122- 20 al. 1^{er}, L 1122-26 par. 1^{er}, L 1122-30 al. 1^{er} ;

Considérant que les demandeurs du RIS, les bénéficiaires du RIS et les travailleurs sociaux subissent une politique constante de diminution des budgets et effectifs affectés à l'aide sociale.

Considérant la loi Borsus qui veut introduire le « service communautaire »,

Considérant que le bénéficiaire du revenu d'intégration sera privé de son seul moyen de subsistance durant un mois de suspension, trois mois en cas de récidive, s'il ne se plie pas de façon « satisfaisante » au volontariat forcé instauré par la loi Borsus.

Considérant que la réforme introduit la possibilité pour le bénéficiaire de prêter des heures de « travail communautaire » dans des ASBL, administrations publiques, y compris les CPAS eux-mêmes, et donc que la tentation serait grande de conclure un

contrat « PIIS » (projet individualisé d'intégration sociale) qui remplacerait les contrats « art. 60 ».

Considérant que ce contrat oblige le bénéficiaire du RIS à prester des heures gratuitement,

Considérant que cela impacterait à coup sûr la politique d'engagement dans les institutions concernées s'il peut être effectué par des bénéficiaires contraints au travail communautaire.

Considérant que ce service communautaire risque d'entraîner une concurrence entre les travailleurs payés et les travailleurs « volontaires » qui seraient amenés à faire le même genre de travail,

Considérant que cela aura des conséquences profondes sur le travail des assistants sociaux dont la tâche sera alourdie par la gestion des contrats PIIS,

Considérant que le nombre de dossiers par assistant social a augmenté partout et dépasse déjà la norme jugée acceptable.

Considérant que cette politique pousse de plus en plus les assistants sociaux à exercer leur travail en contrôlant et non en accompagnant,

Considérant que le CPAS de Forest a montré l'exemple en refusant d'appliquer ce « service communautaire »,

Par ces considérants, le Conseil communal :

1. Décide de se définir comme « zone hors service communautaire »
2. Demande au Gouvernement fédéral d'abandonner ce projet de service communautaire.
3. Demande au Gouvernement fédéral des budgets à la hauteur des besoins sociaux : les assistants sociaux doivent avoir les moyens de faire leur travail dignement et efficacement dans le respect et dans une relation de confiance avec les personnes accompagnées.",

Attendu que le groupe PTB+ a décidé, en séance, de retirer sa demande d'adoption de cette motion,

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

PREND ACTE

de la décision du groupe PTB+ de retirer sa demande d'adoption de ladite motion,

Exposé de Mme Krammisch.

Intervention de M. le Président.

Intervention de M. le Président du CPAS.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Thiel.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. le Président.

Intervention de M. Thiel.

La proposition de M. le Président de discuter ce point au CPAS et d'envisager un texte commun à présenter au conseil de l'action sociale est souscrite par le PTB+.

Intervention de M. Van der Kaa.

Article 83 et 85 § 2 du R.O.I. - Question orale de M. THIEL sur le projet de privatisation des forêts wallonnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-10 § 3 ;

Vu l'article 83 et 85 § 2 du R.O.I. instituant et régissant le droit pour les conseillers communaux de poser en séance des questions orales d'actualité, en application de l'article susvisé,

Attendu que M. THIEL a exprimé le souhait de questionner le collègue sur le projet de privatisation des forêts wallonnes,

PREND CONNAISSANCE

de la question orale posée par M. THIEL.

M. THIEL questionne le collègue sur le projet en discussion au Parlement wallon de privatisation des forêts, qui comprendrait notamment le domaine de la Vecquée.

Cette intervention n'appelle pas de réponse particulière du collègue communal.

La séance publique est levée